

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail



MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ



PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT (PASEA)

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES  
AFFECTÉES PAR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE  
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE  
NIAKARAMADOUGOU ET DES LOCALITES ENVIRONNANTES**

RAPPORT FINAL

MAI 2025

## Table des matières

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	4
TERMES ET EXPRESSIONS CLES .....	5
RESUME EXECUTIF.....	9
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>35</b>
1.1. DESCRIPTION DU PROJET .....	35
1.2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET .....	36
1.3. OBJECTIF DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION.....	37
1.4. METHODOLOGIE D’ELABORATION DU PAR .....	38
<b>2. IMPACT DU SOUS-PROJET .....</b>	<b>41</b>
2.1. ZONE D’INFLUENCE DU SOUS-PROJET .....	41
2.2. LES ACTIVITÉS ENGENDRANT DES IMPACTS LIÉS À L’ACQUISITION DE TERRES ET À LA RÉINSTALLATION.....	43
2.3. PERSONNES AFFECTEES PAR LE SOUS-PROJET .....	46
2.4. IMPACTS DU SOUS-PROJET .....	47
2.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PERSONNES ET BIEN AFFECTES PAR LE SOUS-PROJET .....	49
<b>3. CADRE JURIDIQUE ET DROITS DES PERSONNES AFFECTEE .....</b>	<b>56</b>
3.1. REGULATIONS NATIONALES.....	56
3.2. POLITIQUES DE LA BANQUE MONDIALE.....	60
3.3. COMPARAISON : CONVERGENCE ET DIVERGENCE .....	61
3.4. POLITIQUES D’INDEMNISATION, D’AIDE ET REINSTALLATION .....	72
3.4.1. INDEMNISATION .....	72
3.4.2. AIDES A LA REHABILITATION DES REVENUS DES PERSONNES AFFECTEES .....	76
<b>4. CONSULTATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DIVULGATION .....</b>	<b>102</b>
4.1. CONSULTATION DE LA COMMUNAUTE ET PARTICIPATION DE LA POPULATION .....	102
4.2. DIVULGATION D'INFORMATIONS .....	106
<b>5. SUIVI ET EVALUATION.....</b>	<b>107</b>
5.1. SUIVI INTERNE.....	107
5.2. SUIVI ET EVALUATION INDEPENDANTE .....	107
5.2.1. RAPPORTS .....	108
<b>6. PLAN DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>109</b>
6.1. RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	109
6.2. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE .....	111
6.3. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	115
<b>7. COUT DE MISE EN ŒUVRE.....</b>	<b>121</b>
7.1. ESTIMATION DES COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	121
7.1.1. PREPARATION DU PLAN .....	121
7.1.2. REINSTALLATION, INDEMNISATION ET REHABILITATION .....	121
7.1.3. GESTION .....	124
7.1.4. SUIVI.....	125
7.1.5. CONTINGENCES.....	126
7.2. COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	126
<b>ANNEXES .....</b>	<b>128</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Zone d'influence directe du projet.....	41
Tableau 2 : Activités sources d'impact .....	44
Tableau 3 : Superficie des parcelles affectées dans la servitude de pose des conduites d'eau potable.....	48
Tableau 4 : Répartition des biens affectés.....	49
Tableau 5 : synthèse des caractéristiques socio-économique de la PAP et des biens impactés.....	50
Tableau 6 : Répartition des exploitants agricoles selon le statut matrimonial.....	51
Tableau 7 : Répartition des exploitants agricoles selon les spéculations .....	51
Tableau 8 : La répartition des sources de revenus secondaires.....	52
Tableau 9 : Profil socio-économique des propriétaires de lots non bâtis .....	52
Tableau 10 : Profil socio-économique des gérants d'activités propriétaires de bâtis.....	53
Tableau 11 : Répartition des catégories de PAP selon le type de compensation .....	53
Tableau 12 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale .....	62
Tableau 13 : Modalités de compensation .....	79
Tableau 14 : Matrice d'indemnisation .....	81
Tableau 15 : Synthèse des consultations.....	103
Tableau 16 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles .....	109
Tableau 17 : Chronogramme de la mise en œuvre du PAR.....	112
Tableau 18 : Indemnité de l'exploitant agricole propriétaire du foncier .....	121
Tableau 19 : Indemnisation pour perte d'activité économique.....	122
Tableau 20 : Indemnité du propriétaire du foncier .....	123
Tableau 21 : Coût de la restauration des moyens de subsistance (RMS).....	123
Tableau 22 : Coût des mesures d'assistance aux PAP .....	124
Tableau 23 : Coût global prévisionnel de la mise en œuvre du PAR.....	126

### Liste des graphiques

Graphique 1 : Répartition des exploitants agricoles selon le sexe.....	50
Graphique 2 : Répartition des exploitants agricoles selon le niveau d'instruction .....	51

### Liste des figures

Figure 1 : Schéma du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).....	120
---	-----

**ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS**

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b>	<b>SIGNIFICATION</b>
<b>CES</b>	Cadre Environnemental et Social
<b>CR</b>	Cadre de Réinstallation
<b>DGBF</b>	Direction Générale du Budget et des Finances
<b>DGTCP</b>	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
<b>HS</b>	Harcèlement Sexuel
<b>MCLU</b>	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
<b>MEER</b>	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
<b>MENADERPV</b>	Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
<b>MFB</b>	Ministère des Finances et du Budget
<b>MGP</b>	Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>MINEDDTE</b>	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique
<b>MINHAS</b>	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
<b>MIRAH</b>	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
<b>MIS</b>	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
<b>MMPE</b>	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie
<b>NES</b>	Norme Environnementale et Sociale
<b>ONAD</b>	Office National de l'Assainissement et du Drainage
<b>ONEP</b>	Office National de l'Eau Potable
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAR</b>	Plan d'Action de Réinstallation
<b>PAP</b>	Personne Affectée par le Projet
<b>PASEA</b>	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement
<b>PRMS</b>	Plan de Restauration des Moyens de Subsistances
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>UCP</b>	Unité de Coordination du Projet

## TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

**Acquisition de terres** : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; etc.) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, page 53).

**Aide à la réinstallation** : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu., (CES, NES n°5, page 59 et paragraphe 34c).

**Cadre de Réinstallation** : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES n°5, page 63).

**Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes affectées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES n°5, paragraphe 12, pages 55-56).

**Coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le

déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

***Date butoir ou date limite d'admissibilité*** : l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES n°5, paragraphe 30, page 58).

***Réinstallation involontaire*** : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

***Expropriation (expulsion forcée)*** : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

***Groupes vulnérables*** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES n°1, note 28, P.19).

**Moyens de subsistance** : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES n°5, pages 53 et 105).

**Personnes Affectées par le Projet (PAP)** : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES n°5, paragraphe 20, Pages 57-58).

**Amélioration des moyens de subsistance** : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes affectées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES n° 5, paragraphe 33, page 59).

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes affectées par le projet. Le PAR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES n°5, paragraphe 26, page 58).

**Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES n°5, page 53).

<b>MATRICE DE SYNTHESE DES DONNEES SUR LE PR</b>		
<b>Variables</b>		<b>Données</b>
<b>I-Généralité</b>		
<b>1.1.</b>	<b>Pays</b>	Côte d'Ivoire
<b>1.2.</b>	<b>Région</b>	Hambol
<b>1.3.</b>	<b>Préfecture</b>	Niakaramadougou
<b>1.4.</b>	<b>Commune</b>	Niakaramadougou
<b>1.5.</b>	<b>Titre du sous-projet</b>	Travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes
<b>1.6.</b>	<b>Promoteur</b>	Etat de Côte d'Ivoire/ MINHAS
<b>1.7.</b>	<b>Financement du PAR</b>	Ressource Banque mondiale
<b>1.8.</b>	Budget du PAR	<b>124 057 167 CFA</b>
<b>II Spécifiques Consolidées</b>		
<b>2.1</b>	<b>Nombre total de Personnes affectées par le Projet</b>	<b>51</b>
<b>2.2</b>	<b>Nombre d'exploitants agricoles</b>	<b>47</b>
<b>2.3</b>	<b>Nombre d'exploitants agricoles propriétaire du foncier</b>	<b>01</b>
<b>2.4</b>	<b>Nombre de propriétaires de terrains urbains non bâtis</b>	<b>01</b>
<b>2.5</b>	<b>Nombre de propriétaires d'activités commerciales propriétaires de bâtis</b>	<b>02</b>

## RESUME EXECUTIF

### Description du projet

Avec le soutien de la Banque mondiale, le gouvernement a élaboré en 2021 le Plan de sécurité de l'eau 2030, dont l'objectif principal est d'assurer d'ici à 2030 la disponibilité de ressources en eau suffisantes pour tous les usages, conformément aux objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, et des objectifs de développement durable (ODD). C'est dans ce cadre que le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement a été mis place. Prévu pour être exécuté en trois (03) phase (Phase 1 : Traiter l'arriéré des investissements et amorcer les réformes ; Phase 2 : Reproduire et optimiser les investissements et les réformes dans de nouvelles régions ; Phase 3 : consolidation et innovation des mécanismes de sécurité de l'eau), le projet vise à renforcer la gestion des ressources en eau et à accroître l'accès aux services d'eau et d'assainissement gérés de manière durable dans certaines régions de la Côte d'Ivoire.

Dans sa première phase allant de 2024 – 2030, les investissements du PASEA ont été axés sur les 11 régions du Nord (sur 31 régions du pays) avec un coût financier de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA. Il s'articule autour de cinq (05) composantes :

**Composante 1 :** Mobilisation et gestion des ressources en eau à usages multiples,

**Composante 2 :** Amélioration de l'accès aux services d'eau potable

**Composante 3 :** Amélioration de l'accès aux services d'assainissement et d'hygiène

**Composante 4 :** Renforcement des institutions et gestion de projets

**Composante 5 :** Composante d'intervention en cas d'urgence.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 « Amélioration de l'accès à l'eau potable » du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA), il est prévu le renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes.

### Description du sous-projet

Le diagnostic des besoins en eau a révélé que la ville de Niakaramadougou est dotée actuellement d'un système d'approvisionnement en eau potable à partir d'une retenue d'eau qui s'assèche et s'ensable fréquemment entre janvier et avril. De plus, l'unité de traitement d'eau potable UCD 100, est non fonctionnelle en raison du manque d'eau à l'étiage sur le lac Niakara. Aussi, plusieurs forages réalisés, sont peu productifs et insuffisants pour satisfaire les besoins croissants des populations.

Pour pallier toutes ces insuffisances et garantir l'accès durable à l'eau potable des populations de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes, le PASEA intervient à travers la construction d'ouvrages hydrauliques (station de prise d'eau ou exhaure, station de traitement d'eau potable, château d'eau, etc.) à partir de la ressource pérenne qu'est le barrage de Kafiné.

La consistance des travaux projetés se présente comme suit :

- la construction d'une station de prise d'eau de 500 m<sup>3</sup>/h dans le village de Kafiné, avec une clôture de 2,5m de hauteur accueillant l'infrastructure et les différents

- ouvrages associés, un portail extérieur en acier à deux (02) battants égaux, d'une largeur de 4 m, un local gardien, des voies de circulation en enrobé et en grave latéritique;
- la construction et l'équipement d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) de 500 m<sup>3</sup>/h sur une superficie de (04) ha ;
  - la construction d'un réservoir de 1000 m<sup>3</sup> à Niakaramadougou ;
  - la construction d'un réservoir de 100 m<sup>3</sup> à Kafiné sur le même site de construction de la STEP ;
  - la construction d'une bache de reprise au pied du nouveau château d'eau (réservoir) de Niakaramadougou de 200 m<sup>3</sup> ;
  - la fourniture et la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute de Diamètre Nominale DN 400 mm entre l'exhaure et la station de traitement sur une distance de longueur de 2,5 km ;
  - la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction pour le renforcement de l'alimentation du château de Kafiné par la pose d'une conduite DN 140 sur une longueur de 3,5 km ;
  - la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 63 pour le renforcement de l'alimentation du château de Pékaha à partir de la station de reprise sur une longueur de 0,3 km ;
  - la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 160 qui se réduit en DN 110 pour le renforcement de l'alimentation du château de Loho à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 19 km ;
  - la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 110 pour le renforcement de l'alimentation du château de Latokaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 12 km ;
  - la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 160 pour le renforcement de l'alimentation du château de Sinkaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 17,5 km ;
  - la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 125 pour le renforcement de l'alimentation du château de Folofonkaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 15 km ;
  - la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN200 qui se réduit en DN 160 pour le renforcement de l'alimentation du château de Kanawolo à partir d'une reprise au pied du château de Niakaramadougou sur une longueur de 18 km.

A l'instar de toute intervention opérant des modifications au plan environnemental et social, le sous-projet induira des impacts négatifs sur les composantes biophysiques et humaines en termes de perturbation du cadre de vie, des dégâts de cultures, l'acquisition de terre, la perte ou perturbation des activités économiques des populations riveraines. Ces incidences néfastes du sous-projet sur l'environnement humain requièrent par voie de conséquence la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), pour atténuer les impacts induits, conformément aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux NES n°5 du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale.

## Objectif du plan d'action de réinstallation

L'objectif fondamental de tout Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de s'assurer que la mise en œuvre des projets de développement ne porte pas de préjudices non compensés aux populations.

Partant de ce fait, les objectifs du présent plan d'Action de réinstallation sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens<sup>6</sup> et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## Méthodologie d'élaboration du PAR

La méthodologie utilisée au cours de cette étude, s'articule autour de trois (03) phases décrites ci-dessous :

### Phase 1 : Activités préparatoires

Cette phase concerne :

- **La recherche documentaire** : elle a permis de collecter les informations sur le PASEA et sur l'environnement socioéconomique de la zone du sous-projet. Les documents consultés sont : les TDR, des rapports des études techniques du sous-projet (rapport de screening E&S, Avant-Projet Détaillé (APD), le Cadre de Réinstallation (CR), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA, etc.
- La visite des sites du sous-projet pour se faire une idée plus détaillée de l'état initial de l'emprise des ouvrages projetés, de leur occupation et faire la planification des enquêtes de terrain ;
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires et guides d'entretien

## **Phase 2 : Enquête de terrain**

Elle a concerné :

- L'enquête socioéconomique et le recensement des personnes affectées par le sous-projet : elle s'est réalisée à l'aide de tablettes équipées de questionnaires individuels, élaborés en fonction des catégories de personnes affectées par le projet (exploitants agricoles, exploitant agricole propriétaire du foncier, gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtis, propriétaire de terrains urbains non bâtis).
- L'expertise agricole : elle a permis la réalisation des relevés et des calculs des coûts d'indemnisation des cultures rencontrées dans les emprises du sous-projet. Cette expertise a été exécutée par les services de la Direction régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières de Niakaramadougou ;
- L'expertise immobilière : cette activité a porté sur les relevés et les calculs des impenses. Elle a été exécutée par les services de la Direction régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Niakaramadougou ;
- L'enquête foncière : elle s'est faite en incluant la consultation des plans de lotissement, des guides villageois et compulsoire relatifs à la zone du sous-projet ;
- La consultation des personnes affectées : cette activité a servi de cadre pour présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation ;
- L'établissement de la liste provisoire des personnes affectées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

## **Phase 3 : L'analyse et le traitement des données recueillies**

A l'issue de la mission de collecte de données, le Consultant a procédé au dépouillement, au traitement et à l'analyse des données à l'aide du logiciel Excel qui a permis de dresser une liste exhaustive des Personnes Affectées par le Projet (PAP), d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices subis par ces personnes affectées et d'établir leur profil socio-économique.

## **IMPACTS DU SOUS-PROJET**

### **Identification des impacts**

D'après les résultats de l'enquête socio-économique, les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes entraîneront des impacts socio-économiques. Les pertes occasionnées par ces travaux concernent les biens suivants : terres agricoles (foncier) ; cultures ; lots urbains ; bâtis ; activités commerciales.

### **Zone touchée par le sous-projet**

La zone touchée par le sous-projet a été définie sur la base des sites, les localités et villages dans lesquels les travaux liés au sous-projet vont impacter les activités socioéconomiques. Elle couvre les localités et les itinéraires énumérés dans le tableau ci-dessous :

## Zone d'influence directe du projet

Ouvrages	Localisation	Description de l'environnement socioéconomique
SITE : Construction d'une station de prise d'eau de 500 m <sup>3</sup> /h avec une clôture de 2,5m de, un portail extérieur en acier à deux (02) battants égaux, d'une largeur de 4 m, un local gardien, des voies de circulation en enrobé et en grave latéritique.	Retenue du lac Kafiné- Nabyon	Le site retenu pour la construction de la station de prise d'eau de 500 m <sup>3</sup> /h avec une clôture de 2,5m de, un portail extérieur en acier à deux (02) battants égaux, d'une largeur de 4 m, un local gardien, des voies de circulation en enrobé et en grave latéritique est situé dans le village de Kafiné sur un terrain coutumier appartenant aux villages de Kafiné. C'est un terrain qui relève du domaine coutumier. Il est occupé par un champ d'anacardier et des jachères. Le point de prise d'eau brute se trouve dans l'emprise de la retenue n'abrite aucune activité humaine. Par contre le site du local technique situé à environ 500 mètres de la retenue, est un domaine privé relevant du domaine coutumier.
SITE : Construction et l'équipement d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) de 500 m <sup>3</sup> /h	Retenue du lac Kafiné- Nabyon	Le site pour la construction de la station de traitement d'eau potable de 500 m <sup>3</sup> /h est situé à 1km du village de Kafiné et à environ 15 km de la ville de Niakaramadougou. Une superficie de 04 hectares de terre est requise pour la construction la Zone de la prise d'eau et du site de la station de traitement d'eau potables et des ouvrages connexes.
SITE : Construction d'un réservoir de 1000 m <sup>3</sup> à Niakaramadougou ;	Ville de Niakaramadougou	Le Site de construction du réservoir de 1000 m <sup>3</sup> est localisé sur un terrain privé, qui est un espace loti mais non bâti. Il est issu du lotissement Allékaha, et est intégré dans le plan de lotissement de la Commune de Niakaramadougou. La construction du château impactera six (06) terrains de 500 m <sup>2</sup> .  A l'entame des travaux de construction du réservoir de 1000m <sup>3</sup> , il est prévu d'aménager une voie d'accès de 15 m de large pour faciliter le passage des véhicules et engins de chantier. Ce tracé est libre de toute occupation.
SITE : Construction d'un réservoir encore appelé bêche au sol de 100 m <sup>3</sup> à Kafiné sur le même site de construction de la STEP	Terroir du village de Kafiné	Le site de construction d'une bêche au sol de 100 m <sup>3</sup> est situé à Kafiné sur le même site de construction de la STEP

Ouvrages	Localisation	Description de l'environnement socioéconomique
SITE : Construction d'une bache de reprise de 200 m <sup>3</sup> au pied du nouveau château d'eau (réservoir) de Niakaramadougou	Ville de Niakaramadougou	Le site de construction d'une bache de reprise de 200 m <sup>3</sup> est se situe au pied du nouveau château d'eau de Niakaramadougou
Itinéraire : Pose d'une canalisation de transfert d'eau brute de Diamètre Nominale DN 400 mm entre l'exhaure et la station de traitement sur une distance de longueur de 2,5 km	Terroir du village de Kafiné	L'itinéraire de pose d'une canalisation de transfert d'eau brute de Diamètre Nominale DN 400 mm, d'une longueur de 2.5 km, suit la piste qui part de l'exhaure à la station de traitement. Il se situe du côté droit, à partir de l'exhaure jusqu'à la STEP.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction pour le renforcement de l'alimentation du château de Kafiné par la pose d'une conduite DN 140 sur une longueur de 3,5 km ;	Terroir du village de Kafiné	L'itinéraire de pose d'une conduite DN 140 sur une longueur de 3,5 km ; suit la piste qui part de la STEP au village de Kafiné. Il se situe du côté droit à partir du lac jusqu'à la station de traitement STEP. On note sur cet itinéraire des cultures vivrière et d'anacardiens isolés.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN 63 pour le renforcement de l'alimentation du château de Pékaha à partir du château d'eau de Niakaramadougou de la station de reprise sur une longueur de 3 km	Terroir du village de Pékaha	L'itinéraire de pose d'une conduite DN 63 sur une longueur de 3 km, suit la piste qui part du château de Pékaha et longe le côté droit de la voie.  Par ailleurs, un site d'adoration a été identifié à environ 300 m du village sur le côté droit de l'axe Pékaha-Kafiné. C'est un cours d'eau avec une roche contenant de l'eau. Il a encore une grande importance culturelle pour la population Tagbana de Pékaha de cette localité. Cette population continue d'y pratiquer des rites culturels (adoration, bain de purification ou de protection). Ce site sacré ne sera impacté par les travaux.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN 160 qui se réduit en DN	Terroir du village de Loho	L'itinéraire de pose des conduites Niakaramadougou -Loho part du château d'eau de Niakara traverse. Il longe la route bitumée dans sur les coté droit jusqu'au carrefour de

Ouvrages	Localisation	Description de l'environnement socioéconomique
110 pour le renforcement de l'alimentation du château de Loho à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 19 km ;		Kafiné et le poste de contrôle corridor sud. Il traverse ensuite la nationale A3 en souterrain à travers un dalot de drainage, longe la clôture du lycée moderne de Henri Konan Bédié de Niakaramadougou en passant devant l'hôtel résidence, puis suit les couloirs des lignes HT et MT.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN 110 pour le renforcement de l'alimentation du château Latokaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 12 km	Terroir du village de Latokaha	L'itinéraire de pose des conduites Niakaramadougou - Latokaha part du château de Niakaramadougou. Il suit le côté droit et le tracé de la route existence qui mène à Latokaha sur un linéaire de 12 km. Les conduites d'eau du sous-projet seront posées sur le côté droit au niveau des dépendances routières. Elles jouxtent des plantations d'anacarde et de teck par endroits. L'environnement de la route en rase campagne est occupé par quelques cultures d'anacardières, de cultures vivrières.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN 160 pour le renforcement de l'alimentation du château de Sinkaha à partir du château Niakaramadougou sur une longueur de 17,5 km	Terroir du village de Sinkaha	L'itinéraire de pose de la conduite à partir du château de Niakaramadougou-Sinkaha. Il suit la route menant à Sinkaha sur une distance de 17,5 km. La conduite sera posée sur le côté droit dans le sens Niakaramadougou- Sinkaha.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN 125 pour le renforcement de l'alimentation du château de Folofonkaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 15 km ;	Terroir du village de de Folofonkaha	L'itinéraire de pose de la conduite de Niakaramadougou à Folofonkaha à partir du château de Niakaramadougou. Il longe la route bitumée sur le côté droit jusqu'au carrefour de Kafiné et le poste de contrôle corridor sud, et traverse la nationale A3 en souterrain à travers un dalot de drainage. Après la traversée, la conduite longe le côté gauche sur un linéaire de 6 km le long de la A3 jusqu'au carrefour de Folonfokaha.

Ouvrages	Localisation	Description de l'environnement socioéconomique
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN200 qui se réduit en DN 160 pour le renforcement de l'alimentation du château de Kanawolo à partir d'une reprise au pied du château de Niakaramadougou sur une longueur de 18 km.	Terroir du village de Kanawolo	<p>L'itinéraire de pose des conduites Niakara - Kanawolo part du château traverse le quartier, jouxte la voie bitumée nationale A3 sur une largeur comprise entre 5 et 10m, passe derrière le corridor de Kanawolo avant de rejoindre le château de Kanawolo.</p> <p>L'environnement socio-économique au niveau du corridor est essentiellement constitué de maisons, hangars et étals de commerce, de cultures d'anacarde, de teck, etc...</p>

*Source : Enquêtes socio-économiques, PAR-PASEA, de Niakaramadougou, décembre 2024*

### Personnes affectées par le sous-projet

#### Critères d'éligibilité

L'acquisition de terres dédiées à la mise en œuvre des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes engendrera la destruction de biens et le déplacement involontaire de personnes. Comme indiqué dans la NES 5, il s'agit des personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

#### Date butoir

La date butoir du recensement des personnes affectées par le sous-projet a été fixée **au vendredi 31 janvier 2025**. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Cette date a fait l'objet de communiqué au niveau de la radio locale « **Ivoire 101 Fm de Niakara** » qui a été largement diffusé en français et dans les langues locales parlées (Dioula, Tagbana) dans les zones impactées par le projet (voir le communiqué de la date butoir d'éligibilité en annexe 3).

#### Nombre de PAP

Cinquante-un (51) personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potables de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes. Elles se répartissent comme suit :

- Exploitants agricoles : quarante-sept (47) ;
- Exploitant agricole propriétaire du foncier : un (01) ;
- Gérants d'activités commerciales propriétaire de bâtis : deux (02) ;
- Propriétaire de six (06) terrains urbains non approuvés : un (01)

### **Impacts du sous-projet**

Les principaux impacts sociaux identifiés au cours des études socio-économique sont présentés ci-dessous :

#### **Impacts sur les terres agricoles (foncier)**

La station de traitement d'eau potable (STEP) sera construite sur un site de quatre (04) hectares à Kafiné. Ce site est reparti comme suit : une propriété privée de 3.5 hectares relevant du domaine foncier rural, servant essentiellement à l'exploitation agricole et 0.5 hectares appartenant au domaine public en raison de sa proximité avec le cours d'eau.

#### **Impacts sur les exploitations agricoles**

Les travaux de pose de conduites vont être effectués dans la servitude de la route existante. Il est observé sur tout le long de l'itinéraire de pose de conduite, la présence de cultures empiétant l'emprise des travaux. Il s'agit principalement de cultures de rentes (anacarde, mangues, coton), de cultures vivrières (maïs, manioc,) et les cultures maraichères (piment, aubergine, tomate), ainsi que quelques arbres ayant une valeur économique comme le teck.

#### **Impacts sur les bâtis à usage commercial**

On observe sur l'itinéraire de pose de canalisations, dans la traversée de la ville de Niakaramadougou quelques bâtis à usage commercial. Il s'agit essentiellement d'infrastructures situées dans la servitude de la voie empruntée par le sous-projet.

#### **Impacts sur les revenus du commerce**

Les activités commerciales présentes dans l'emprise du sous-projet connaîtront un arrêt temporaire lié à la démolition des bâtis à l'intérieur desquels elles se déroulent. Par conséquent, l'arrêt provisoire de ces activités va entraîner une perte de revenus pour les propriétaires d'activité concernés.

#### **Impacts sur les terrains urbains non bâtis**

Le château d'eau à construire dans le cadre du présent sous-projet se situe sur un site de 3000m<sup>2</sup>. Il s'agit de lots de construction issus du lotissement dénommé Allékaha et rattachés au plan d'assemblage de la ville de Niakaramadougou. Ce sont des parcelles de terres urbaines et non bâtis. La réalisation de cet ouvrage va entraîner une perte définitive de ces terrains.

### **CADRE JURIDIQUE ET DROITS DES PERSONNES AFFECTEES**

Au plan juridique, le PAR s'est appuyé sur l'ensemble des textes juridiques nationaux concernés par le projet. Il s'agit de la constitution de 2016 de la République de Côte d'Ivoire, la loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ; la loi

n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement ; la loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'eau ; les textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dispositions de la NES n°5.

## **Politiques d'indemnisation, d'aide et réinstallation**

### **Indemnisation**

L'indemnisation pour la perte de biens est calculée au coût local de remplacement des actifs et être actualisée au besoin. Ainsi, conformément au paragraphe 12 de la NES 5, les personnes affectées recevront une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés.

### **Evaluation du foncier**

L'évaluation foncière est faite sur la base du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Ce Décret fixe le barème de purge des droits coutumiers comme suit :

District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) FCFA le mètre carré ;

District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) FCFA le mètre carré ;

Chef-lieu de région : mille (1 000) FCFA le mètre carré ;

Chef-lieu de Département : sept cent cinquante (750) FCFA le mètre carré ;

Sous-préfecture : six cents (600) FCFA le mètre carré.

A la lumière de ce qui précède, le site de Construction de la station de traitement d'eau de 500 m<sup>3</sup>/h étant situé à Kafiné dans la Sous-préfecture de Niakaramadougou, le barème de purge des droits coutumiers est de six cents (600) FCFA par m<sup>2</sup>.

Pour ce qui est du site de construction du réservoir de 1000 m<sup>3</sup>, Il se fera sur des terrains (lots) urbain situés dans la commune de Niakaramadougou. Il est prévu une indemnisation des propriétaires (acquéreurs) de ces terrains urbains conformément aux prix d'achat des terrains urbains pratiqués dans la zone.

### **Evaluation des bâtiments**

L'expertise des bâtiments recensés dans l'emprise du projet a été réalisée sur la base du bordereau de coûts unitaires du MCLU actualisé. Le barème de calcul du coût d'indemnisation a été établi comme suit :

Compensation = Moyenne des revenus moyens journaliers déclarés X Durée des travaux + Durée de reconstruction du bâtis) X 1,1 pour inclure la période de rétablissement).

## **Evaluation pour la perte de culture**

Les calculs des montants ont été faits, pour chaque type de cultures, à partir des critères indiqués dans l'Arrêté Interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, à savoir :

Pour les cultures pérennes en production, le prix appliqué est celui en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA) réalisée dans le cadre la présente étude en 2025.

L'évaluation du coût des cultures vivrières et les cultures maraichères s'est basée sur les prix en vigueur et pratiqués sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise c'est-à-dire en décembre 2025. Ce prix est fixé par l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV).

## **Aides à la réhabilitation des revenus des personnes affectées**

Il est prévu pour l'ensemble des PAP des mesures de restauration des moyens de subsistance suivantes :

### **Appui financier pour les gérants d'activités commerciales**

Les gérants d'activités commerciales bénéficieront en sus de l'indemnisation de la valeur vénale de leurs bâtis, de la compensation pour la perte de revenus liés au commerce, d'une aide forfaitaire au déménagement pour assurer les frais de transport de leurs biens et marchandises lors de la libération de l'emprise. Le coût de cette assistance a été fixé 10 000 FCFA.

### **Mesures de réinstallation économique pour les gérants d'activités commerciales**

Ces PAP se sont réjouies du fait que le projet ait pris en compte leur situation, estimant qu'elles occupaient illégalement l'espace public avec leurs activités. Elles souhaitent donc profiter de cette opportunité pour se relocaliser sur d'autres sites, qu'elles ont déjà identifiés. Les indemnités perçues leur permettront de financer leur déménagement et de reconstruire leurs activités dans leurs nouveaux lieux d'exploitation. Les sites d'installation de ces PAP seront connus et une exonération de taxes sera envisagé et négociée avec la mairie sur une période de 3 mois pour permettre aux PAP de réduire les charges.

### **Renforcement de capacités**

Les PAP gérants d'activités commerciales vont bénéficier d'une formation ou renforcement de capacités en gestion commerciales et technique de ventes. Les sessions de Renforcement de capacités destinées aux Personnes Affectées par le Projet (PAP), gérants d'activités commerciales et artisanales, seront conçues par les formateurs pour s'intégrer de manière harmonieuse à leurs emplois du temps, afin qu'ils puissent continuer à gérer leurs affaires tout en participant aux sessions de formation.

## **Aide à la réhabilitation des revenus des exploitants agricoles**

Les mesures proposées pour aider les exploitants agricoles à restaurer leurs moyens de subsistance s'articulent autour de des activités suivantes :

Appui des PAP en kits de semences améliorées : Une dotation des PAP en semences améliorées et en engrais constituent un appui supplémentaire pour les PAP exploitants agricoles. Cet appui permettra de contribuer à l'amélioration de leurs rendements agricoles. Le montant de cet appui s'élève à un million deux cent quatre-vingt-dix mille francs (1 290 000) FCFA réparti entre 47 exploitants agricoles identifiés, ainsi que l'exploitant agricole propriétaire du foncier.

Chaque bénéficiaire recevra des intrants d'une valeur individuelle de trente mille francs CFA (30 000 FCFA).

Dans le cadre de la Restauration des Moyens de Subsistance (RMS), des formations adaptées seront proposées aux exploitants agricoles.

## **CONSULTATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DIVULGATION**

Les parties prenantes rencontrées durant la préparation du PAR sont la direction de la SODECI de Niakaramadougou et les autorités Administratives des préfectures de Niakaramadougou et les structures déconcentrées de Niakaramadougou, parties prenantes du projet. A ce sujet, plusieurs actions ont été menées (notamment des réunions cadrage, des rencontres et séance de travail).

Plusieurs points ont été abordés lors des différents entretiens tenus avec les parties prenantes du projet. Les échanges ont porté sur les thématiques ci-après :

- objectifs du projet,
- travaux projetés,
- objectifs du PAR ;
- conditions d'éligibilité à une compensation ;
- Avis et perception des PAP par rapport au projet ;
- Préoccupations et craintes liées à la planification et la mise en œuvre du projet ;
- Recommandations pour une minimisation des impacts négatifs du projet ;
- Formes d'indemnisation et préférences en termes d'indemnisation ;
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS) et mécanismes de recours ;
- Renforcement des capacités ;
- Mesures d'accompagnement social.

## **SUIVI ET ÉVALUATION**

Le suivi interne de la mise en œuvre du PAR sera assuré par les instances mises en place (le Comité de suivi, la Cellule d'exécution du PAR et l'ONG en charge du suivi social) en collaboration étroite avec l'Expert social de l'UC-PASEA. Cela vise à s'assurer que les activités de mise en œuvre du PAR se font en conformité avec les planifications prévues par le rapport du PAR et les indicateurs définis. Les rapports de suivi-évaluation du PAR doivent être établis

à intervalles réguliers (sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle) à partir du démarrage des activités liées à la réinstallation.

L'évaluation indépendante a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés au PAR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la NES 5 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation, des aides diverses et des mesures de restauration des moyens de subsistance prévues par le PAR.

## **PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

### **Responsabilité de la mise en œuvre du PR**

Plusieurs catégories d'acteurs sont impliqués dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet, qui sont : (i) l'Unité de coordination du projet (ii) et les partenaires de mise en œuvre (a) les acteurs administratifs locaux de l'Etat, (b) les acteurs du secteur privé (entreprises, mission de contrôle, société civile), (c) le partenaire technique et financier, la Banque mondiale, (d) les PAP, (e) les acteurs/leaders communautaires, (f) les populations riveraines des sites du projet.

Les acteurs de la mise en œuvre du PAR sont :

- Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité à travers la préfecture de Niakaramadougou ;
- Ministère de l'Economie et des Finance représenté par l'agent comptable et le contrôleur financier du PASEA ;
- Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité à travers l'ONEP ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme à travers sa Direction Départementale de Niakaramadougou ;
- Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à travers sa Direction départementale de l'Agriculture de Niakaramadougou ;
- Société civile représentée par des acteurs/leader communautaires, une ONG
- Bailleur de fonds (Banque mondiale) ;
- Partenaires de mise en œuvre représentés par : les entreprises de chargées de l'exécution des travaux et la mission de contrôle, qui est le maître d'œuvre chargé du contrôle et de la surveillance des travaux sur le chantier.

### **Calendrier d'exécution**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur cinq mois (05) mois.

### **COUT DE MISE EN ŒUVRE**

Le budget de mise en œuvre du PAR s'élève à **cent vingt-quatre millions cinquante-sept mille cent soixante-sept (124 057 167) FCFA**. Il prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures de restauration des moyens de subsistance, les mesures d'appui additionnelles, le renforcement des capacités des membres des Comités de

Suivi du PAR, les frais de fonctionnement du PAR, les frais de prise en charge de l'ONG en charge du suivi social, et les coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Coût global prévisionnel de la mise en œuvre du PAR		
N°	DESIGNATION	TOTAL FCFA
<b>I.</b>	<b>COMPENSATION</b>	
I.1	Indemnisation des exploitants agricoles non propriétaires du foncier	29 642 275
I.2	Indemnisation de l'exploitant agricole propriétaire du foncier	19 322 880
I.3	Indemnisation du propriétaire des terrains urbains non bâtis.	6 000 000
I.4	Indemnisation des propriétaires des activités commerciales propriétaire de bâtis	4 464 988
	<b>SOUS-TOTAL 1 – COMPENSATION</b>	<b>59 360 743</b>
<b>II.</b>	<b>Restauration des Moyens de subsistance des PAP</b>	
II.1.	Dotation de kits agricoles pour Cultures vivrières et pérennes	880 000
II.2.	Appui des PAP en kits de semences améliorées	1 290 000
II.3.	Renforcement des capacités des exploitants agricoles	660 000
II.4	Assistance aux personnes en difficultés	508 500
	<b>SOUS-TOTAL 2 MOYENS SUBSISTANCE</b>	<b>3 418 500</b>
<b>III.1</b>	<b>BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU PAR</b>	
III.2	Formation des membres des comités (CE, Comité de suivi, comités quartier)	3 000 000
III.3	Prise en charge des sessions des comités de suivi du PAR -Comité de suivi et CE-PAR)	2 000 000
III.4	Frais de recrutement de l'ONG locale	25 000 000
III.5	Evaluation finale (audit d'achèvement) de la mise en œuvre du PAR	20 000 000
	<b>SOUS TOTAL 3 – BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU PAR</b>	<b>50 000 000</b>
	<b>TOTAL INDEMNISAATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>112 779 243</b>
<b>IV</b>	<b>DIVERS ET IMPREVUS</b>	
IV.1	Divers et imprévus - 10% du montant total des sous-totaux	11 277 924
	<b>SOUS-TOTAL 4 - DIVERS ET IMPREVUS</b>	<b>11 277 924</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>124 057 167</b>

*Source : enquête socio-économique/recensement des PAR Janvier 2025*

## EXECUTIVE SUMMARY

### Project description

With the support of the World Bank, the government developed in 2021 the 2030 Water Security Plan, whose main objective is to ensure sufficient water resources for all uses by 2030, in accordance with the objectives of the National Development Plan (PND) 2021-2025, and the sustainable development goals (SDGs). It is in this context that the Water Security and Sanitation Support Project was established. Planned to be executed in three (03) phases (Phase 1 : Addressing the investment backlog and initiating reforms; Phase 2: Replicating and optimize investments and reforms in new regions; Phase 3: consolidation and innovation of water security mechanisms), The project aims to strengthen water resource management and increase access to sustainably managed water and sanitation services in certain regions of Côte d'Ivoire.

In its first phase from 2024 - 2030, ASEPJ investments were focused on the 11 regions of the North (out of 31 regions of the country) with a financial cost of 250 millions USD or 156 billions FCFA. It is structured around five (05) components:

**Component 1 :** Mobilization and management of multi-purpose water resources

**Component 2 :** Improving access to drinking water services

**Component 3 :** Improving access to sanitation and hygiene services

**Component 4 :** Institution building and project management

**Component 5 :** Emergency response component.

As part of the implementation of component 2 " Improving access to drinking water " of the Water Security and Sanitation Support Project (ASEP), it is planned to strengthen the drinking water supply of the city of Niakaramadougou and surrounding localities.

### **Description of the sub-project**

The diagnosis of water needs revealed that the town of Niakaramadougou currently has a drinking water supply system from a water reservoir which frequently dries up and silts up between January and April. In addition, the UCD 100 drinking water treatment unit is non-functional due to the lack of low water on Lake Niakara. Also, several drillings carried out are not very productive and insufficient to meet the growing needs of the populations.

To compensate for all these inadequacies and guarantee sustainable access to drinking water for the populations of the town of Niakaramadougou and surrounding localities, PASEA intervenes through the construction of hydraulic structures (water intake or drainage station, drinking water treatment station, water tower, etc.) from the perennial resource of the Kafiné dam.

The content of the planned work is as follows:

- the construction of a water intake station of 500 m<sup>3</sup>/h in the village of Kafiné, with a 2.5 m high fence housing the infrastructure and the various associated works, an external steel gate with two (02) equal shutters, 4 m wide, a guard room, paved and lateritic roadways;
- la construction and equipment of a 500 m<sup>3</sup>/h Drinking Water Treatment Plant (WWTP) on an area of (04) ha;
- the construction of a 1000 m<sup>3</sup> reservoir in Niakaramadougou;
- the construction of a 100 m<sup>3</sup> reservoir at Kafiné on the same STEP construction site;
- the construction of a recovery tarpaulin at the foot of the new water tower (reservoir) in Niakaramadougou of 200 m<sup>3</sup>;
- the supply and installation of a raw water transfer line of Nominal Diameter DN 400 mm between the mine and the treatment station over a distance of 2.5 km;
- the supply and installation of a pipeline to reinforce the supply of the Château de Kafiné by laying a DN 140 pipe over a length of 3.5 km;
- the supply and installation of a DN 63 pipeline to strengthen the supply of the Pékaha castle from the recovery station over a length of 0.3 km;

- the supply and installation of a DN 160 pipeline, which is reduced to DN 110, for the reinforcement of the Loho Castle's power supply from the Niakaramadougou Castle over a length of 19 km;
- the supply and installation of a DN 110 pipeline to strengthen the supply of Latokaha castle from Niakaramadougou castle over a length of 12 km;
- the supply and installation of a DN 160 pipeline to strengthen the supply of Sinkaha castle from Niakaramadougou castle over a length of 17.5 km;
- the supply and installation of a DN 125 pipeline to reinforce the supply of the Folofonkaha castle from the Niakaramadougou castle over a length of 15 km;
- the supply and installation of a DN200 pipeline which is reduced to DN 160 for the reinforcement of the supply of Kanawolo castle from a resumption at the foot of Niakaramadougou castle over a length of 18 km.

Like any intervention making changes to the environmental and social plan, the sub-project will induce negative impacts on the biophysical and human components in terms of disruption of the living environment, damage to crops, acquisition of land, loss or disruption of the economic activities of local populations. These harmful impacts of the sub-project on the human environment consequently require the creation of a Resettlement Action Plan (PAR), to mitigate the induced impacts, in accordance with the provisions of national environmental legislation and NES No. 5 of the Environmental and Social Framework (CES) of the World Bank.

### **Objective of the resettlement action plan**

The fundamental objective of any Resettlement Action Plan (RAP) is to ensure that the implementation of development projects does not cause uncompensated harm to populations.

Based on this fact, the objectives of this Resettlement Action Plan are:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternative solutions during project design.
- Avoid forced eviction.
- Mitigate the harmful social and economic effects of the acquisition of land or restrictions on the use made of it, through the following measures: a) ensuring rapid compensation at the cost of replacing people dispossessed of their property<sup>6</sup> and b) helping displaced people to improve, or at least restore in real terms, their means of subsistence and their standard of living before their displacement or that before the start of the implementation of the project, the most advantageous option being retained.
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, access to services and equipment, and retention in place.
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced people to directly benefit from the project, depending on the nature of the project.
- Ensure that information is well disseminated, that real consultations take place, and that affected people participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities.

## **PAR development methodology**

The methodology used during this study is structured around three (03) phases described below:

### **Phase 1: Preparatory activities**

This phase concerns:

- Documentary research: it made it possible to collect information on PASEA and the socio-economic environment of the sub-project area. The documents consulted are: the TOR, reports of the technical studies of the sub-project (E&S screening report, Detailed Preliminary Project (APD), the Resettlement Framework (CR), the Environmental and Social Management Framework (CGES), Complaints Management Mechanism (MGP) of PASEA, etc.
- Visiting the sub-project sites to get a more detailed idea of the initial state of the footprint of the planned works, their occupation and plan field surveys;
- Preparation of survey materials: questionnaires and interview guides

### **Phase 2: Field survey**

It concerned:

- The socio-economic survey and census of people affected by the sub-project: it was carried out using tablets equipped with individual questionnaires, developed according to the categories of people affected by the project (operators farmers, farmers who own land, managers of commercial activities who own buildings, owners of undeveloped urban land).
- Agricultural expertise: it enabled the carrying out of surveys and calculations of compensation costs for crops encountered in the sub-project areas. This expertise was carried out by the services of the Regional Directorate of Agriculture, Rural Development and Food Production of Niakaramadougou;
- Real estate expertise: this activity focused on statements and calculations of expenses. It was carried out by the services of the Regional Directorate of Construction, Housing and Urban Planning of Niakaramadougou;
- The land survey: this was carried out by including consultation of subdivision plans, village and compulsive guides relating to the sub-project area;
- Consultation of affected people: this activity served as a framework for presenting the results of the investigations and led discussions on compensation arrangements;
- Establishment of the provisional list of affected people including the nature of the loss and the amounts of compensation.

### **Phase 3: Analysis and processing of the data collected**

At the end of the data collection mission, the Consultant carried out the processing, processing and analysis of the data using Excel software which made it possible to draw up an exhaustive list of People Affected by the Project (PAP), to assess all the losses and damage suffered by these affected people and to establish their socio-economic profile.

## IMPACTS OF THE SUB-PROJECT

### Identification of impacts

According to the results of the socio-economic survey, the work of the sub-project for strengthening the drinking water supply in the city of Niakaramadougou and surrounding localities will have socio-economic impacts. The property losses caused by this work concern the following: agricultural land (land); crops; urban lots; buildings; commercial activities.

### Area affected by the sub-project

The area affected by the sub-project was defined on the basis of the sites, localities and villages in which the work linked to the sub-project will impact socio-economic activities. It covers the locations and routes listed in the table below:

Area of direct influence of the project

Ouvrages	Localisation	Description de l'environnement socioéconomique
SITE: Construction of a 500 m 3/h water intake station with a 2.5 m fence, an external steel gate with two (02) equal shutters, width 4 m, a guard room, paved and lateritic roadways.	Kafiné-Nabyon Lake Dam	The site selected for the construction of the 500 m 3/h water intake station with a 2.5 m fence, an exterior steel gate with two (02) equal shutters, 4 m wide, a local guard, paved and lateritic roadways is located in the village of Kafiné on customary land belonging to the village of Kafiné. This is customary land. It is occupied by a cashew tree field and fallow land. The raw water intake point is within the dam's footprint and there is no human activity. On the other hand, the site of the technical room located about 500 meters from the dam, is a private domain belonging to the customary domain.
SITE: Construction and equipment of a 500 m3/h Drinking Water Treatment Plant (STEP)	Kafiné-Nabyon Lake Dam	The site for the construction of the 500 m 3/h drinking water treatment plant is located 1km from the village of Kafiné and about 15 km from the city of Niakaramadougou. An area of 04 hectares of land is required for the construction of the Water Intake and Drinking Water Treatment Station site and related works.
SITE: Construction of a 1000 m3 reservoir at Niakaramadougou;	City of Niakaramadougou	The construction site of the 1000 m3 reservoir is located on private land, which is a loti but not built space. It comes from the Allékaha subdivision, and is integrated into the subdivision plan of the Niakaramadougou Commune. The construction of the castle will impact six (06) 500 m2 plots.  At the start of construction work on the 1000 m3 reservoir, it is planned to build a 15 m wide access road to facilitate the passage of vehicles and construction machinery. This route is free of occupation.

Ouvrages	Localisation	Description de l'environnement socioéconomique
SITE: Construction of a 100 m <sup>3</sup> ground tarpaulin reservoir at Kafiné on the same STEP construction site	Terroir of the village of Kafiné	The construction site for a 100m <sup>3</sup> floor tarpaulin is located in Kafiné on the same STEP construction site
SITE : Construction of a 200 m <sup>3</sup> recovery tarpaulin at the foot of the new water tower (reservoir) in Niakaramadougou	City of Niakaramadougou	The construction site of a 200 m <sup>3</sup> recovery tarp is located at the foot of the new water tower in Niakaramadougou
Route : Installation of a raw water transfer line with a nominal diameter of 400 mm between the mine and the treatment station over a distance of 2.5 km	Terroir of the village of Kafiné	The laying route of a 2.5 km-long untreated water transfer pipe with a nominal diameter of 400 mm follows the track from the mine to the treatment plant. It is located on the right-hand side, from the excavation to the STEP.
Route: Installation of a pipeline for the reinforcement of the supply of the castle of Kafiné by laying a pipe DN 140 over a length of 3.5 km;	Terroir of the village of Kafiné	The route of laying a pipe DN 140 over a length of 3.5 km; follows the track that goes from the STEP to the village of Kafiné. It is located on the right-hand side from the lake to the STEP treatment plant. On this route there are isolated crops and cashew trees.
Route : Installation of a DN 63 pipeline to reinforce the supply of the Pékaha castle from the Niakaramadougou water tower of the recovery station over a length of 0.3 km ;	Terroir of the village of Pékaha	The laying route of a pipe DN 63 on a length of 0.3 km, follows the track that starts from the castle of Pékaha and runs along the right side of the track. There are isolated food crops and cashew trees on this route that will be destroyed with the completion of the work. In addition, a place of worship has been identified about 300 m from the village on the right side of the Pékaha-Kafiné axis. It is a stream with a rock containing water. It still has a great cultural importance for the Tagbana of Pékaha population of this locality. This population continues to practice cultic rites (worship, purification or protection bath). This sacred site will not be affected by the work.
Route : Installation of a DN 160 pipeline which is reduced to DN 110 for the reinforcement of the supply of the castle of Loho from the castle of Niakaramadougou over a length of 19 km;	Terroir of the village of Loho	The route of installation of pipes Niakaramadougou - Loho from the water tower of Niakara crosses. It runs along the paved road in on the right side to the crossroads of Kafiné and the southern corridor checkpoint. It then crosses the national A3 underground through a drainage culvert, along the fence of the modern high school of Henri Konan Bédié de Niakaramadougou passing in front of the hotel residence, then follows the corridors of the HT and MT lines.

Ouvrages	Localisation	Description de l'environnement socioéconomique
Itinerary: Installation of a DN 110 pipeline to strengthen the supply of Latokaha castle from Niakaramadougou castle over a length of 12 km	Terroir of the village of Latokaha	The installation route of the Niakaramadougou - Latokaha pipes starts from the castle of Niakaramadougou. It follows the right-hand side and the route of the existing road to Latokaha on a 12 km line. The water pipes for the sub-project will be laid on the right-hand side at the road outbuildings. They are adjacent to the cashew and teak plantations in places. The environment of the open road is occupied by some crops of cashew trees, food crops.
Route : Installation of a DN 160 pipeline to strengthen the supply of Sinkaha castle from Niakaramadougou castle over a length of 17.5 km	Terroir of the village of Sinkaha	The pipe laying route from the castle of Niakaramadougou-Sinkaha. It follows the road leading to Sinkaha for a distance of 17.5 km. The pipe will be laid on the right side in the direction Niakaramadougou- Sinkaha.
Route : Installation of a DN 125 pipeline to strengthen the supply of the Folofonkaha castle from the Niakaramadougou castle over a length of 15 km;	Terroir of the village of Folofonkaha	The route of laying the pipe from Niakaramadougou to Folofonkaha from the castle of Niakaramadougou. It follows the paved road on the right-hand side to the Kafiné junction and the southern corridor control post, and crosses the A3 underground through a drainage culvert. After the crossing, the line follows the left-hand side of the A3 for 6 km until it reaches Folonfokaha.
Itinerary: Installation of a pipeline DN200 which is reduced in DN 160 for the reinforcement of the supply of the castle of Kanawolo from a resumption at the foot of the castle of Niakaramadougou over a length of 18 km.	Terroir of the village of Kanawolo	The installation route of the Niakara-Kanawolo pipes from the castle crosses the district, adjoins the A3 national asphalt road on a width between 5 and 10m, passes behind the kanawolo corridor before reaching the kanawolo castle. The socio-economic environment at the corridor level is essentially made up of houses, hangars and stalls, growing cashew nuts, teak etc... However, all these assets will not be impacted because they are not in the works. ...

Source: Socio-economic surveys, PAR-PASEA, Niakaramadougou, December 2024

## People affected by the sub-project

### Eligibility criteria

The acquisition of land dedicated to the implementation of works for the improvement of drinking water supply in the city of Niakaramadougou and surrounding localities will lead to the destruction of property and the involuntary displacement of people. As indicated in ESM 5, these are persons who:

- (a) have formal legal rights to the land or property in question;
- (b) have no formal legal rights to the land or property in question, but have claims on such land or property that are or could be recognized under national law; (c) have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use.

## **Deadline**

The deadline for the census of persons affected by the sub-project was set at Friday, January 31, 2025. Any new occupation and/or exploitation of land or resource under the sub-project beyond that date is not eligible for compensation. This date was the subject of a local radio release "Ivoire 101 Fm de Niakara" which was widely broadcast in French and in local languages (Dioula, Tagbana) in areas affected by the project (see the announcement of the eligibility deadline in Annex 3).

## **Number of PAPs**

Fifty-one (51) people were identified in the area of work to strengthen the drinking water supply of the city of Niakaramadougou and surrounding localities. They are as follows:

- Farmers: forty-seven (47) ;
- Farmer who owns the land: one (01);
- Commercial Business Managers Asset Owners: two (02);
- Owner of six (06) unapproved urban lots: one (01)

## **Impacts of the sub-project**

The main social impacts identified during socio-economic studies are presented below:

### **Impacts on agricultural (land) lands**

The drinking water treatment plant (STEP) will be built on a site of four (04) hectares in Kafiné. This site is divided as follows: a private property of 3.5 hectares belonging to the rural land domain, used mainly for agricultural use and 0.5 hectares belonging to the public domain due to its proximity to the river.

### **Impacts on farms**

The pipeline installation work will be carried out in the existing road easement. It is observed throughout the pipeline installation route, with crops encroaching on the work. These are mainly rents (cashew, mango, cotton), food crops (maize, cassava) and market crops (chilli, aubergine, tomato), as well as some trees with economic value such as teak.

### **Impacts on commercial building**

On the route of laying pipes, in the crossing of the city of Niakaramadougou some constructions for commercial use are observed. These are mainly infrastructure located in the easement of the track used by the sub-project.

### **Impacts on trade revenues**

Commercial activities on the sub-project right of way will be temporarily stopped due to demolition of the buildings within which they are taking place. Therefore, the temporary cessation of these activities will result in a loss of income for the business owners concerned.

## **Impacts on undeveloped urban land**

The water tower to be built under this sub-project is located on a 3000m<sup>2</sup> site. These are construction lots from the subdivision called Allékaha and attached to the assembly plan of the city of Niakaramadougou. These are urban and undeveloped plots of land. The completion of this project will result in a permanent loss of these lands.

## **LEGAL FRAMEWORK AND RIGHTS OF AFFECTED PERSONS**

On a legal level, the PAR relied on all the national legal texts concerned by the project. These are the 2016 constitution of the Republic of Côte d'Ivoire, law 2020-624 of August 14, 2020 establishing the Urban Planning and Urban Land Code; Law No. 2023-900 of November 23, 2023 on the Environmental Code; Law No. 2023-902 of November 23, 2023 relating to the Water Code; the texts regulating expropriation for reasons of public utility and the provisions of NES No. 5.

### **Compensation, assistance and resettlement policies**

#### **Compensation**

Compensation for loss of property is calculated at local cost of replacement assets and discounted as required. Thus, in accordance with paragraph 12 of ESU 5, affected persons will receive compensation at replacement cost, as well as other assistance necessary to enable them to improve or at least restore their living standards or livelihoods. The estimate of losses consisted in assessing the cost of replacement of the affected goods. The calculation bases used are presented below for each type of goods affected.

#### **Land evaluation**

The property assessment is made on the basis of Decree n°2014-25 of 22 January 2014 amending Decree n°2013-224 of 22 March 2013 regulating the purge of customary rights on land for the public good. This Decree sets out the standard for purging customary rights as follows: Autonomous District of Abidjan: two thousand (2,000) CFA francs per square metre; Yamoussoukro Autonomous District: one thousand five hundred (1,500) CFA francs per square metre; Regional capital: one thousand (1,000) FCFA per square metre; Head of department: seven hundred and fifty (750) FCFA per square meter; Sub-prefecture: six hundred (600) FCFA per square metre.

In light of the above, the construction site of the 500 m<sup>3</sup>/h water treatment plant is located in Kafiné in the Sub-prefecture of Niakaramadougou, the standard rate of customary duty is six hundred (600) FCFA per m<sup>2</sup>. As for the construction site of the 1000 m<sup>3</sup> reservoir, it will be done on urban land (lots) located in the municipality of Niakaramadougou. Compensation is provided to the owners (purchasers) of these urban land in accordance with the purchase prices of urban land in the area.

#### **Evaluation of buildings**

The buildings identified in the project right of way were appraised on the basis of the updated MCLU unit cost list. The scale for calculating the cost of compensation has been established as follows:

Compensation = Average reported daily earnings X Duration of work + Time to rebuild) X 1.1 to include recovery period)

### **Evaluation for crop loss**

The amounts were calculated for each type of crop, based on the criteria indicated in Interdepartmental Order n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of 1 August 2018 fixing the scale of compensation for destruction or project destruction of crops and other investments in rural areas and slaughter of livestock, namely:

For perennial crops in production, the price applied is that prevailing on the market at the time of the completion of the expert's report (FCFA) carried out as part of this study in 2025.

The valuation of the cost of food crops and vegetable crops was based on the prices in force and practiced on the market at the time of carrying out the expertise, that is to say in December 2025. This price is set by the Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV).

### **Aid for the rehabilitation of the income of affected persons**

The following livelihood restoration measures are planned for all PAPs:

#### **Financial support for business managers**

The managers of commercial activities will benefit in addition to the compensation of the market value of their buildings, compensation for loss of income related to trade, a flat-rate relocation assistance to cover the transportation costs of their goods and supplies when they leave the right-of-way. The cost of this assistance has been fixed at CFAF 10,000.

#### **Economic relocation measures for business managers**

These PAPs welcomed the fact that the project took into account their situation, believing that they were illegally occupying public space with their activities. They therefore wish to take advantage of this opportunity to relocate to other sites, which they have already identified. The allowances collected will enable them to finance their move and rebuild their activities in their new operating locations. The installation sites of these PAPs will be known and an exemption from taxes will be considered and negotiated with the city council over a period of 3 months to allow PAPs to reduce charges.

#### **Capacity building**

The PAP managers of commercial activities will benefit from training or capacity building in commercial and technical sales management. Capacity building sessions for Project Affected Persons (PAP), managers of commercial and craft activities, will be designed by the trainers to integrate harmoniously into their schedules, so that they can continue to manage their affairs while participating in the training sessions.

#### **Aid for the rehabilitation of farmers' incomes**

The proposed measures to help farmers restore their livelihoods include:

Support of PAPs in improved seed kits : An allocation of PAPs in improved seeds and fertilizers provides additional support to the PAP farmers. The amount of this support amounts to one

million two hundred and ninety thousand francs (1,290,000 CFA francs), distributed among 43 identified farmers, as well as the farmer who owns the land.

Each beneficiary will receive inputs worth an individual value of thirty thousand CFA francs (30,000 CFA francs).

As part of the Livelihood Restoration (RMS), adapted training will be offered to farmers.

### **COMMUNITY CONSULTATION AND DISCLOSURE**

The stakeholders met during the preparation of the PAR are the management of SODECI of Niakaramadougou and the administrative authorities of the prefectures of Niakaramadougou and the decentralized structures of Niakaramadougou, stakeholders in the project. On this subject, several actions were carried out (notably scoping meetings, meetings and working sessions).

Several points were discussed during the various interviews held with project stakeholders. The discussions focused on the following themes:

- project objectives,
- planned works,
- PAR objectives;
- eligibility conditions for compensation;
- Opinion and perception of the PAPs regarding the project;

Concerns and fears related to the planning and implementation of the project;

- Recommendations for minimizing the negative impacts of the project;
- Forms of compensation and preferences in terms of compensation;
- Management of complaints (including those related to GBV/EAS/HS) and recourse mechanisms;
- Capacity building;
- Social support measures.

### **MONITORING AND EVALUATION**

Internal monitoring of the implementation of the PAR will be ensured by the bodies set up (the Monitoring Committee, the PAR Implementation Unit and the NGO in charge of social monitoring) in close collaboration with the UC-PASEA Social Expert. This aims to ensure that PAR implementation activities are carried out in accordance with the plans provided for in the PAR report and the defined indicators. RAP monitoring-evaluation reports must be established at regular intervals (on a monthly, quarterly, half-yearly and annual basis) from the start of resettlement-related activities.

The independent evaluation aims to ensure that PAR activities were carried out according to the objectives assigned to the PAR and that they comply with the Ivorian regulatory frameworks and NES 5 of the World Bank. It also aims to measure the level of satisfaction of the different categories of PAP, with regard to the compensation and compensation arrangements, various

aids and measures to restore livelihoods provided for by the PAR. Thus, it will be a question of verifying that the PAPs:

## **IMPLEMENTATION PLAN**

### **Responsibility for implementing the PR**

Several categories of actors are involved in the process of developing and implementing the Resettlement Action Plan (PAR) of the project, which are: (i) the Project Coordination Unit (ii) and the implementation partners (a) the local administrative actors of the State, (b) the private sector actors (companies, control mission, civil society), (c) the technical and financial partner, the World Bank, (d) the PAPs, (e) the actors/leaders communities, (f) the populations living near the project sites.

The actors involved in implementing the RAP are:

- Ministry of State, Ministry of the Interior and Security through the prefecture of Niakaramadougou;
- Ministry of Economy and Finance represented by the accounting officer and financial controller of PASEA;
- Ministry of Hydraulics, Sanitation and Hygiene through ONEP ;
- Ministry of Construction, Housing and Town Planning through its Departmental Directorate in Niakaramadougou ;
- Ministry of State, Ministry of Agriculture and Rural Development through its Departmental Directorate of Agriculture in Niakaramadougou ;
- Civil society represented by community actors/leaders, an NGO
- Funder (World Bank) ;
- Implementing partners represented by: the companies in charge of the execution of the works and the control mission, which is the supervisor responsible for the control and supervision of the works on the site.

### **Implementation schedule**

As part of the implementation of this RAP, an execution schedule has been developed. The effective phase of this calendar will last five (05) months.

## **IMPLEMENTATION COST**

The PAR implementation budget amounts to one hundred and twenty-four million fifty-seven thousand one hundred and sixty-seven (124,057,167) FCFA. It takes into account unforeseen events, costs for compensation for loss of property, measures to restore livelihoods, additional support measures, capacity building of members of the PAR Monitoring Committees, operating costs of the PAR, costs of supporting the NGO in charge of social monitoring, and the costs inherent in the monitoring and evaluation of the implementation of the PAR.

**Estimated overall cost of implementing the RAP**

N°	DESIGNATION	TOTAL
<b>I.</b>	<b>COMPENSATION</b>	
I.1	Compensation for farmers who do not own land	29 642 275
I.2	Compensation for the landowning farmer	19 322 880
I.3.	Compensation for owners of undeveloped urban land.	6 000 000
I.4	Compensation for owners of commercial activities	4 395 588.4
	<b>SUB-TOTAL 1 – COMPENSATION</b>	<b>59 360 743.4</b>
<b>II.</b>	<b>Restoration of means of subsistence DES PAP</b>	
II.1.	Provision of agricultural kits. Food and perennial crops	880 000
II.2.	Supporting PAPs with improved seed kits	1 290 000
II.3.	Capacity building for farmers	660 000
II.4	Assistance for vulnerable people	1 008 500
	<b>SUBTOTAL 2 MEANS OF SUBSISTENCE</b>	<b>3 988 000</b>
III.1	<b>PAR OPERATING BUDGET</b>	
III.2	Training for committee members (Works Council, Monitoring Committee, neighborhood committees)	3 000 000
III.3	Coverage of RAP monitoring committee sessions (Monitoring Committee and RAP-Committee)	2 000 000
III.4	Local NGO recruitment costs	25 000 000
III.5	Final evaluation (completion audit) of RAP implementation	20 000 000
	<b>SUB-TOTAL 3 - PAR OPERATING BUDGET</b>	<b>50 000 000</b>
	<b>TOTAL COMPENSATION AND OPERATING EXPENSES</b>	<b>112 779 243</b>
<b>IV</b>	<b>MISCELLANEOUS AND CONTINGENCIES</b>	
IV.	Miscellaneous and unforeseen - 10% of the total amount of subtotals	11 277 924
	<b>SUBTOTAL 4 - MISCELLANEOUS AND UNFORESEEN ITEMS</b>	<b>11 277 924</b>
	<b>GENERAL TOTAL</b>	<b>124 057 167</b>

**Source :** socio-economic survey/PAR census January 2025

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Description du projet

La Côte d'Ivoire est un pays riche en ressources en eau avec un réseau hydrographique constitué de douze bassins hydrologiques, dont quatre principaux sont le Cavally à l'ouest, la rivière Comoé à l'est, le Sassandra au sud et le Bandama dans le Nord et le Centre. Cependant, cette importance hydrographique ne lui garantit pas la sécurité de l'eau. Le paradoxe de l'abondance et de l'insécurité de l'eau est lié à l'aridité dans la région du nord-est, la variabilité des précipitations, les rendements variables et généralement faibles des eaux souterraines et la mauvaise qualité de l'eau. La sécurité de l'eau exige une approche intégrée qui combine des investissements dans les infrastructures, un meilleur suivi des ressources en eau et des réformes institutionnelles. Avec le soutien de la Banque mondiale, le gouvernement a élaboré en 2021 le Plan de sécurité de l'eau 2030, dont l'objectif principal est d'assurer d'ici à 2030 la disponibilité de ressources en eau suffisantes pour tous les usages, conformément aux objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, et des objectifs de développement durable (ODD). C'est dans ce cadre que le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement a été mis place. Prévu pour être exécuté en trois (03) phase (Phase 1 : Traiter l'arriéré des investissements et amorcer les réformes ; Phase 2 : Reproduire et optimiser les investissements et les réformes dans de nouvelles régions ; Phase 3 : consolidation et innovation des mécanismes de sécurité de l'eau), le projet vise à renforcer la gestion des ressources en eau et à accroître l'accès aux services d'eau et d'assainissement gérés de manière durable dans certaines régions de la Côte d'Ivoire.

Dans sa première phase allant de 2024 – 2030, les investissements du PASEA ont été axés sur les 11 régions du Nord (sur 31 régions du pays) avec un coût financier de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA. Il s'articule autour de cinq (05) composantes ; les quatre premières étant subdivisée en sous-composante :

**Composante 1 :** Mobilisation et gestion des ressources en eau à usages multiples,

- *Sous-composante 1.1 : Réhabilitation des ouvrages de retenues d'eau brute*
- *Sous-composante 1.2 : Amélioration des connaissances et de la gestion des ressources en eau*
- *Sous-composante 1.3 : Appui à la mise en place des conditions favorables à la mise en œuvre de la GIRE*

**Composante 2 :** Amélioration de l'accès aux services d'eau potable

- *Sous-composante 2.1 : Construction et réhabilitation des systèmes d'approvisionnement en eau*
- *Sous-composante 2.2 : Construction de 10 systèmes multi-villageois dans les zones rurales et les petites villes*
- *Sous-composante 2.3 : Travaux de raccordement des centres de santé et des écoles*

**Composante 3 :** Amélioration de l'accès aux services d'assainissement et d'hygiène

- *Sous-composante 3.1 : Construction de 40 000 latrines familiales en milieu rural et mesures de renforcement de la participation locale au WASH*

- *Sous-composante 3.2 : Amélioration de l'assainissement et de l'hygiène dans les écoles et les centres de santé*
- *Sous-composante 3.3 : Amélioration de la gestion des boues de vidanges dans les villes secondaires*

**Composante 4 :** Renforcement institutionnel et gestion de projets

- *Sous-composante 4.1 : Renforcement institutionnel*
- *Sous-composante 4.2 : gestion environnementale et sociale*
- *Sous-composante 4.3 : Gestion de projet*

**Composante 5 :** Composante d'intervention d'urgence Contingente.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 « Amélioration de l'accès aux services d'eau potable » du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA), il est prévu le renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes.

**1.2. Description du sous-projet**

Le diagnostic des besoins en eau a révélé que la ville de Niakaramadougou est dotée actuellement d'un système d'approvisionnement en eau potable à partir d'une retenue d'eau qui s'assèche et s'ensable fréquemment entre janvier et avril. De plus, l'unité de traitement d'eau potable UCD 100, est non fonctionnelle en raison du manque d'eau à l'étiage sur le lac Niakara. Aussi, plusieurs forages réalisés, sont peu productifs et insuffisants pour satisfaire les besoins croissants des populations.

Pour pallier toutes ces insuffisances et garantir l'accès durable à l'eau potable des populations de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes, le PASEA intervient à travers la construction d'ouvrages hydrauliques (station de prise d'eau ou exhaure, station de traitement d'eau potable, château d'eau, etc.) à partir de la ressource pérenne qu'est le barrage de Kafiné.

La consistance des travaux projetés se présente comme suit :

- la construction d'une station de prise d'eau de 500 m<sup>3</sup>/h dans le village de Kafiné, avec une clôture de 2,5m de hauteur accueillant l'infrastructure et les différents ouvrages associés, un portail extérieur en acier à deux (02) battants égaux, d'une largeur de 4 m, un local gardien, des voies de circulation en enrobé et en grave latéritique;
- la construction et l'équipement d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) de 500 m<sup>3</sup>/h sur une superficie de (04) ha ;
- la construction d'un réservoir de 1000 m<sup>3</sup> à Niakaramadougou ;
- la construction d'un réservoir de 100 m<sup>3</sup> à Kafiné sur le même site de construction de la STEP ;
- la construction d'une bache de reprise au pied du nouveau château d'eau (réservoir) de Niakaramadougou de 200 m<sup>3</sup> ;
- la fourniture et la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute de Diamètre Nominale DN 400 mm entre l'exhaure et la station de traitement sur une distance de longueur de 2,5 km ;

- la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction pour le renforcement de l'alimentation du château de Kafiné par la pose d'une conduite DN 140 sur une longueur de 3,5 km ;
- la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 63 pour le renforcement de l'alimentation du château de Pékaha à partir de la station de reprise sur une longueur de 0,3 km ;
- la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 160 qui se réduit en DN 110 pour le renforcement de l'alimentation du château de Loho à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 19 km ;
- la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 110 pour le renforcement de l'alimentation du château de Latokaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 12 km ;
- la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 160 pour le renforcement de l'alimentation du château de Sinkaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 17,5 km ;
- la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 125 pour le renforcement de l'alimentation du château de Folofonkaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 15 km ;
- la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN200 qui se réduit en DN 160 pour le renforcement de l'alimentation du château de Kanawolo à partir d'une reprise au pied du château de Niakaramadougou sur une longueur de 18 km.

Au-delà des opportunités sociales, sanitaires et économiques qu'offrent les travaux de renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes, ceux-ci ne sont pas sans conséquences sur l'environnement biophysique et humain.

Ainsi, à l'instar de toute intervention opérant des modifications au plan environnemental et social, le sous-projet induira des impacts négatifs sur les composantes biophysiques et humaines en termes de perturbation du cadre de vie, des dégâts de cultures, l'acquisition de terre, la perte ou perturbation des activités économiques des populations riveraines. Ces incidences néfastes du sous-projet sur l'environnement humain requièrent par voie de conséquence la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), pour atténuer les impacts induits, conformément aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux NES n°5 du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale.

### **1.3.Objectif du plan d'action de réinstallation**

L'objectif fondamental de tout Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de s'assurer que la mise en œuvre des projets de développement ne porte pas de préjudices non compensés aux populations. En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre des projets peuvent entraîner leur appauvrissement et réduire ou annihiler ainsi les bénéfices escomptés. Bien que le sous-projet soit entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population ne contribue pas au développement, ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au bénéfice des autres, va à l'encontre des principes d'équité et de justice qui doivent soutenir toutes les actions publiques.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du sous-projet par la Banque Mondiale s'est engagée à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque. Le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuie sur la nouvelle norme environnementale NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

En cas de divergence de la NES 5 avec la politique nationale, c'est la politique la plus avantageuse qui sera appliquée dans l'intérêt de la personne affectée. Selon cette politique, la réinstallation doit être évitée autant que possible. Aussi, elle recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle à leurs biens perdus, afin d'améliorer leur niveau de vie ou de les aider à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Partant de ce fait, les objectifs du présent plan d'Action de réinstallation sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée<sup>5</sup>.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens<sup>6</sup> et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### **1.4. Méthodologie d'élaboration du PAR**

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation des Personnes Affectées par le Projet (PAP), le recensement des activités économiques, l'inventaire des biens (terrains ; bâtis et activités agricoles), le traitement et l'analyse des données.

## **Phase 1 : activités préparatoires**

Cette phase concerne :

- La recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le PASEA et sur l'environnement socioéconomique de la zone du sous-projet. Les documents consultés sont : les TDR, des rapports des études techniques du sous-projet (rapport de screening E&S, Avant-Projet Détaillé (APD), le Cadre politique de Réinstallation (CR), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA, etc.
- La visite des sites du sous-projet pour se faire une idée plus détaillée de l'état initial de l'emprise des ouvrages projetés, de leur occupation et faire la planification des enquêtes de terrain ;
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires et guides d'entretien.

## **Phase 2 : Enquête de terrain**

La phase dédiée à la collecte des données a permis de réaliser les activités suivantes :

- L'enquête socioéconomique et le recensement des personnes affectées par le sous-projet : elle s'est réalisée à l'aide de tablettes équipées de questionnaires individuels, élaborés en fonction des catégories de personnes affectées par le projet (exploitants agricoles, exploitant agricole propriétaire du foncier, gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtis, propriétaire de terrains urbains non bâtis).
- L'expertise agricole : elle a permis la réalisation des relevés et des calculs des coûts d'indemnisation des cultures rencontrées dans les emprises du sous-projet. Cette expertise a été exécutée par les services de la Direction régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières de Niakaramadougou ;
- L'expertise immobilière : cette activité a porté sur les relevés et les calculs des impenses. Elle a été exécutée par les services de la Direction régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Niakaramadougou ;
- L'enquête foncière : elle s'est faite en incluant la consultation des plans de lotissement, des guides villageois et compulsoire relatifs à la zone du sous-projet ;
- La consultation des personnes affectées : cette activité a servi de cadre pour présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation ;
- L'établissement de la liste provisoire des personnes affectées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

## **Phase 3 : L'analyse et le traitement des données recueillies**

A l'issue de la mission de collecte de données, le Consultant a procédé au dépouillement, au traitement et à l'analyse des données à l'aide du logiciel Excel, qui a permis de dresser une liste exhaustive des Personnes Affectées par le Projet (PAP), d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices subis par ces personnes affectées, et d'établir leur profil socio-économique. Les travaux réalisés dans ce cadre ont consisté à la vérification des outils de collecte données et à leur dépouillement manuel dans un classeur EXCEL. Les informations de synthèse obtenues

sont ensuite traitées suivant les principes de la statistique descriptive puis transformées en des tableaux et graphiques avec le logiciel Excel afin de faciliter les analyses et les interprétations des résultats obtenus.

Cette phase a également permis de déterminer de manière exhaustive le nombre de personnes affectées par les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes, puis d'évaluer le coût des indemnisations et de la réinstallation.

Ces chapitres sont précédés de la liste des tableaux, liste des photos, liste de figures, sigles et abréviations, définition des termes-clés, d'un résumé exécutif (français et anglais) et suivis d'une conclusion et recommandation, des références bibliographiques et des annexes. Cette structure est conforme aux TdR. Il convient de préciser que plusieurs données sont présentées dans le rapport de manière synthétique, les détails étant renvoyés en annexes.

## 2. IMPACT DU SOUS-PROJET

### 2.1. Zone d'influence du sous-projet

La zone touchée par le sous-projet a été définie sur la base des sites, les localités et villages dans lesquels les travaux liés au sous-projet vont impacter les activités socioéconomiques. Elle couvre les localités et les itinéraires énumérés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 1 : Zone d'influence directe du projet**

Ouvrages et activités	Localisation	Description de l'environnement socioéconomique
Construction d'une station de prise d'eau de 500 m <sup>3</sup> /h avec une clôture de 2,5m de, un portail extérieur en acier à deux (02) battants égaux, d'une largeur de 4 m, un local gardien, des voies de circulation en enrobé et en grave latéritique.	Retenue du lac Kafiné- Nabyon	Le site retenu pour la construction de la station de prise d'eau de 500 m <sup>3</sup> /h avec une clôture de 2,5m de hauteur, un portail extérieur en acier à deux (02) battants égaux, d'une largeur de 4 m, un local gardien, des voies de circulation en enrobé et en grave latéritique est situé dans le village de Kafiné sur un terrain coutumier appartenant au village de Kafiné. C'est un terrain qui relève du domaine coutumier. Il est occupé par un champ d'anacardier et des jachères. Le point de prise d'eau brute qui se trouve dans l'emprise de la retenue n'abrite aucune activité humaine. Par contre le site du local technique situé à environ 500 mètres de la retenue, est un domaine privé relevant du domaine coutumier.
SITE : Construction et l'équipement d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) de 500 m <sup>3</sup> /h	Retenue du lac Kafiné- Nabyon	Le site pour la construction de la station de traitement d'eau potable de 500 m <sup>3</sup> /h est situé à 1km du village de Kafiné et à environ 15 km de la ville de Niakaramadougou. Une superficie de 04 hectares de terre est requise pour la construction de la Zone de la prise d'eau et de la station de traitement d'eau potables et des ouvrages connexes.
SITE : Construction d'un réservoir de 1000 m <sup>3</sup> à Niakaramadougou ;	Ville de Niakaramadougou	Le Site de construction du réservoir de 1000 m <sup>3</sup> est localisé sur un terrain privé, qui est un espace loti mais non bâti. Il est issu du lotissement Allékaha, et est intégré dans le plan de lotissement de la Commune de Niakaramadougou. La construction du château impactera six (06) terrains de 500 m <sup>2</sup> .  A l'entame des travaux de construction du réservoir de 1000m <sup>3</sup> , il est prévu d'aménager une voie d'accès de 15 m de large pour faciliter le passage des véhicules et engins de chantier. Ce tracé est libre de toute occupation.
la construction d'un réservoir encore appelé bache au sol de 100 m <sup>3</sup> à Kafiné sur le même site de construction de la	Terroir du village de Kafiné	Le site de construction d'une bache au sol de 100 m <sup>3</sup> est situé à Kafiné sur le même site de construction de la STEP

Ouvrages et activités	Localisation	Description de l'environnement socioéconomique
STEP		
la construction d'une bache de reprise de 200 m <sup>3</sup> au pied du nouveau château d'eau (réservoir) de Niakaramadougou	Ville de Niakaramadougou	Le site de construction d'une bache de reprise de 200 m <sup>3</sup> est se situe au pied du nouveau château d'eau de Niakaramadougou
Itinéraire : Pose d'une canalisation de transfert d'eau brute de Diamètre Nominale DN 400 mm entre l'exhaure et la station de traitement sur une distance de longueur de 2,5 km	Terroir du village de Kafiné	L'itinéraire de pose d'une canalisation de transfert d'eau brute de Diamètre Nominale DN 400 mm, d'une longueur de 2.5 km, suit la piste qui part de l'exhaure à la station de traitement. Il se situe du côté droit, à partir de l'exhaure jusqu'à la STEP.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction pour le renforcement de l'alimentation du château de Kafiné par la pose d'une conduite DN 140 sur une longueur de 3,5 km ;	Terroir du village de Kafiné	L'itinéraire de pose d'une conduite DN 140 sur une longueur de 3,5 km suit la piste qui part de la STEP au village de Kafiné. Il se situe du côté droit à partir du lac jusqu'à la station de traitement. On note sur cet itinéraire des cultures vivrière et d'anacardiers isolés.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN 63 pour le renforcement de l'alimentation du château de Pékaha à partir du château d'eau de Niakaramadougou de la station de reprise sur une longueur de 3 km	Terroir du village de Pékaha	L'itinéraire de pose d'une conduite DN 63 sur une longueur de 3 km, suit la piste qui part du château de Pékaha et longe le côté droit de la voie.  Par ailleurs, un site d'adoration a été identifié à environ 300 m du village sur le côté droit de l'axe Pékaha-Kafiné. C'est un cours d'eau avec une roche contenant de l'eau. Il a encore une grande importance culturelle pour la population Tagbana de Pékaha. Cette population continue d'y pratiquer des rites culturels (adoration, bain de purification ou de protection). Ce site sacré ne sera pas impacté par les travaux.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN 160 qui se réduit en DN 110 pour le renforcement de l'alimentation du château de Loho à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 19 km ;	Terroir du village de Loho	L'itinéraire de pose des conduites Niakaramadougou -Loho part du château d'eau de Niakara. Il longe la route bitumée sur le côté droit jusqu'au carrefour de Kafiné et le poste de contrôle corridor sud. Il traverse ensuite la nationale A3 en souterrain à travers un dalot de drainage, longe la clôture du lycée moderne Henri Konan Bédié de Niakaramadougou en passant devant l'hôtel résidence, puis suit les couloirs des lignes HT et MT.

Ouvrages et activités	Localisation	Description de l'environnement socioéconomique
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN 110 pour le renforcement de l'alimentation du château Latokaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 12 km	Terroir du village de Latokaha	L'itinéraire de pose des conduites Niakaramadougou - Latokaha part du château de Niakaramadougou. Il suit le côté droit de la route existante qui mène à Latokaha sur un linéaire de 12 km et jouxte des plantations d'anacarde et de teck par endroits. L'environnement de la route en rase campagne est occupé par quelques cultures d'anacardières et de cultures vivrières.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN 160 pour le renforcement de l'alimentation du château de Sinkaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 17,5 km	Terroir du village de Sinkaha	L'itinéraire de pose de la conduite à partir du château de Niakaramadougou au château de Sinkaha. Il suit la route menant à Sinkaha sur une distance de 17,5 km. La conduite sera posée sur le côté droit dans le sens Niakaramadougou-Sinkaha.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN 125 pour le renforcement de l'alimentation du château de Folofonkaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 15 km	Terroir du village de Folofonkaha	L'itinéraire de pose de la conduite de Niakaramadougou à Folofonkaha à partir du château de Niakaramadougou longe la route bitumée sur le côté droit jusqu'au carrefour de Kafiné au poste de contrôle corridor sud, et traverse la nationale A3 en souterrain à travers un dalot de drainage. Après la traversée, la conduite longe le côté gauche sur un linéaire de 6 km le long de la A3 jusqu'au carrefour de Folofonkaha.
Itinéraire : Pose d'une canalisation d'adduction DN200 qui se réduit en DN 160 pour le renforcement de l'alimentation du château de Kanawolo à partir d'une reprise au pied du château de Niakaramadougou sur une longueur de 18 km.	Terroir du village de Kanawolo	L'itinéraire de pose des conduites Niakara - Kanawolo part du nouveau château, traverse le quartier, jouxte la voie bitumée nationale A3 sur une largeur de 5 m à partir de l'axe de la voie, passe derrière le corridor de kanawolo avant de rejoindre le château d'eau de kanawolo.  L'environnement socio-économique de cette section est essentiellement constitué de maisons, de commerce, de cultures agricoles (d'anacarde, de teck, etc...).

Source : Enquêtes socio-économiques, PAR-PASEA, de Niakaramadougou, décembre 2024

## 2.2. Les activités engendrant des impacts liés à l'acquisition de terres et à la réinstallation.

Le sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes ne sera pas sans conséquences dommageables

sur le milieu humain et socio-économique. Les activités qui sont sources d'impacts, sont celles exclusivement liées aux travaux suivantes :

**Tableau 2 : Activités sources d'impact**

Composantes du sous-projet	Activités sources d'impact	Type d'impact socio-économique	Superficie impactée	Type de réinstallation
Construction d'une station de prise d'eau de 500 m <sup>3</sup> /h avec une clôture de 2,5m de, un portail extérieur en acier à deux (02) battants égaux, d'une largeur de 4 m, un local gardien, des voies de circulation en enrobé et en grave latéritique.	Débroussaillage Terrassement	Perte de terres agricoles, Perte de cultures Perte de revenus agricoles	- 40000 m <sup>2</sup> de terres, dont 35000 m <sup>2</sup> de terres agricoles et 5000 m <sup>2</sup> de servitude de la retenue d'eau	Déplacement économique : déplacement définitif
Construction et l'équipement d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) de 500 m <sup>3</sup> /h			- 21200 m <sup>2</sup> de parcelles d'anacardies situées sur les 35000 m <sup>2</sup> de terres agricoles	
Construction d'un réservoir de 1000 m <sup>3</sup> à Niakaramadougou	Terrassement Fouilles	Perte de terrains urbains	Six terrains de 500 m <sup>2</sup> soit 3000 m <sup>2</sup>	Déplacement économique : déplacement définitif
la construction d'un réservoir de 100 m <sup>3</sup> à Kafiné sur le même site de construction de la STEP ;	Débroussaillage Ouverture et fermeture de tranchées	Aucun	0 m <sup>2</sup>	- Aucun
la construction d'une bache de reprise au pied du nouveau château d'eau (réservoir) de Niakaramadougou de 200 m <sup>3</sup> ;	Débroussaillage Ouverture et fermeture de tranchées	Aucun	0 m <sup>2</sup>	- Aucun
la fourniture et la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute de Diamètre Nominale DN 400 mm entre l'exhaure et la station de traitement sur une distance de longueur de 2,5 km;	Débroussaillage Ouverture et fermeture de tranchées	Perte de cultures	21861.9 m <sup>2</sup>	- Déplacement économique : déplacement temporaire
la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction pour le renforcement de l'alimentation du château de Kafiné par la pose d'une conduite DN 140 sur une longueur de 3,5 km ;	Débroussaillage Ouverture et fermeture de tranchées	Perte de cultures	20800 m <sup>2</sup>	- Déplacement économique : déplacement temporaire
la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 63 pour le renforcement de l'alimentation du château de Pékaha à partir de la station de reprise sur une longueur de 0,3 km ;	Débroussaillage Ouverture et fermeture de tranchées	Perte de cultures	46599 m <sup>2</sup>	- Déplacement économique : déplacement temporaire

Composantes du sous-projet	Activités sources d'impact	Type d'impact socio-économique	Superficie impactée	Type de réinstallation
la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 160 qui se réduit en DN 110 pour le renforcement de l'alimentation du château de Loho à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 19 km ;	Débroussaillage Ouverture et fermeture de tranchées	Perte de cultures	4200 m <sup>2</sup>	- Déplacement économique : déplacement temporaire
la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 110 pour le renforcement de l'alimentation du château de Latokaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 12 km ;	Débroussaillage Ouverture et fermeture de tranchées	Perte de cultures	32120 m <sup>2</sup>	- Déplacement économique : déplacement temporaire
la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 160 pour le renforcement de l'alimentation du château de Sinkaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 17,5 km ;	Débroussaillage Ouverture et fermeture de tranchées	Perte de cultures	1600 m <sup>2</sup>	- Déplacement économique : déplacement temporaire
la fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN 125 pour le renforcement de l'alimentation du château de Folofonkaha à partir du château de Niakaramadougou sur une longueur de 15 km ;	Débroussaillage Ouverture et fermeture de tranchées	Perte de cultures	20600 m <sup>2</sup>	- Déplacement économique : déplacement temporaire
La fourniture et la pose d'une canalisation d'adduction DN200 qui se réduit en DN 160 pour le renforcement de l'alimentation du château de Kanawolo à partir d'une reprise au pied du château de Niakaramadougou sur une longueur de 18 km.	Débroussaillage Ouverture et fermeture de tranchées	Perte de cultures	41000 m <sup>2</sup>	- Déplacement économique : déplacement temporaire

**Source :** Etude socioéconomique du PAR-PASEA Niakaramadougou, Décembre 2024

D'après les résultats de l'enquête socio-économique, les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes entraîneront des impacts socio-économiques. Il s'agit essentiellement des travaux de :

- la construction d'une station de prise d'eau de 500 m<sup>3</sup>/h dans le village de Kafiné, avec une clôture de 2,5m de hauteur accueillant l'infrastructure et les différents ouvrages associés, un portail extérieur en acier à deux (02) battants égaux, d'une largeur de 4 m, un local gardien, des voies de circulation en enrobé et en grave latéritique ;
- la construction et l'équipement d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) de 500 m<sup>3</sup>/h sur une superficie de (04) ha ;
- la construction d'un réservoir de 1000 m<sup>3</sup> à Niakaramadougou ;

- la pose de (08) huit conduites d'adduction d'eau potable.

Les pertes occasionnées par ces travaux concernent les biens suivants :

- Terres agricoles (foncier) ;
- Cultures ;
- Lots urbains ;
- Bâties ;
- Activités commerciales.

### 2.3. Personnes affectées par le sous-projet

#### ❖ Critères d'éligibilité

L'acquisition de terres dédiées à la mise en œuvre des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes, exigera la libération des emprises de toutes occupations initiales.

Elle engendrera la destruction de biens et le déplacement involontaire de personnes. Comme indiqué dans la NES 5, il s'agit des personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

#### ❖ Date butoir

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- Réunion d'information et de consultation des parties prenantes du projet organisé le 23 décembre 2024 à la préfecture de Niakaramadougou ;
- Réunion d'information et de sensibilisation des personnes affectées par le projet se sont déroulées du 23 décembre 2024 au 20 janvier 2025 dans les villages de Kanawolo, Kafiné, Sinkaha, Lathokaha, Folofonkaha, Loho, Niakaramadougou, Pékaha (voir date et heure de rencontre dans le tableau de Calendrier des consultations en annexe 1).
- Recensement des PAP et inventaire des biens impactés par le sous-projet : l'évaluation agricole et foncière effectuée par la Direction Départementale du Ministère de l'Agriculture s'est déroulées du 26 décembre 2024 au 10 janvier 2025 ;
- Publication de la liste des PAP 15 janvier 2025,
- Organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue du 15 au 31 janvier 2025 dans les locaux de la préfecture de Niakaramadougou.

Après ces différentes étapes la date butoir du recensement des personnes affectées par le sous-projet a été fixée **au vendredi 31 janvier 2025**. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation

et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

La date butoir a été clairement communiquée à la population et à l'ensemble des PAP au cours des réunions d'informations et de consultations dans les différents villages et quartiers et a permis aux PAP d'être informés à l'avance du début du recensement. En outre avant la clôture des opérations de recensement, divers canaux de communication existants et adaptés (crieurs publics, affichage à la mairie, à la préfecture, chef des communautés religieuses,) ont été mobilisés.

Cette date a également fait l'objet de communiqué au niveau de la radio locale « **Ivoire 101 Fm de Niakara** » qui a été largement diffusé en français et dans les langues locales parlées (Dioula, Tagbana) dans les zones impactées par le projet (voir le communiqué de la date butoir d'éligibilité en annexe 3).

#### ❖ **Nombre de PAP**

Quarante-sept (47) personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potables de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes. Elles se répartissent comme suit :

- Exploitants agricoles : quarante-sept **(47)** ;
- Exploitant agricole propriétaire du foncier : un **(01)** ;
- Gérants d'activités commerciales propriétaire de bâtis : deux **(02)** ;
- Propriétaire de six (06) terrains urbains non approuvés : un **(01)**

#### **2.4. Impacts du sous-projet**

Les principaux impacts sociaux identifiés au cours des études socio-économique sont présentés ci-dessous :

##### ✓ **Impacts sur les terres agricoles (foncier)**

La station de traitement d'eau potable (STEP) sera construite sur un site de quatre (04) hectares à Kafiné. Ce site est reparti comme suit : une propriété privée de 3.5 hectares relevant du domaine foncier rural, servant essentiellement à l'exploitation agricole et 0.5 hectares appartenant au domaine public en raison de sa proximité avec le cours d'eau.

##### ✓ **Impacts sur les exploitations agricoles**

Les travaux de pose de conduites vont être effectués dans la servitude de la route existante. Il est observé sur tout le long de l'itinéraire de pose de conduite, la présence de cultures empiétant l'emprise des travaux. Aussi, il est observé sur le site dédié à la construction de la station de traitement d'eau potable des cultures. Il s'agit principalement de cultures de rentes (anacarde, mangues, coton), de cultures vivrières (maïs, manioc,) et les cultures maraichères (piment, aubergine, tomate), ainsi que quelques arbres ayant une valeur économique comme le teck. On dénombre au total 47 parcelles, réparties comme suit :

- 31 parcelles d'anacardières ;

- 6 parcelles de manguiers ;
- 2 parcelles de palmiers à huile ;
- 1 parcelle d'oranger ;
- 5 parcelles de tecks ;
- 2 parcelles de manioc.

La superficie occupée par ces cultures est estimée à 17.30518hectares. Le tableau ci-après présente les superficies impactées par localités.

**Tableau 3 : Superficie des parcelles affectées dans la servitude de pose des conduites d'eau potable**

N°	Type de spéculations cultures	Superficies par Localités							Total Superficie (ha)
		Pekaha	Kafine	Niakara	Folonfonkaha	Kana wolo	Loho	Sinkaha	
1	Anacarde	4,45	6,35	2,65	2,06	0,41	0,34	0	<b>16,26</b>
2	Manguier	0	0	0,05	0	0	0,08	0,16	<b>0,29</b>
3	Palmier à huile	0,00699	0,00699	0	0	0	0	0	<b>0,01398</b>
4	Oranger	0	0,0192	0	0	0	0	0	<b>0,0192</b>
5	Teck	0,17	0,01	0,512	0	0	0	0	<b>0,692</b>
6	Manioc	0,03	0	0	0	0	0	0	<b>0,03</b>
<b>Total</b>		<b>4.6599</b>	<b>6.38619</b>	<b>3.212</b>	<b>2.06</b>	<b>0.41</b>	<b>0.42</b>	<b>0.16</b>	<b>17.30518</b>

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024.*

#### ✓ Impacts sur les bâtis à usage commercial

On observe sur l'itinéraire de pose de canalisations, dans la traversée de la ville de Niakaramadougou deux bâtis à usage commercial. Il s'agit essentiellement d'infrastructures situées dans la servitude de la voie empruntée par le sous-projet.

Les bâtis dans lesquels s'exercent les activités commerciales sont des constructions en agglos crépis et couverts de tôles avec des portes métalliques. Ces constructions ne sont pas démontables. Il s'agit de magasins de plain-pied destinés à des activités commerciales. La superficie occupée par le magasin du jeu vidéo est de 4 m<sup>2</sup>. Le second magasin a une longueur de 9,3 mètres et une largeur 8,4 mètres, soit 78,12 m<sup>2</sup>. Il est protégé par des grilles antivols.

#### ✓ Impacts sur les revenus du commerce

Les activités commerciales présentes dans l'emprise du sous-projet connaîtront un arrêt temporaire lié à la démolition des bâtis à l'intérieur desquels elles se déroulent. Par conséquent, l'arrêt provisoire de ces activités va entraîner une perte de revenus pour les propriétaires d'activité concernés.

#### ✓ Impacts sur les terrains urbains non bâtis

Le château d'eau à construire dans le cadre du présent sous-projet se situe sur un site de 3000 m<sup>2</sup> repartis sur cinq lots de 600 m<sup>2</sup> chacun. Il s'agit de lots de construction issus du lotissement dénommé Allékaha et rattachés au plan d'assemblage de la ville de Niakaramadougou. Ce sont

des terrains urbains et non bâtis. La réalisation de cet ouvrage va entraîner une perte définitive de ces terrains urbains.

#### ❖ Alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation

Un des principes de base de la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque Mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible, et le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux négatifs, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées.

Dans le cadre du présent PAR et conformément aux dispositions évoquées dans la NES 5, le PASEA travaillera à éviter autant que possible les déplacements involontaires en appliquant les principes suivants :

- la limitation des travaux dans les emprises utiles ;
- la pose des conduites dans la servitude des voies existantes et respecter le tracé prévu ;
- le passage des conduites dans des couloirs de moindre impact sur les activités économique ;
- la réalisation des travaux à la fin des récoltes afin d'éviter les impacts supplémentaires sur les productions ;
- l'installation du site de la base-vie dans des espaces libres de toute activité de production afin d'éviter des acquisitions additionnelles et de réduire les impacts négatifs sur les milieux biophysiques et humains. En dehors du choix de l'option technique, les mesures énumérés ci-dessus permettront de minimiser les impacts négatifs potentiels du projet sur les exploitants agricoles et les activités commerciales.

En dehors du choix de l'option technique, les mesures énumérés ci-dessus permettront de minimiser les impacts négatifs potentiels du projet sur les exploitants agricoles et les activités commerciales.

## 2.5. Caractéristiques générales des personnes et bien affectés par le sous-projet

### ❖ Répartition des biens affectés par le sous-projet

Les différents biens affectés par le sous-projet se présente comme suit :

**Tableau 4 : Répartition des biens affectés**

Biens affectés	Effectif de biens affectés
Exploitation agricole	47
Bâtis	02
Activité commerciale	02
Lots urbains	6
Terre agricole (3.5 ha)	01
Total	<b>58</b>

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

Les biens affectés par le sous-projet sont principalement constitués d'exploitations agricoles, représentant 80% des biens impactés, soit 47 unités. Quant au 20% de biens restants, ils sont

repartis comme suit : 10.9% de lots, soit six (06) unités, 1.82% de terre agricole, soit une (01) unité et 3.63% constitués respectivement de bâtis et d'activités commerciale.

#### ❖ Profil socio-économiques de la PAP Exploitant agricole propriétaire du foncier

Sur le site requis pour la construction de la STEP, un exploitant agricole propriétaire du foncier est affecté par la perte définitive de sa parcelle de terre d'une superficie de 3.5 hectares, et par la perte de 212 pieds d'anacardiens.

##### ✓ Sexe, nationalité, statut matrimonial et nombre d'enfant

La PAP exploitant agricole, propriétaire du foncier est de sexe masculin et de nationalité ivoirienne. Marié coutumièrement, il est père de cinq (05) enfants, dont trois (03) au primaire et deux (2) au collège.

##### ✓ Revenu annuel moyen

Le revenu annuel tiré de la culture impactée de l'exploitant agricole, propriétaire du foncier est de cinq cent mille francs (500 000) CFA.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des caractéristiques socio-économiques de la PAP, de l'exploitation agricole et du foncier impacté.

**Tableau 5 : synthèse des caractéristiques socio-économique de la PAP et des biens impactés**

Catégorie de PAP	Exploitant agricole propriétaire du foncier
Effectif	01
Sexe	Masculin (01)
Nationalité	Ivoirienne (01)
Nombre d'enfant à charge	05
Nombre d'enfants scolarisés	Primaire (03) Second cycle (02)
Nombre de pieds d'anacardiens impactés	212
Superficie de la parcelle impactée	3.5 hectares
Revenus annuel	500 000 CFA

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

#### ❖ Profil socio-économiques des PAPs exploitants agricoles situées le long des itinéraires

Cette section décrit les caractéristiques socio-économiques des exploitants agricoles situés le long des itinéraires.

##### ✓ Répartition des exploitants agricoles selon le genre

Selon les résultats de l'enquête socio-économique, 72% des PAP, soit 31 exploitants agricoles sont constitués des hommes, contre 28% de femmes, soit 12 PAP.

Voir la représentation sur le graphique ci-après

#### **Graphique 1 : Répartition des exploitants agricoles selon le sexe**

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

### ✓ Répartition des exploitants agricoles selon la nationalité

Selon les données recueillies, toutes les 47 PAP exploitants agricoles recensées, sont de nationalité ivoirienne, soit une proportion de 100%.

### ✓ Répartition des exploitants agricoles selon le niveau d'instruction

La majorité des PAP exploitants agricoles ont fait le cycle primaire. Ainsi, parmi les 47 PAP recensées, 31 personnes, soit 72% des PAP ont été scolarisées, mais n'ont pas franchis le cycle secondaire, contre 9 personnes, soit 16% des PAP exploitants agricoles qui ont un niveau supérieur. Le taux d'analphabétisme enregistré chez les PAP exploitants agricoles est très faible, avec seulement 3% des PAP recensées, soit une (01) personne. En outre, 4 PAP ayant fait l'école coranique, ont été enregistrées. Celles-ci représentent un taux de 9% des PAP exploitants agricoles.

### Graphique 2 : Répartition des exploitants agricoles selon le niveau d'instruction

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

### ✓ Répartition des exploitants agricoles selon le statut matrimonial

La majorité des PAP exploitants agricoles, dont 95%, sont coutumièrement mariée, soit 43 personnes, contre 4 personnes mariées légalement, soit 5% des PAP exploitants agricoles.

### Tableau 6 : Répartition des exploitants agricoles selon le statut matrimonial

Statut matrimonial	Effectif
Marié coutumièrement	43
Marié légalement	4
Total	47

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

### ✓ Répartition des exploitants agricoles selon les spéculations

Selon les données de l'enquête, 63% des exploitants agricoles sont affectés par la perte de cultures d'anacardières. Les exploitants affectés par la perte de culture de manguiers, représentent 14%. 11% des exploitants sont affectés par la perte de cultures de teck. Aussi, 5% des exploitants sont affectés par la perte de culture de palmier à huile. Aussi, l'on enregistre 6% des exploitants affectés par la perte des cultures de d'oranger, de manioc et d'anacarde associé au manioc. La proportion d'exploitant de chacune des cultures est de 2%.

Ces exploitants agricoles seront partiellement affectés par la perte de leurs cultures du fait des travaux de pose des canalisations.

Voir les détails dans le tableau ci-dessous :

### Tableau 7 : Répartition des exploitants agricoles selon les spéculations

Types de spéculation	Effectifs
Anacarde	31
Anacardières + Manioc	1
Manioc	1

Oranger	1
Palmier à huile	2
Manguier	6
Tecks	6
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

#### ✓ Répartition des PAP exploitations agricoles selon la superficie des spéculations impactés

Quarante-huit (48) spéculations appartenant à 47 PAP, réparties entre 43 cultures pérennes, et deux (2) cultures vivrières (manioc) ont été recensées dans l'emprise des travaux. Les surfaces cumulées des exploitations agricoles affectées sont estimées à environ 34 hectares. Il s'agit de petites exploitations familiales sur des superficies comprises entre 0,5 et 2 hectares. En effet, 62,5% des exploitations rencontrées ont une superficie comprise entre 0,75 ha et 2 ha.

#### ✓ Revenus annuels moyens des PAP

Selon les données de terrain, les revenus moyens déclarés par les 47 PAP exploitants agricoles varient entre 250 000 et 500 000 FCFA par an pour les revenus agricoles. Elles pratiquent majoritairement une agriculture pérenne, dont la récolte est saisonnière. Ces revenus varient en fonction des prix d'achat fixés chaque année par l'Etat de Côte d'Ivoire.

En complément de l'agriculture, certaines de ces PAP exercent des activités commerciales, notamment la vente de produits vivriers et maraîchers, de denrées issues de l'élevage, ainsi que d'autres types de commerce tels que la gestion de boutiques ou la vente de carburant au détail.

L'analyse des données de terrain a révélé que les revenus générés par ces activités commerciales secondaires oscillent entre 35 000 et 125 000 FCFA par trimestre. Bien que modestes, ces revenus contribuent à couvrir les besoins essentiels des ménages, notamment l'alimentation, les soins de santé et l'éducation des enfants.

Le tableau ci-dessous présente les sources de revenus secondaires et la répartition des montants par catégories d'activité.

**Tableau 8 : La répartition des sources de revenus secondaires**

Source de revenus secondaires	Effectif des PAP	Estimations des revenus
Vente de produits vivriers et maraîchers	23	35 000 -50 000
Vente de produits issus de l'élevage	9	35 000- 75 000
Autres commerce (boutiques ; carburants en détail)	11	50 000 -125 000
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

#### ❖ Profil socio-économique des propriétaire de terrains urbains non bâtis

Le profil socio-économique du propriétaire des six lots requis pour la construction du château est présenté dans le tableau ci-après :

**Tableau 9 : Profil socio-économique des propriétaires de lots non bâtis**

Catégorie de PAP	Propriétaire de lot urbain non bâti
------------------	-------------------------------------

Effectif	01
Nombre de lot	06
Sexe	Féminin (01)
Nationalité	Ivoirienne (01)
Nom du lotissement	Allékaha
Nombre d'enfant à charge	05
Titre de propriété	Attestation villageoise (non approuvé)
Superficie total	3000 m <sup>2</sup>
Type de perte	Perte de terrain urbain non bâti

Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024

#### ❖ Profil socio-économique des gérants d'activités propriétaires de bâtis

Au total deux (2) gérants d'activités commerciales et propriétaires de bâtis sont impactés par les travaux de pose des canalisations dans la traversée de la ville de Niakaramadougou. Ils sont constitués de deux (02) personnes identifiées dans l'emprise du sous-projet. Il s'agit de deux hommes dont un (1) Malien et un (1) Ivoirien. Le revenu mensuel généré par ces activités a été estimé à 30 000 F pour le propriétaire du jeu vidéo et 90 000 FCFA pour le propriétaire du magasin de vente de divers articles.

**Tableau 10 : Profil socio-économique des gérants d'activités propriétaires de bâtis**

Catégorie de PAP	Gérants d'activités commerciales et propriétaires de bâtis
Effectif	02
Sexe	Masculin (02) ; Féminin (00)
Nationalité	Ivoirienne (01) ; Malienne (01)
Revenu moyen mensuel perdu	30 000 F à 90 000 F
Type de perte	Revenu de commerce et bâti commercial

Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024

#### ✓ Répartition selon le type de bâti impacté

L'analyse des données socio-économiques montre que les deux (2) bâtiments identifiés dans l'emprise du projet sont construits en dur, à partir de matériaux solides tels que tôle, ciment et chevrons. Il s'agit de bâtiments à usage commercial exclusif.

#### ✓ Répartition des PAP selon le type de compensation souhaité

Le type de compensation souhaité par les PAP est classé dans le tableau ci-dessous selon les catégories :

**Tableau 11 : Répartition des catégories de PAP selon le type de compensation**

Catégories de PAP	Compensation souhaitée
Exploitants agricoles	Compensation en espèce Appui en intrants et formation techniques
Exploitant agricole, propriétaire de foncier	Compensation en espèce Appui en intrants et formation techniques
Gérants d'activités commerciales, propriétaires de bâtis	Compensation en espèce Appui transitoire
Propriétaire de terrains urbains non bâtis	Compensation en espèce

	Appui financier pour la constitution de dossiers administratifs liés à l'acquisition de nouveaux terrains
--	---

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024.*

### ❖ **Analyse de la situation de vulnérabilité et assistance aux PAP vulnérable**

Selon le Cadre Politique de la Réinstallation (CPR) et la Norme Environnementale et Sociale (NES) N°5 de la Banque mondiale, les groupes vulnérables sont des personnes qui, du fait de leur genre, de leur âge, de leur handicap physique ou mental, de leur désavantage économique ou de leur statut social, pourraient subir plus, les effets négatifs du projet. Ces personnes ou groupes de personnes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent avoir besoin d'une assistance particulière dans le cadre du processus de réinstallation.

Dans le cadre du présent PAR, les types de vulnérabilité suivants ont été identifiés :

#### ✓ **Analyse de la vulnérabilité économique et financière (faible niveau de revenu des PAP)**

L'enquête socio-économique a révélé que certaines PAP vivent en dessous du seuil de pauvreté, en raison de la faiblesse de leurs revenus et du nombre importants de personnes à charge dans leur ménage. Cette situation touche les PAP propriétaires d'activités commerciales.

#### - **Vulnérabilité des gérants d'activités commerciales**

Les deux gérants d'activités commerciales ont un revenu moyen mensuel respectif de 30 000 pour le responsable du jeu vidéo et 90 000 FCFA pour le propriétaire du magasin de vente de divers articles ; ce qui correspond à un revenu journalier compris entre 2500 FCFA et 7500 FCFA.

En rapportant ces montants à une base journalière, soit en divisant le revenu mensuel par 30 jours, on obtient respectivement un revenu journalier de 1 000 FCFA pour le premier et de 3 000 FCFA pour le second. En tenant compte d'une taille moyenne de ménage de huit (08) personnes, les revenus journaliers par personne sont estimés à 125 FCFA pour le gérant du kiosque de jeux vidéo et 375 FCFA pour le gérant du magasin.

Ces niveaux de revenu par tête sont très inférieurs au seuil de pauvreté international de 2,15 dollars US par jour (soit environ 1 290 FCFA par personne), ce qui témoigne d'une vulnérabilité économique réelle. Cette situation justifie leur éligibilité à des mesures d'accompagnement spécifiques dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation.

#### - **Vulnérabilité physique**

Cette catégorie de vulnérabilité prend en compte les PAP dont l'état de santé ou la condition physique limite leur capacité à subvenir à leurs besoins et à s'adapter aux changements induits par la réinstallation. Elle inclut :

- Les personnes en situation de handicap moteur, dont la mobilité réduite peut entraver l'accès aux ressources et aux opportunités économiques.

- Les personnes atteintes de maladies chroniques, nécessitant un suivi médical et dont la condition peut affecter leur capacité à travailler.
- Les personnes âgées sans soutien, ayant une autonomie réduite et des difficultés d'adaptation à un nouvel environnement.

Dans ce cadre, l'enquête socio-économique a identifié deux femmes PAP veuves, dont l'état de santé est précaire en raison de maladies chroniques. Leur vulnérabilité physique est renforcée par l'absence d'un soutien familial ou communautaire, ce qui compromet leur capacité à bénéficier pleinement des mesures de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance de maladie chronique. Aussi, elles sont veuves et n'ont pas de soutien.

#### ✓ **Assistance aux Personnes vulnérables affectées par le projet**

Les PAP exposées à des obstacles structurels ou contextuels limitant leur accès aux services, à l'information et aux opportunités économiques. Elle inclut :

- Les mineurs, qui, du fait de leur âge, ne disposent pas de moyens autonomes de subsistance.
- Les personnes sans soutien familial ou communautaire, les rendant particulièrement exposées à la précarité.
- Les personnes ayant un faible niveau d'instruction, ce qui peut entraver leur compréhension des enjeux du projet et leur participation aux activités de réinstallation.
- Les PAP sans documents administratifs valides, freinant leur accès aux compensations, aux services bancaires et aux autres mécanismes d'accompagnement.
- Les exclusions liées au genre, notamment les femmes veuves ou isolées, pouvant rencontrer des difficultés accrues dans l'accès aux ressources et aux opportunités économiques.

Ainsi, si certaines PAP selon leur faible niveau d'instruction et l'absence de documents administratifs valides nécessitent **une attention particulière**. Dans cette perspective, le projet prévoit l'accompagnement interviendra pour faciliter l'inclusion sociale et administrative de ces populations, notamment en les aidant à obtenir leurs documents officiels et à mieux comprendre les enjeux du projet.

#### ✓ **Niveau d'instruction**

Seulement 15% des PAP recensées ont atteint le niveau secondaire dans leur cursus scolaire. La majorité des PAP, soit 83% ont un niveau primaire, et 2%, qui n'ont aucun niveau. Cette situation a des implications sur la compréhension des enjeux économiques du sous-projet, dans la mesure où ces PAP n'ont pas une grande capacité d'analyse du contexte économique de la Côte d'Ivoire. Ainsi, les limites de compréhension des enjeux pourraient entraver le processus de réinstallation. En raison de leur faible niveau d'alphabétisation, leur participation à ce processus sera restreinte.

Le projet prévoit le recrutement d'une ONG locale pour l'accompagnement spécifique. Ces mesures viseront à les aider à mieux comprendre et maîtriser le processus de réinstallation, notamment en les assistant pour l'obtention de pièces d'identité, afin de faciliter les paiements et les autres démarches administratives.

✓ *Disponibilité des documents d'identité*

La détention de documents d'identité officiels est importante pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), car elle facilite le paiement des compensations, que ce soit en espèces ou par chèque. Selon les données recueillies, treize (13) PAP sur les 47 PAP recensées, ne disposent pas de documents administratifs valides. Cela voudrait dire que ces personnes doivent être accompagnées dans le processus de se faire établir de nouvelles pièces d'identité conformément au respect des lois pour le paiement. Le PAR prévoira un montant forfaitaire pour l'accompagnement de chacune des PAP, avec le soutien de l'ONG locale recrutée.

✓ *Assistance liée au genre*

Les femmes dans la zone du sous-projet sont souvent victimes d'exclusion de la part des hommes du fait de leur statut de femme. En effet, les femmes participent rarement aux réunions avec les hommes. Cette situation peut entraver la pleine participation des femmes aux processus de consultation des parties prenantes. Le PAR prévoit d'encourager et d'assurer la participation active des femmes aux réunions mixtes avec les hommes, et s'assurera que les femmes reçoivent une compensation juste et équitable, au même titre que les hommes.

Des mesures spécifiques seront prises par l'ONG pour impliquer les femmes dans le processus décisionnel, en organisant des réunions à des horaires qui leur conviennent et en assurant un environnement inclusif. Également, des séances de consultation dédiées aux femmes seront organisées afin de garantir qu'elles aient un espace où exprimer librement leurs préoccupations et besoins.

### **3. CADRE JURIDIQUE ET DROITS DES PERSONNES AFFECTEE**

#### **3.1. régulations nationales**

La Côte d'Ivoire s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

#### **Lois**

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août

2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) version du Secrétariat Général du Gouvernement ou (2) version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement.
- Loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'eau.

### Décrets.

- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public.
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.
- Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

### Arrêtés

- Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

En Côte d'Ivoire, la propriété foncière est essentiellement régulée par **la Constitution, le Code foncier rural, et le Code foncier urbain**.<sup>1</sup> **La Constitution**, modifiée le 17 mars 2020, garantit le droit de propriété : « Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » (Art. 15). De plus, la Constitution dispose que le domicile est inviolable et que les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi (Art. 4). En ce qui concerne le domaine foncier, celui-ci fait l'objet d'une campagne d'immatriculation et de formalisation, dont les modalités diffèrent dans le cadre rural et urbain. Ces spécificités se répercutent dans la définition de la propriété et dans les procédures d'expropriation.

- Concernant le foncier rural : il est régulé par le Code foncier rural de 1998 modifié en 2004, qui a pour objectif de formaliser les droits fonciers coutumiers par

<sup>1</sup> Les régulations sur l'expropriation et sur la purge des droits fonciers est détaillée dans le paragraphe suivant.

l'immatriculation de ces terres au registre foncier suite à une procédure publique. Le Code foncier rural a été complété par une série de décrets adoptés en 1999 et 2000. 2. En milieu rural, la propriété est établie par l'immatriculation de la terre au registre foncier et par le certificat foncier pour les terres du domaine coutumier (Art. 4). L'occupation sans titre n'est reconnue que dans le cadre de la procédure d'immatriculation des droits coutumiers en milieu rural, par la constatation de l'existence continue et paisible de ces droits (Art. 8).

- Concernant le foncier urbain, il est régulé par le Code de l'urbanisme et du foncier urbain (ci-après le Code foncier urbain), qui requiert de l'Etat et des collectivités territoriales qu'elles planifient, organisent et utilisent les sols pour assurer des conditions de vie et d'habitat durables avec des services publics adaptés (Art. 4). En zone urbaine, les droits coutumiers sont plus restreints car ils ne sont constitués que de droits d'usage et non pas de propriété, et ne peuvent être cédés (Art. 168). Les occupants sans titre de terrains bâtis et habités paisiblement depuis plus de 20 ans avaient la possibilité de solliciter leur régularisation jusqu'en 2022 (Art. 293). Enfin, l'occupation du domaine public à une fin contraire au schéma directeur d'urbanisme est illégale et les autorités peuvent ordonner le déguerpissement des parcelles occupées illégalement (Art. 18).

On note que **le droit coutumier est pris en compte par le droit formel** mais de manière limitée en milieu urbain. En milieu rural, les droits d'usages peuvent être détenus par un groupe de personnes qui peuvent voir ce droit reconnu collectivement (Art. 10).

En Côte d'Ivoire, les modalités d'acquisition foncière qui peuvent affecter la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont scindées en 3 procédures distinctes : **l'expropriation en milieu rural, l'expropriation en milieu urbain et la purge des droits coutumiers.**

- En milieu rural, l'expropriation est régulée par le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, modifié par décret du 16 juin 1931 et décret du 20 décembre 1933. La procédure d'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique du projet a été déclarée et constatée selon le droit, c'est-à-dire par une déclaration d'utilité publique ou un acte qui autorise un projet (Art. 3). Par la suite, un acte de cessibilité identifiant les propriétés impactées est adopté (Art. 5) suite à la réalisation d'une enquête publique (Art. 6) et la description du projet doit être déposée à la mairie accueillant le projet pendant un mois afin que les personnes affectées puissent consulter la documentation du Projet et la commenter. Suite à la publication de l'acte de cessibilité, les propriétaires et autres intéressés (titulaires de droits réels, occupants et usagers notoires) disposent d'un délai de 2 mois pour se faire connaître à l'administration puis ils sont convoqués pour négocier le montant des indemnités proposées. En cas de désaccord, l'expropriation et le montant de l'indemnité sont ordonnés par le pouvoir

---

<sup>2</sup> Décret n°99-593 du 13 octobre 1999, Décret n°99-594 du 13 octobre 1999, Décret n°99-595 du 13 octobre 1999, et Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000

judiciaire. L'expropriation prend fin avec la signature du procès-verbal ou le rendu de l'ordonnance d'expropriation et l'indemnité est versée immédiatement.

- En milieu urbain, l'expropriation pour cause d'utilité publique est fixée par le Code foncier urbain aux articles 238 à 271. Les étapes sont les mêmes, mais les biens impactés et leurs propriétaires sont identifiés par un arrêté des ministres en charge de l'exécution du projet et non un acte de cessibilité (Art. 245). Une autre différence est que l'indemnité doit être payée dans les 5 jours qui suivent la décision judiciaire, même si le transfert de propriété n'intervient qu'après paiement de l'indemnité.
- Concernant la purge des droits coutumiers : cette procédure est distincte de l'expropriation. Le foncier coutumier (individuel et collectif) reste régulé par le droit coutumier (Art. 2) et sa prise en compte est assurée par la procédure de purge des droits coutumiers régulée par le décret n°2013-224.3. Cette procédure uniquement administrative est menée par une Commission administrative nommée par le ministre de l'urbanisme et le ministre de l'économie et des finances. Cette Commission procède à une enquête contradictoire pour recenser les droits coutumiers et leurs détenteurs, propose une compensation et dresse un procès-verbal résumant ces éléments (Art. 11).

Le droit foncier fixe les principes de compensation et de réinstallation détaillés ci-après. Dans le cadre de l'expropriation en milieu rural, l'indemnité comprend le dommage actuel, certain et direct, et prend en compte la valeur du bien avant la date d'expropriation et les améliorations effectuées jusqu'à un an après l'arrêté de cessibilité (Art. 4 et 13). Dans le cadre de droits coutumiers, l'indemnité est définie en fonction de la valeur du bien et est partagée entre le propriétaire et l'usufruitier. En milieu urbain, le Code foncier urbain est plus précis en ce qu'il détaille que l'indemnité judiciaire doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation (Art. 263), mais ces dispositions se limitent aux indemnités versées dans le cadre de la phase judiciaire. La définition des indemnités déterminées lors de la phase administrative n'est pas précisée par le Code de l'urbanisme. De plus, le Code foncier urbain ne reconnaissant que des droits coutumiers d'usages et non de propriété, les barèmes pour la compensation des terres restent imprécis car les barèmes fixés pour la purge des droits coutumiers ne concernent que les droits liés à l'usage. On note que le droit national n'explique pas la méthodologie pour le calcul du montant de l'indemnisation.

En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 établit une différence entre compensation et indemnisation. La compensation correspond à la perte de source de revenus qui peuvent être tirés du sol et qui peut se faire en nature (attribution à titre gratuit de lots de terrains équipés ou non), en numéraires, ou les deux. Les barèmes sont fixés au mètre carré en fonction du lieu de situation des biens : les terres situées dans les districts autonomes d'Abidjan et Yamoussoukro sont indemnisées à un taux plus élevé que dans les chefs-lieux de région, départements ou sous-préfectures. L'indemnisation est versée pour la destruction des cultures et impenses sur les terrains, dont la valeur est fixée par barème du ministère chargé de l'agriculture. On note que l'éligibilité aux indemnités est réservée aux occupants ayant un titre de propriété formel ou coutumier, ou aux personnes ayant acquis le bien par une occupation continue et paisible pendant plus de 20 ans. Les occupants sans titre

---

<sup>3</sup> Décret du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

formel du domaine privé de l'Etat et du domaine public non-affecté n'ont, en l'état de la législation, aucun droit à compensation.

### **3.2. Politiques de la Banque Mondiale**

La NES n°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

#### **❖ Objectifs**

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes affectées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### **❖ Champ d'application**

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

### 3.3. Comparaison : Convergence et Divergence

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 12 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES 5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
<b>Objectifs</b>			
<b>Objectifs</b>	Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental et social se réfèrent à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les impacts environnementaux et sociaux du projet.	La NES n°5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	<b>Aucun écart</b>  Application du droit ivoirien.  Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
<b>Champ d'application</b>			
<b>Champ d'application</b>	Le droit ivoirien relatif à la purge des droits coutumiers prend en compte les limitations des droits d'usages résultant notamment du droit coutumier.	L'applicabilité de la NES n°5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES n°5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	<b>Aucun écart</b>  Application du droit ivoirien. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une forme de déplacement physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires.
<b>Exigences générales</b>			
<b>Critères d'éligibilité</b>	Le Code foncier urbain et le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique garantit le droit de propriété des biens immatriculés au cadastre et des détenteurs de droits réels sur ces biens. De plus, le droit	Selon la NES n°5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels	<b>Ecart modéré</b>  Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	<p>foncier ivoirien reconnaît les détenteurs de droit coutumier, mais exclut le droit de propriété coutumier sur le sol en milieu urbain. Enfin, on note que le code foncier urbain considère comme illégale toute occupation de parcelle ou toute opération d'urbanisme contraires aux prescriptions d'urbanisme, et autorise le ministre chargé de l'urbanisme d'ordonner le déguerpissement des occupants ou la démolition des bâtis. Ainsi, il résulte de ces dispositions que les détenteurs de titres de propriété coutumiers dans un milieu urbain ou en littoral et les occupants sans titre formel du domaine public affecté sont susceptibles d'être expropriés sans être éligible à une compensation.</p> <p>Concernant le droit foncier coutumier en Côte d'Ivoire, celui-ci comprend principalement 3 faisceaux de droits : un droit de propriété, qui appartient à un groupe de personne (communauté, lignage, famille) et est lié à la fonction de chef de terre et qui résulte du principe de l'occupation première ; un droit d'administration, qui est délégué par le chef de terre à un tiers et à qui il est confié une gestion du patrimoine foncier, ce qui inclut l'habilité de céder des portions de terres en usufruit ; et des droits d'usage tel que l'extraction, le prélèvement, et l'exploitation du sol et des ressources naturelles.</p>	<p>sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)</p>	<p>considérera comme éligible les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui justifient d'une occupation continue, paisible et conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individu, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, les personnes qui occupent le domaine urbain à titre coutumier ou le domaine public affecté sans titre seront également éligibles à des appuis spécifiques déterminés selon les orientations définies dans les lignes de ce tableau. La matrice d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (urbain ou rural) et des droits coutumiers détenus pour déterminer les appuis appropriés.</p>
<b>Conception des projets</b>	<p>Le droit ivoirien reconnaît le caractère fondamental du droit de propriété et précise que l'expropriation ne peut être faite que dans l'intérêt public et que tout doit être fait pour éviter l'expropriation.</p>	<p>Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)</p>	<p><b>Aucun écart</b></p> <p>Application du droit ivoirien. Le Projet sera développé de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.</p>
<b>Attention portée aux groupes vulnérables</b>	<p>Le droit ivoirien ne prévoit pas d'appuis spécifiques pour les personnes vulnérables qui seraient expropriées ou déplacées par un projet, ou dont les droits coutumiers seraient purgés.</p>	<p>Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11).</p>	<p><b>Ecart élevé</b></p> <p>Application de la NES n°5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères</p>

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	Concernant la vulnérabilité dans le cadre de l'expropriation et de la réinstallation, les femmes ont, en raison des normes coutumières, un accès limité au foncier et une autonomie économique limitée au sein des ménages. Cela crée un risque que celles-ci ne bénéficient pas des compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.	Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistances basées sur la terre.
<b>Indemnisation et opportunités pour les personnes affectées</b>			
<b>Valeur des indemnisations</b>	<p>En ce qui concerne les structures, selon le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Ces dispositions incluent, en principe, les frais de déménagement et les couts de transaction. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge.</p> <p>En ce qui concerne la compensation des terres en milieu urbain et rural, le droit de l'expropriation ne précise pas la méthode de calcul des biens impactés, se contentant de disposer que la valeur des compensations est fixée d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance, en tenant compte de leur valeur à cette date et des plus-values ou moins-values éventuelles. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge.</p> <p>En ce qui concerne le foncier coutumier, la valeur de la compensation pour la perte des droits d'usages se fait en nature ou en numéraire. Les barèmes sont les suivants :</p>	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes affectées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. En ce qui concerne le foncier, la formule générale employée par le Code foncier ne permet pas de déduire que l'indemnité est calculée au coût de remplacement à la valeur du marché. D'autre part, les décrets fixant les barèmes de compensation pour les droits fonciers ne précisent pas les modalités de calcul des barèmes et ceux-ci ne reflètent pas la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté. Ainsi, le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de réinstallation des équipements occasionnés.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• District autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>• District autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA /m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Chef-lieu de région : 1000 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Département : 700 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Sous-préfecture : 600 FCFA/m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les décrets ne précisent pas les méthodes pour établir ces barèmes et ceux-ci ne peuvent pas suivre la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté.</p>		
<b>Occupations temporaires</b>	<p>Le droit ivoirien prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagement du domaine public peuvent être créés. Dans le cadre urbain, les dispositions juridiques requièrent la remise en l'état des bien impactés sans mentionner de compensation. Dans le cadre rural, le décret régulant l'expropriation prévoit la possibilité d'une occupation temporaire. Cette occupation temporaire ne peut concerner les cours, vergers, jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. A la fin de l'occupation, les parties doivent s'entendre sur le montant de l'indemnité des dommages subis en tenant compte des dommages fait à la surface, de la valeur des matériaux extraits, et de la plus-value résultant des travaux.</p> <p>En ce qui concerne la purge de droits coutumiers, le droit ivoirien ne fait aucune référence à une perte temporaire des droits. La purge est par essence définitive.</p>	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	<b>Ecart modéré</b>  Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Toute occupation temporaire du Projet entrainera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5, notamment en milieu urbain où les conditions d'indemnisation pour occupation temporaires ne sont pas détaillées.
<b>Publication des barèmes</b>	Le droit national ne prévoit pas la publication des barèmes de compensation, mais uniquement la liste des biens visés par l'expropriation et ses propriétaires.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	<b>Ecart élevé</b>  Application de la NES n°5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
<b>Modalités d'indemnisation</b>	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES n°5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.
<b>PAP sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime</b>	Dans la mesure où les occupants informels ne sont pas reconnus par le droit foncier, ceux-ci ne sont pas éligibles à une compensation ou un appui à la réinstallation.	Les personnes affectées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues (§14)	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES n°5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. L'expropriation de terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.
<b>Prise de possession des biens impactés</b>	Selon le droit foncier et le décret sur l'expropriation, le paiement de l'indemnité doit intervenir le jour de la signature du procès-verbal d'expropriation ou le jour de l'adoption de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal pour l'expropriation en milieu rural, et au plus tard 5 jours après ces événements en milieu urbain. Dans tous les cas, l'expropriation n'est effective qu'après versement de l'indemnité. En revanche, dans le cadre des purges de droit coutumier, le décret ne mentionne aucune condition quant au paiement de l'indemnité et à l'effectivité de la purge du droit coutumier, ce qui est susceptible d'aboutir à une expropriation sans compensation préalable.	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le PR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
<b>Mobilisation des communautés</b>	Le droit foncier et le droit de l'expropriation ivoiriens précisent que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique, elle-même précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne la purge du droit coutumier, les détenteurs sont identifiés suite à une enquête publique et contradictoire menée par la Commission administrative. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser l'enquête précédant la DUP et quel doit être son contenu. Enfin, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés qui accueilleront les personnes déplacées.	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes affectées pourront choisir (§17).	<b>Ecart modéré</b>  Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES n°10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
<b>Gestion des plaintes</b>	Le droit ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs. La réglementation relative à la purge du droit coutumier ne se réfère à aucune possibilité de contester la décision adoptée.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	<b>Ecart élevé</b>  Application de la NES n°5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes conformes aux exigences de la NES n°10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.
<b>Planification et mise en œuvre</b>			
<b>Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits</b>	Le droit ivoirien prévoit le recensement des biens impactés, leurs propriétaires et autres ayants-droits. En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le droit prévoit l'identification des différents détenteurs de droits d'usage. En revanche, le droit ivoirien ne requiert pas de	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20).	<b>Ecart modéré</b>  Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	<p>décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.</p>	<p>Le PR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).</p>	<p>de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera un PR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.</p>
<p><b>Date limite d'admissibilité (date butoir)</b></p>	<p>Le droit de l'expropriation en milieu rural et urbain prévoit le recensement et l'identification des personnes affectées et que les détenteurs de droits réels ont un délai de 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité pour se faire connaître, sans quoi ils seront déchus de leurs droits. Dans le cadre rural, aucune amélioration ou construction sur un terrain visé par un acte de cessibilité ne peut être faite à compter d'un an après l'adoption de l'acte de cessibilité. Dans le cadre urbain, aucune amélioration ne peut être effectuée après l'adoption de la DUP. Cependant, le droit ivoirien ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée.</p> <p>Enfin, concernant la purge de droits coutumiers, aucune date ne fait office de date butoir.</p>	<p>Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)</p>	<p><b>Ecart modéré</b></p> <p>Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Afin de combler cet écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou un appui.</p>
<p><b>Conception d'instruments pour gérer les déplacements</b></p>	<p>Le droit ivoirien ne prévoit pas la conception et le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en cas de déplacement lors de projets.</p>	<p>Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'Action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira</p>	<p><b>Ecart élevé</b></p> <p>Application de la NES n°5. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées. Le PR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES n°5.</p>

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		les principes applicables aux déplacements (§25).	
<b>Suivi et Evaluation</b>	Le droit ivoirien ne requiert aucun mécanisme de suivi et évaluation des activités de réinstallation et d'expropriation.	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES n°5 (§23). La mise en œuvre du PR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES n°5 (§24)	<b>Ecart élevé</b>  Application de la NES n°5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
<b>Déplacements</b>			
<b>Déplacement physique</b>			
<b>Modalités de compensations</b>	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement. En revanche, les dispositions relatives à la purge du droit coutumier prévoient que la compensation, qui correspond à la perte de la source de revenus, peut se faire en nature par l'attribution, à titre gratuit, de lots « de compensation » qui sont des terrains équipés ou non, en numéraire, ou les deux.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	<b>Ecart modéré</b>  Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.
<b>Appui à la réinstallation et déménagement des PAP</b>	Le droit foncier ivoirien et la réglementation sur l'expropriation ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27).  L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes affectées (§31).	<b>Ecart élevé</b>  Application de la NES n°5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Bien que le

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
			droit ivoirien autorise les autorités à procéder au déguerpissement de populations occupant illégalement le foncier urbain, le Projet ne procédera pas à des expulsions forcées.
<b>Déplacement économique</b>			
<b>Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique</b>	Le droit ivoirien ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée par la réinstallation ou la perte de droits coutumiers	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes affectées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	<b>Ecart élevé</b>  Application de la NES n°5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES n°5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives.  Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
<b>Pertes de revenu temporaires ou définitives</b>	Selon le Code foncier urbain et le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Les détenteurs de droits réels doivent également être identifiés et indemnisés. La généralité de ces dispositions permet d'inclure les pertes des opérateurs économiques expropriés, y compris les employés d'opérateurs économiques affectés.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces	<b>Aucun écart</b>  Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le PRMS s'assurera d'inclure non seulement les opérateurs économiques propriétaires des structures expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des activités

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.
<b>Collaboration avec les institutions nationales</b>			
<b>Collaboration avec les institutions nationales</b>	Aucune disposition juridique national ne requiert de collaboration avec les départements ou institutions compétentes en termes de logement, d'agriculture, d'élevage ou d'entrepreneuriat.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan d'Action de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES n°5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

### 3.4. Politiques d'indemnisation, d'aide et réinstallation

#### 3.4.1. Indemnisation

L'indemnisation pour la perte de biens est calculée au coût local de remplacement des actifs et être actualisée au besoin. Ainsi, conformément au paragraphe 12 de la NES 5, les personnes affectées recevront une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés.

##### ✓ Evaluation du foncier

L'évaluation foncière est faite sur la base du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Ce Décret fixe le barème de purge des droits coutumiers comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) FCFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) FCFA le mètre carré ;
- Chef-lieu de région : mille (1 000) FCFA le mètre carré ;
- Chef-lieu de Département : sept cent cinquante (750) FCFA le mètre carré ;
- Sous-préfecture : six cents (600) FCFA le mètre carré.

A la lumière de ce qui précède, le site de Construction de la station de prise d'eau de 500 m<sup>3</sup>/h étant situé à Kafiné dans la Sous-préfecture de Niakaramadougou, le barème de purge des droits coutumiers est de six cents (600) FCFA par m<sup>2</sup>.

Ce montant respecte le barème d'indemnisation établi par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 qui définit l'échelle de purge des droits coutumiers le montant de 600fcfa le m<sup>2</sup> dans l'ensemble des sous-préfectures de Côte d'Ivoire. Ce barème de 600 FCFA par mètre carré dépasse largement le prix d'achat des terres rurales dans la région de Niakaramadougou, où elles se négocient généralement entre 200 000 FCFA et 250 000 FCFA par hectares.

Pour ce qui est du site de construction du réservoir de 1000 m<sup>3</sup>, Il se fera sur des terrains (lots) urbain situés dans la commune de Niakaramadougou. Il est prévu une indemnisation des propriétaires (acquéreurs) de ces terrains urbains conformément aux prix d'achat des terrains urbains pratiqués dans la zone.

##### ✓ Evaluation des bâtiments

Dans le cadre du présent sous-projet, l'expertise immobilière a été réalisé par les agents de la Direction Départementale du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme sur la base du Bordereau des prix unitaires actualisé du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires prend en compte le coût actuel des matériaux de construction sur le marché, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue

doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus. Ce barème repose sur le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) de la Côte d'Ivoire fixé par le ministère en charge de la construction. (Voir Annexe 5 du présent rapport).

L'évaluation des maisons ou infrastructures), a été faite sur la base du bordereau de coûts unitaires du MCLU actualisé. Le barème de calcul du coût d'indemnisation prend en compte les éléments suivants :

- le coût actuel des matériaux de construction sur le marché,
- le transport,
- les pertes
- la main d'œuvre.

La méthodologie utilisée pour l'actualisation du barème et de l'évaluation des bâtiments et infrastructures concernés se présente de la manière suivante :

- description des corps d'état des bâtiments : gros œuvres (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut, murs ; dallage, enduit extérieur et intérieur des murs), serrurerie ; plomberie-sanitaire, assainissement, électricité, revêtements de sol et murs, menuiserie bois (porte, faux-plafond, peinture, charpente, couverture) etc.
- collecte des coûts des matériaux de construction (ciment, fer ; bois ; peinture etc.) auprès des structures de commercialisation. Ceci a permis d'actualiser le bordereau des coûts unitaires du MCLU,
- établissement des Devis Quantitatifs et Estimatifs (DQE) de chaque bâtiment sur la base des coûts de marché collectés auprès des structures de commercialisation.

Le coût d'indemnisation des maisons et infrastructures est évalué en toute taxe comprise (TTC). Ce barème a été appliqué pour l'évaluation des deux (02) bâtiments (magasins) affectés par le projet. Ce barème de calcul a été expliqué aux PAP lors des consultations. Ceux-ci ont donné leur accord et validé cette méthode d'évaluation des pertes subies.

#### ✓ **Evaluation de la perte de revenus des propriétaires d'activités commerciales**

La moyenne des revenus moyens journaliers déclarés a été utilisée en vue d'uniformiser le calcul des indemnisations. En outre, pour l'évaluation de la perte de revenu, il est pris en compte le type d'impact (déplacement temporaire, gêne) occasionné par le sous-projet, puis la durée des travaux additionnée avec la durée de reconstruction du bâti. Ainsi il a été établi comme suit :

**Compensation** = Moyenne des revenus moyens journaliers déclarés X Durée des travaux + Durée de reconstruction du bâtis) X 1,1 pour inclure la période de rétablissement), avec :

- **Durée des travaux** = 5 jours
- **Durée de reconstruction du bâti** = 25 jours
- **Période de redéploiement des activités (rétablissement)** = 30 jours
- **Moyenne des revenus moyens journaliers déclarés par le propriétaire de jeu vidéo** = 1000 FCFA
- **Moyenne des revenus moyens journaliers déclarés par le propriétaire de magasin de vente de divers articles** = 3000 FCFA

### ✓ Evaluation pour la perte de culture

L'estimation des dégâts de cultures est faite par les agents assermentés du Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et de la production vivrière (MEMINADERPV) qui établissent des procès-verbaux de constats de destruction des cultures en présence des PAP et du responsable de la destruction. Les calculs des indemnités liées aux dégâts de cultures ont été faits par la Direction Régionale de l'Agriculture de la région de Niakaramadougou.

Les calculs des montants ont été faits, pour chaque type de cultures, à partir des critères indiqués dans l'Arrêté Interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, à savoir :

- la superficie à détruire (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en francs CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha);
- le coût de l'entretien à l'hectare (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme au moment de l'activité (FCFA/kg) ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral que subira la victime, représentant 10% du montant d'indemnisation.

Les formules utilisées à cet effet pour faire les calculs sont :

***Pour les cultures annuelles :  $M=(1+\mu)*S*R*P$***

avec

M=montant de l'indemnité,

$\mu$ =Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral,

S=Superficie à détruire (ha)

R=Rendement moyen (kg/ha)

P=Prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

***Pour les cultures pérennes immatures :  $M=S*[(1+\mu)*(Cm+Ce)]$  Valeur d'un pied =  $M/d$***

Avec

M=montant de l'indemnité,

$\mu$ =Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral,

S=Superficie à détruire (ha)

Cm=Coût de la mise en place d'un hectare (FCFA/ha)

Ce= Coût d'entretien jusqu'au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

d=densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

**Pour les cultures pérennes en production :  $M=(S*[(Cm+CE)+(P*Rn)])$**

**Valeur d'un pied =  $M/d$**

Avec

M=montant de l'indemnité,

S=Superficie à détruire (ha)

Cm=Coût de la mise en place d'un hectare (FCFA/ha)

CE= Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production (FCFA)

P=Prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

Rn= Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d=densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

Le barème appliqué pour l'évaluation des cultures est celui du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture du Développement Durable et des Productions Vivrières de 2018. Pour les cultures pérennes en production le prix appliqué est celui en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA) réalisée dans le cadre la présente étude en janvier 2025.

L'évaluation du coût des cultures vivrières et les cultures maraichères s'est faite sur la base des prix en vigueur et pratiqués sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise c'est-à-dire en janvier 2025.

En outre, le prix des spéculations est donné par l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) qui dispose des synthèses des prix en gros, moyens et de détail sur les prix des vivriers et denrées alimentaires sur toutes les saisons de l'année ».

L'évaluation du coût des cultures vivrières a donc suivi un processus qui intègre les éléments suivants :

- Collecte des prix du marché : Les prix ont été obtenus auprès de l'OCPV, qui compile des données sur les prix en gros, moyens et de détail des produits agricoles tout au long de l'année, ce qui permet d'avoir une moyenne représentative.
- Prise en compte des variations saisonnières : L'analyse des prix s'est faite en considérant les fluctuations saisonnières afin de ne pas sous-évaluer l'indemnisation des cultures affectées.
- Intégration des coûts de replantation : L'indemnisation inclut non seulement la valeur des cultures au moment de l'évaluation, mais aussi les coûts liés à la replantation et au redémarrage de l'exploitation, conformément aux principes de la NES5.
- Consultation avec les PAP : Les valeurs d'indemnisation ont été discutées avec les exploitants agricoles afin de s'assurer qu'elles couvrent réellement les coûts engagés pour une reprise effective de l'activité.

Ainsi le montant de l'indemnisation obtenu permet à la personne affectée de reprendre sa plantation perdue du fait du projet. Les montants proposés répondent aux exigences de la Banque mondiale pour l'indemnisation au coût de remplacement des cultures détruites.

### 3.4.2. Aides à la réhabilitation des revenus des personnes affectées

#### ❖ Mesures de restauration des moyens de subsistance

La NES 5 recommande que les personnes affectées puissent être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du sous-projet, selon la formule la plus avantageuse.

En application de ce principe, et sur la base des enquêtes socio-économiques et les résultats issus des consultations avec les personnes affectées. Il est prévu pour l'ensemble des PAP des mesures de restauration des moyens de subsistance suivantes :

- ✓ **Appui financier pour les gérants d'activités commerciales**
- ✓ **Mesures de réinstallation économique pour les gérants d'activités commerciales**
- ✓ **Renforcement de capacités**
- ✓ **Aide à la réhabilitation des revenus des exploitants agricoles**

Cet accompagnement se présente de la manière suivante :

#### ✓ **Appui financier pour les gérants d'activités commerciales**

Les PAP gérants d'activités commerciales sont actifs dans de petits commerces installés sur la voie publique. Ces activités commerciales ou artisanales identifiées dans la zone des travaux constituent leur source de revenus. Leur situation spécifique nécessite des mesures adaptées, qui combinent compensation économique, accompagnement technique et formation professionnelle pour garantir que leurs activités commerciales puissent non seulement reprendre, mais aussi s'améliorer durablement après leur réinstallation.

Les gérants d'activités commerciales bénéficieront en sus de l'indemnisation de la valeur vénale de leurs bâtis, de la compensation pour la perte de revenus liés au commerce, d'une aide forfaitaire au déménagement pour assurer les frais de transport de leurs biens et marchandises lors de la libération de l'emprise. Le coût de cette assistance a été fixé 10 000 FCFA .

Ce montant a été négocié sur la base du volume des biens à transporter et du coût des frais de déménagement en vigueur de la zone du projet. Le montant total pour l'assistance au déménagement pour les pertes d'activités commerciales est évalué à vingt mille francs (20 000) CFA pour les deux propriétaires et gérants des activités économiques.

#### ✓ **Mesures de réinstallation économique pour les gérants d'activités commerciales**

Lors des réunions d'échanges, les gérants d'activités commerciales ont reconnu être installées sur la voie publique. Conscientes du risque d'un déguerpissement ultérieur par la mairie, elles ont exprimé le souhait de ne pas revenir sur les sites après la pose des canalisations (Phase des travaux). Elles ont ainsi opté pour une réinstallation autonome, après avoir effectivement perçu leurs indemnisations. Ces PAP se sont réjouies du fait que le projet ait pris en compte leur situation, estimant qu'elles occupaient illégalement l'espace public avec leurs activités. Elles souhaitent donc profiter de cette opportunité, à travers le montant des indemnisations pour la perte leurs biens et la perte de revenus, qui leur seront accordés pour se relocaliser sur d'autres

sites, qu'elles ont déjà identifiés. Les indemnités perçues leur permettront de financer leur déménagement et de reconstruire leurs activités dans leurs nouveaux lieux d'exploitation. Toutefois, le projet maintiendra un suivi de ces PAP par une ONG locale, dans le cadre de ses attributions en matière d'accompagnement social. Les sites d'installation de ces PAP seront connus et une exonération de taxes sera envisagée et négociée avec la mairie sur une période de 3 mois pour permettre aux PAP de réduire les charges

✓ **Renforcement de capacités**

Les PAP gérants d'activités commerciales vont bénéficier d'une formation ou renforcement de capacités en gestion commerciales et technique de ventes. Les sessions de Renforcement de capacités destinées aux Personnes Affectées par le Projet (PAP), gérants d'activités commerciales et artisanales, seront conçues par les formateurs pour s'intégrer de manière harmonieuse à leurs emplois du temps, afin qu'ils puissent continuer à gérer leurs affaires tout en participant aux sessions de formation.

Voici les modalités pratiques prévues pour le déroulement de ces formations :

- Les sessions de formation seront organisées une fois par semaine, avec une durée de deux heures par session, sur une période d'un mois. Ce format permet aux participants d'acquérir les connaissances de manière progressive tout en les appliquant immédiatement dans leur activité quotidienne.
- Les formations seront basées sur une approche pratique et interactive, favorisant l'implication active des participants à travers :
  - Études de cas : Présentation de situations concrètes et adaptées au contexte local, permettant aux gérants de comprendre comment les concepts enseignés peuvent s'appliquer à leurs activités.
  - Mises en situation : Exercices pratiques où les participants mettent en œuvre les techniques et principes appris, afin de renforcer leur compréhension et leur capacité à les adapter à leur contexte.
  - Sessions de questions-réponses : Espaces dédiés aux participants pour poser des questions spécifiques et obtenir des clarifications sur les sujets abordés, favorisant ainsi un apprentissage personnalisé.

✓ **Aide à la réhabilitation des revenus des exploitants agricoles**

Les mesures proposées pour aider les exploitants agricoles à restaurer leurs moyens de subsistance s'articulent autour de des activités suivantes :

- Appui des PAP en kits de semences améliorées : Une dotation des PAP en semences améliorées et en engrais constituent un appui supplémentaire pour les PAP exploitants agricoles. Cet appui permettra de contribuer à l'amélioration de leurs rendements agricoles. Le montant de cet appui s'élève à **un million deux cent quatre-vingt-dix mille (1 290 000) FCFA.**

Renforcement de capacités : Dans le cadre de la Restauration des Moyens de Subsistance (RMS), des formations adaptées seront proposées aux exploitants agricoles afin de renforcer leurs compétences en matière de techniques agricoles modernes, de gestion durable des

ressources et d'amélioration de la productivité sur les nouvelles terres de réinstallation. Les modalités de ces formations ont été conçues pour maximiser l'efficacité de l'apprentissage tout en tenant compte des besoins spécifiques des exploitants agricoles.

- ***Durée et fréquence des sessions***

Les formations se dérouleront sur une période de deux mois, avec des sessions de deux heures, une fois par semaine. Cette fréquence a été choisie pour permettre une meilleure assimilation des nouvelles connaissances, tout en laissant aux agriculteurs le temps de mettre en pratique les techniques apprises entre chaque session. La durée réduite de chaque session permet de minimiser les interruptions de leurs activités agricoles quotidiennes.

- ***Approche pédagogique***

Les formations adopteront une approche mixte, combinant théorie et pratique, afin de garantir une compréhension complète des techniques agricoles modernes et de leur application sur le terrain. L'accent sera mis sur l'apprentissage pratique, représentant 70 % de la formation, tandis que 30 % seront consacrés à des discussions théoriques pour expliquer les principes sous-jacents aux pratiques. Les modalités pédagogiques seront les suivantes :

- **Ateliers sur le terrain** : Les sessions se dérouleront directement sur les parcelles de réinstallation, permettant aux exploitants d'apprendre et de tester les nouvelles techniques dans un environnement familier. Ils seront accompagnés par des experts agricoles de l'ANADER pour s'assurer de la bonne application des méthodes.
- **Démonstrations pratiques** : Des démonstrations concrètes de l'utilisation des nouveaux outils agricoles, des techniques de culture et d'irrigation seront réalisées par des experts, afin que les exploitants puissent observer et reproduire ces pratiques.
- **Suivi personnalisé** : Un suivi individualisé sera assuré par les formateurs, permettant d'accompagner chaque exploitant dans l'adaptation des techniques à son propre contexte agricole. Ce suivi renforcera la mise en pratique des connaissances acquises et favorisera une adoption durable des nouvelles pratiques.

- ***Flexibilité du calendrier***

Le calendrier des formations sera ajusté en fonction des périodes de forte activité agricole, comme les saisons de semis et de récolte, afin de ne pas interférer avec les moments critiques des cycles de production. Avant chaque session, une consultation rapide sera effectuée avec les participants pour ajuster les dates et les horaires en cas d'imprévus climatiques ou de changements dans le calendrier agricole, tels que des pluies inattendues. Cette flexibilité vise à garantir la participation continue des agriculteurs tout en respectant leurs impératifs professionnels.

- ***Types de formations agricoles proposées***

Des formations sont prévues pour renforcer les capacités des PAP. Ces formations porteront sur plusieurs volets clés visant à améliorer la productivité et la durabilité des pratiques agricoles des PAP :

- *Techniques de production agricole moderne*
- *Gestion des sols et fertilisation*

- *Gestion de l'eau*
- *Lutte contre les maladies et ravageurs*
- *Accès aux marchés et commercialisation des produits*

Les politiques d'indemnisation se réfèrent à l'ensemble des mesures mises en place pour compenser les pertes subis. Quatre (4) modalités de compensation ont été proposées par le consultant et analysées par les personnes affectées : la compensation en numéraire, la compensation en nature et l'aide à la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.

**Tableau 13 : Modalités de compensation**

TYPE	DESCRIPTION
Paiements en numéraire	La compensation est calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation ont été évalués en fonction de la valeur du marché. - l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; - l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ; - le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, l'appui en équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Aide à la réinstallation	L'aide peut comprendre une prime de dispersion, de transport, et de main-d'œuvre
Restauration des moyens de Subsistance	Octroie d'une aide à la restauration des moyens de subsistance de : 47 exploitants agricoles, un (01) exploitant agricole propriétaire du foncier, deux (02) gérants d'activités économiques, un (01) propriétaire des six (06) terrains urbains affectés par les travaux du château d'eau.
Aide à la Vulnérabilité	Octroie d'une aide à la vulnérabilité

Source : Etude du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) étude socio-économique AEP Niakara-Janvier 2025.

#### ❖ Matrice d'indemnisation

Sur la base des enquêtes détaillées menées pour la préparation du présent PAR les catégories de personnes affectées à compenser sont présentées ci-après, suivies de la matrice des droits à compensation. Les différents impacts identifiés dans le cadre du présent projet sont :

- Déplacement économique : concerne deux (02) bâtis à usage commercial appartenant à deux personnes, établis dans l'emprise du sous-projet. Ces bâtis seront détruits et les propriétaires d'activités commerciales, propriétaires de bâtis seront contraints de se

réinstaller ailleurs, hors de l'emprise du sous-projet. Ces deux PAP connaîtront une perte de leur bâtis et une perte temporaire de revenus liés aux activités commerciales<sup>4</sup>.

- Perte de terres agricoles : concerne une (01) PAP exploitant agricole, propriétaire d'une parcelle agricole de 3,5 hectares.
- Perte de lots : concerne six (06) terrains urbains de 500m<sup>2</sup> chacun appartenant à une seule personne.
- Perte de cultures : concerne 47 exploitants agricoles ayant des cultures situées dans les emprises de la pose des conduites d'adduction.

La matrice d'indemnisation des personnes affectées par le projet se présente comme suit :

---

<sup>4</sup> Le calcul pour l'indemnisation des pertes de revenu est fait suivant la formule ci-après :  
Compensation = Moyenne des revenus moyens journaliers déclarés X Durée des travaux + Durée de reconstruction du bâtis) X 1,1 pour inclure la période de rétablissement), avec :

- Durée des travaux = 5 jours
- Durée de reconstruction du bâti = 25 jours
- Période de redéploiement ou rétablissement = 30 jours
- Moyenne des revenus moyens journaliers déclarés par le propriétaire de jeu vidéo = 1000 FCFA
- Moyenne des revenus moyens journaliers déclarés par le propriétaire de magasin de vente de divers articles = 3000 FCFA

Tableau 14 : Matrice d'indemnisation

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
<b>Généralités</b>			
Acquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Terre cultivée ou cultivable	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de titre de propriété.</li> <li>• En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement<sup>5</sup>, plus les coûts de titre de propriété de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires.</li> <li>• Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises.</li> <li>• Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes.</li> </ul>

<sup>5</sup> Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
		Locataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité en espèces équivalente à la valeur résiduelle du contrat de bail foncier.</li> <li>• Appui à la recherche d'un nouvel emplacement de terrain loué (si nécessaire).</li> </ul>
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.</li> </ul>
	Culture annuelles	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</li> </ul>
		Locataire	

Types de Pertes		Catégories de PAP	<b>Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance</b>
		Occupation gratuite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</li> <li>• Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales.</li> </ul>
	Cultures pérennes	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</li> </ul>
		Locataire	

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
		Occupation gratuite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</li> </ul>
	Arbres fruitiers et/ou à usage multiples	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</li> <li>• Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes.</li> <li>• Octroi d'arbre fruitiers</li> </ul>

<b>Types de Pertes</b>		<b>Catégories de PAP</b>	<b>Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance</b>
	Accès aux produits forestier non ligneux et autre produits naturels	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compensation à travers la fourniture de ressource alternatives de revenu en vue de l'amélioration des moyens d'existence, ou activités de renforcement des capacités</li><li>• Appui pour la mise en œuvre d'AGR</li></ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
	Terre d'habitation	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de titre de propriété</li> <li>• En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement<sup>6</sup>, plus les coûts de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires</li> </ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
Perte d'infrastructures	Maison d'habitation et infrastructures annexes (Déplacement physique)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement.</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation au coût de remplacement (compris tous les coûts de transaction) la partie affectée (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments.</li> </ul> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement Une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.</li> </ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	<b>Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance</b>
		Locataire	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compensation de la valeur résiduelle du contrat de location.</li><li>• Aide au relogement (4 mois) ;</li><li>• Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer).</li><li>• Appui à la recherche d'un nouveau logement à louer (si nécessaire).</li></ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
		PAP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elle utilisent (avant la date butoir).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux.</li> <li>• Indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments.</li> <li>• Fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</li> </ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
		Empiètement (après la date butoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.</li> </ul>
Déplacement économique			

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
Perte d'actifs ou d'accès à des actifs	Entreprises commerciale <sup>6</sup>	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement,</li> <li>• Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.</li> <li>• Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition<sup>7</sup>.</li> <li>• Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements.</li> <li>• Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.</li> </ul>

<sup>6</sup> Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils qu'ils opèrent avec ou sans licence.

<sup>7</sup> La période de transition déterminée en accord avec les PAP est une période de référence de deux mois (2) mois, incluant un (1) mois d'activité perdue et 1 mois correspondant à la phase de redéploiement

Types de Pertes		Catégories de PAP	<b>Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance</b>
		Employés touchés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une aide pour la perte temporaire de salaire (en espèce sur la base de son salaire net pendant la période de reconstruction de l'activité de son employeur et, <b>s'il y'a lieu.</b></li><li>• Une aide pour identifier d'autre possibilité d'emploi.</li><li>• Une aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi</li></ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
		PAP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent, ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.</li> <li>• En lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.</li> <li>• Aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.</li> </ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
	Bâtiment à usage commercial (par exemple bâtiments locatifs)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le <b>cas échéant</b>, une indemnisation financière au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments,</li> <li>• Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.</li> <li>• Indemnisation pour la perte de revenus locatifs pendant la période de transition (six mois),</li> <li>• Indemnisation pour le coût du déménagement.,</li> <li>• Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.</li> <li>• Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière.</li> </ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	<b>Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance</b>
		Occupant exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition (six mois).</li> <li>• Indemnisation pour le coût du déménagement.</li> <li>• Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales</li> <li>• Appui à la recherche d'un nouvel emplacement pour leurs activités commerciales (si nécessaire).</li> </ul>
	Les actifs générateurs de revenus (par exemple, terre agricole)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) et occupant exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour la perte de revenus pendant une période suffisante pour que les activités de subsistance génèrent une nouvelle source de revenus</li> </ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	<b>Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance</b>
Restauration du revenu et appui temporaire	La subsistance basée sur des ressources naturelles	Personnes affectées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable.</li> <li>• Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.</li> </ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	<b>Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance</b>
		Personnes affectées par le développement économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité ; OU une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus.</li> <li>• Un appui temporaire sera fourni, <b>selon les besoins</b>, à tous les <b>déplacés économiques</b>, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</li> </ul>
Mesure d'appui et d'accompagnement		Toutes les PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.</li> </ul>
		Personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une aide additionnelle pour les personnes vulnérables</li> </ul>

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
Bien publique et ressources communautaires/collectives	Pâturage	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) ou Exploitant direct de ces terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en valeur de terrains pour usage communautaire au voisinage du site de réinstallation</li> <li>• Appui pour la recherche de nouvelles aires de pâturage (éleveur sédentaire) et de nouveaux couloirs de transhumance (éleveur transhumant)</li> <li>• Appui à l'intensification de l'élevage</li> </ul>

	Equipement publique à usage communautaire ou culturels (église terrain de jeux, etc.)	Communautaire	<ul style="list-style-type: none"><li>• Reconstruction au site de réinstallation ou à l'endroit au choix de la communauté concernée (rétablissement à l'état initial).</li><li>• Mise en place d'un appui transitoire pour les bénéficiaires des services le temps de la réinstallation effective (cas des écoles par exemple)</li><li>• Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure collective, y compris la main-d'œuvre et les matériaux et tous les coûts de transaction.</li><li>• Compensation en nature ; reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité.</li><li>• Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation le cas échéant.</li><li>• Appui à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base.</li></ul>
--	---	---------------	---

Types de Pertes		Catégories de PAP	<b>Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance</b>
	Site sacré et autre bien culturels	Communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les personnes touchées. Paiement des frais pour les sacrifices et les rites nécessaires</li> </ul>

Source : Rapport final du CR du PASEA, Août 2023



## **4. CONSULTATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DIVULGATION**

La consultation des parties prenantes a pour objectif d'informer, et de sensibiliser les parties prenantes du projet, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. L'objectif ultime recherché dans la consultation des parties prenantes est de recueillir leurs avis et attentes, favoriser une prise de décision inclusive et susciter leur adhésion au processus de mise en œuvre du PAR.

### **4.1. Consultation de la communauté et participation de la population**

La consultation des parties prenantes s'est effectuée comme l'exigent la NES 5 et la NES10. Les activités de consultation dans le cadre du présent PAR sont basées sur le rapport de mobilisation des parties prenantes (PMPP) élaboré à cet effet par le PASEA et validé en avril 2024. Dans le cadre du présent PAR, plusieurs parties prenantes ont été consultées au cours de la période du 30 décembre 2024 au 29 janvier (voir les détails du calendrier des consultations en annexe1). Ce sont : la direction de la SODECI de Niakaramadougou, les autorités Administratives de la préfecture de Niakaramadougou, les structures déconcentrées de Niakaramadougou, des associations des femmes, les autorités coutumières des localités bénéficiaires du sous-projet et les parties prenantes affectées par le sous-projet. Ces différentes consultations se sont déroulées à travers des rencontres d'échange, des entretiens de groupes et des entretiens individuels. Le plan de consultation s'est basé sur une approche participative, élaborée en tenant compte de la disponibilité des parties prenantes.

Les points discutés, les préoccupations, les suggestions/attentes et recommandations sont consignés dans le tableau de synthèse ci-après. Aussi, les détails du chronogramme des consultations, les images des rencontres, les listes de présence des acteurs rencontrés, ainsi que les Procès-Verbaux (PV) de consultations sont annexés au présent rapport.

Tableau 15 : Synthèse des consultations

Acteurs rencontrés / Profil des participants	Date	Lieu	Points discutés	Préoccupations Soulevées	Attentes suggestions et Recommandations Exprimées
<b>Autorités administratives</b>	<b>30/12/2024</b>	Préfecture de Niakaramadougou	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet,</li> <li>- Présentation du sous-projet de Réhabilitation et de protection de la retenue</li> <li>- Présentation des objectifs de l'étude.</li> <li>- Préoccupations, craintes, suggestions, recommandations.</li> <li>- Impacts positifs et négatifs du projet</li> <li>- Mesures d'atténuation des impacts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non implication des services techniques dans le déroulement de l'étude ;</li> <li>- Non implication des populations dans le déroulement des études.</li> <li>- Non approvisionnement des localités traversées par le projet ;</li> <li>- Refus du Recrutement de la main d'œuvre locale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implication de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre des activités du programme afin qu'on ait l'information à temps réel ;</li> <li>- Prévision des dispositifs sécuritaires au lieu des travaux. Compenser les PAP</li> <li>- Impliquer la direction départementale de l'agriculture aux activités du projet.</li> <li>- Impliquer les services sociaux des différentes communes dans le processus de compensation, et d'accompagnement des personnes vulnérables.</li> <li>- Sensibiliser les populations sur les différentes voies de recours.</li> </ul>
<b>Les services techniques : Secrétaire Général de préfecture de Niakaramadougou Direction régionale en charge de l'environnement de Katiola</b>	<b>Période 30/12/2024 au 29 /01/2025</b>	Dans les locaux des Directions départementales de Niakaramadougou	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet,</li> <li>- Présentation des objectifs de l'étude.</li> <li>- Préoccupations, craintes, suggestions, recommandations.</li> <li>- Impacts positifs et négatifs du projet</li> <li>- Mesures d'atténuation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction des cultures impactées.</li> <li>- Les risques de destruction des cultures avec les travaux en saison hivernale ;</li> <li>- Perturbation de leur revenu</li> <li>- Risque de frustrations liées à la répartition des compensations entre les exploitants actuels et les propriétaires des parcelles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recruter la main d'œuvre locale pendant les travaux ;</li> <li>- Collaborer et associer étroitement avec tous les chefs des villages concernés par le projet pour aider aux règlements d'éventuels conflits.</li> <li>- Impliquer les responsables coutumiers dans la mise en œuvre du PAR et sur la gestion des plaintes ;</li> <li>- Informer et sensibiliser les PAP sur les types et modes de compensation des pertes de sources de revenus ;</li> </ul>

Acteurs rencontrés / Profil des participants	Date	Lieu	Points discutés	Préoccupations Soulevées	Attentes suggestions et Recommandations Exprimées
<b>Direction Départementale de l'Agriculture</b>  <b>Chef de centre SODECI</b>  <b>Direction Départementale de la santé</b>  <b>Direction Départementale de la construction</b>	<b>Période 30/12/2024 au 29 /01/2025</b>	Dans les locaux des Directions départementales de Niakaramadougou	des impacts.		<ul style="list-style-type: none"> <li>· Prendre en compte la main d'œuvre locale en phase des travaux ;</li> <li>· Privilégier le dialogue et la gestion à l'amiable des plaintes et mettre l'accent sur la sensibilisation et la cohésion sociale ;</li> <li>· Prioriser les jeunes de Kafiné dans les futurs occupants des périmètres irrigués ;</li> <li>· Procéder à des rites sacrificiels si nécessaire.</li> <li>· Etendre le réseau d'eau potable à l'ensemble des quartiers de la ville de Niakaramadougou.</li> </ul>
<b>Autorités coutumières et propriétaires terriens.</b>	<b>Période 30/12/2024 au 29 /01/2025</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chefferie de Niakaramadougou ou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet,</li> <li>- Présentation des objectifs du PAR ;</li> <li>- Préoccupations et craintes par rapport au projet, Suggestions et recommandations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perturbation des revenus tirés issus des activités commerciales situées dans l'emprise des travaux ;</li> <li>- Destruction de cultures ;</li> <li>- Perte définitive des activités agricoles dans la servitude de la voie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Prendre en compte la main d'œuvre locale en phase des travaux ;</li> <li>· Privilégier le dialogue et la gestion à l'amiable des plaintes et mettre l'accent sur la sensibilisation et la cohésion sociale ;</li> <li>· Prioriser les jeunes de Kafiné dans les futurs occupants des périmètres irrigués ;</li> <li>· Procéder à des rites sacrificiels si nécessaires.</li> <li>· Construire des bornes fontaines dans les villages.</li> </ul>
<b>Propriétaires et exploitants des activités agricoles impactées.</b>	<b>Période 15 au 29 /01/2025</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Village Pekaha</li> <li>- Village de Loho</li> <li>- Village de Kafiné</li> <li>- Village de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet,</li> <li>- Présentation des objectifs du PAR ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perturbation de leur revenu lors des travaux ;</li> <li>- Destruction de leurs biens agricoles des cultures impactées ;</li> <li>- Perte définitive des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertir deux mois avant les exploitants agricoles avant le démarrage effectif des travaux ;</li> <li>- Impliquer les PAP et les autres administratives aux différentes phases de mise en œuvre du projet ;</li> </ul>

Acteurs rencontrés / Profil des participants	Date	Lieu	Points discutés	Préoccupations Soulevées	Attentes suggestions et Recommandations Exprimées
		Folofonkaha	- Préoccupations et craintes par rapport au projet, Suggestions et recommandations.	activités agricoles dans la servitude de la voie et des sur des itinéraires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dédommagement des exploitations agricoles avant le début des travaux ;</li> <li>- Communiquer sur la réalisation des travaux, notamment la date de démarrage des travaux dans certaines localités ;</li> <li>- Recrutement des jeunes des localités bénéficiaires du sous-projet ;</li> <li>- Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale ;</li> <li>- Prioriser les jeunes de Kafiné et Pékaha dans le recrutement de la main d'œuvre locale.</li> <li>- Choisir les jeunes de Kafiné et Pékaha pour le gardiennage en phase travaux</li> </ul>
Associations des femmes	Période 13 au 29 /01/2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Village Pekaha</li> <li>• Village de Loho</li> <li>• Village de Kafiné</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du Projet et de ses impacts potentiels.</li> <li>• Présentation des objectifs du PAR ;</li> <li>• Préoccupations et craintes par rapport au projet, Suggestions et recommandations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accorder la possibilité aux femmes d'assurer les tâches d'entretien et de restauration dans les bases-vie ;</li> <li>• Commencer les travaux le plus tôt possible pour résoudre les problèmes d'accès à l'eau potable.</li> <li>• Privilégier l'embauche de jeunes filles pour les emplois qui ne requièrent pas de compétences particulières.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des bornes fontaines dans l'ensemble des villages bénéficiaires et traversés par le projet.</li> <li>• Privilégier les branchements sociaux et Accorder des subventions sur les abonnements des compteurs pour faciliter l'accès à l'eau à un grand nombre de ménages dans les villages.</li> <li>• Commencer les travaux le plus tôt possible pour résoudre de manière définitive les problèmes d'accès à l'eau potable dans les villages et la ville de Niakaramadougou.</li> </ul>

Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024

## 4.2. Divulgence d'informations

La divulgation de l'information aux parties prenantes et à tous les niveaux est essentiel pour assurer leur participation à la mise en œuvre du PAR. Ainsi conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes du PASEA et la NES 10, il est nécessaire de rendre publique les informations sur le PAR.

Les parties prenantes, en particulier les Personnes Affectées par le Projet (PAP) seront informées sur les étapes clés de l'élaboration et de la mise en œuvre réussie du PAR, notamment la date butoir pour le recensement ; les critères d'éligibilité des PAP ; les mesures de compensation en faveur des PAP ; le processus de suivi et le timing des activités de réinstallation, les procédures de règlement des litiges ; l'organisation du recueil des doléances de la population ; l'assistance à leur apporter. Ces activités seront menées conjointement avec le responsable de la sauvegarde sociale du PASEA, les services techniques locaux, et la mairie de Niakaramadougou.

Le PAR fera l'objet d'approbation d'une part par l'État de Côte d'Ivoire et d'autre part par la Banque Mondiale. Par la suite, il sera publié sur le site de la Banque mondiale. Le rapport sera également publié dans tous les ministères concernés par le sous-projet et à la préfecture et à la mairie de Niakaramadougou.

## 5. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du PAR, a pour but de disposer de données relatives à sa mise en œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

### 5.1. Suivi interne

Le suivi interne de la mise en œuvre du PAR sera assuré par la Cellule d'exécution du PAR et l'ONG en charge du suivi social de l'exécution du PAR, en collaboration étroite et sous la supervision de l'Expert social du PASEA. Il est supervisé par le comité de suivi du PAR. Le suivi interne vise à s'assurer que les activités de mise en œuvre du PAR se font en conformité avec les planifications prévues par le rapport du PAR.

Les principaux indicateurs du suivi interne sont les suivants :

- Nombre de PAP ayant négocié leur compensation et signé leur protocole d'accord ;
- Nombre de PAP payées par catégories tel que décrit dans le PAR ;
- Proportion des PAP non payées ;
- Nombre de PAP bénéficiaires d'un appui au logement, déménagement
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- Nombre de PAP vulnérables bénéficiaires d'une assistance ;
- Nombre de comités de suivi fonctionnels ;
- Niveau d'implication et de participation des parties prenantes au processus de mise en œuvre du PAR ;
- Niveau de satisfaction des PAP par rapport aux activités de mise en œuvre du PAR ;
- Rapports d'activités du CE-PAR et le rapport d'achèvement de l'ONG.

### 5.2. Suivi et évaluation indépendante

L'évaluation indépendante a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés et que celles-ci conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la NES n°5 de la Banque Mondiale. Elle consistera à mesurer le degré de satisfaction des différentes PAP en tenant compte des modalités d'indemnisation et de compensation définies par le PAR. L'analyse portera sur plusieurs thématiques afin d'en tirer les enseignements nécessaires, notamment :

- Le cadre légal et réglementaire de la réinstallation économique des PAP ;
- le processus des consultations publiques des PAP ;
- les critères d'éligibilité des PAP à une compensation, des mesures d'accompagnement
- la méthodologie d'évaluation des compensations des biens perdus et la pertinence des types de compensations servis aux PAP;
- l'état de la mise en œuvre des PAR, les contraintes rencontrées et la pertinence des solutions apportées pour leur résolution ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations réinstallées ;

- le suivi étroit avec les autorités administratives pour l'obtention de titres fonciers au nom des Personnes Affectée par le projet.

Le suivi-évaluation sera assuré par une entité extérieure, un consultant.

### 5.2.1. Rapports

Les rapports périodiques d'exécution suivants seront préparés par la CE-PAR :

- Rapport de démarrage de la mise en œuvre du PAR phase 5, une semaine après l'organisation de la réunion de lancement ;
- Rapports hebdomadaires d'activités, sur la période de négociations et de signature des actes de compensation, ainsi que, de paiement des indemnités ;
- Un rapport mensuel de suivi interne des activités de mise en œuvre du PAR qui sera produit par la CE-PAR à partir du démarrage des opérations de négociations et de signature des certificats de compensation jusqu'au terme des trois mois d'activités, sur la base d'un plan type à préparer en début d'exécution ;

Ainsi, 4 rapports mensuels sont attendus au terme de la mise en œuvre du PAR. Les informations contenues dans ces rapports mensuels seront exploitées pour produire les rapports mensuels de mise en œuvre des mesures E&S à soumettre chaque mois à la Banque pour revue et approbation. Ces rapports mensuels E&S approuvés par les deux parties seront mensuellement publiés sur le site de l'Emprunteur et sur le site de la Banque ;

- Un rapport de fin d'activités d'exécution du PAR à produire par la CE-PAR, en collaboration avec l'ONG, après la fin des travaux.
- Il sera également soumis à la Banque pour revue et approbation, puis publication par les deux parties ;
- Un rapport d'établissement produit au démarrage de la mission par le Consultant individuel en charge de l'audit d'achèvement du PAR, fera d'abord le point des activités réalisées depuis le lancement de la mise en œuvre du PAR ;
- Rapport d'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR produit par un consultant indépendant. Il sera également soumis à la Banque pour revue et approbation, puis publication par les deux parties.

## 6. PLAN DE MISE EN ŒUVRE

### 6.1. Responsabilité de la mise en œuvre du PAR

Plusieurs catégories d'acteurs sont impliqués dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet, qui sont : (i) l'Unité de coordination du projet (ii) et les partenaires de mise en œuvre (a) les acteurs administratifs locaux de l'Etat, (b) les acteurs du secteur privé (entreprises, mission de contrôle, société civile), (c) le partenaire technique et financier, la Banque mondiale, (d) les PAP, (e) les acteurs/leaders communautaires, (f) les populations riveraines des sites du projet.

Le tableau suivant présente les implications des institutions et organisations dans ce sous-projet :

**Tableau 16 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles**

Ministères/ Organisme	Structures	Activités liées au projet
Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	Préfecture de Niakaramadougou	A travers la préfecture de Niakaramadougou, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de dépôt légal, d'identification des populations, de cultes, d'immigration et d'émigration, de sécurité intérieure et de protection civile.  Dans le cadre du PAR, la préfecture de Niakaramadougou assure la présidence du Comité de Suivi
Ministère de l'Economie et des Finance	- Trésor Public - Direction du contrôle financier	Financement des activités suivant la quote-part de l'Etat. Il est représenté par l'agent comptable et le contrôleur financier du PASEA qui assure le paiement des indemnisations et le contrôle de la régularité de ces paiements.
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	Office National de l'Eau	L'ONEP est chargée :  - de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;  - de la préparation et l'exécution des tâches de programmation ;  - de la passation des marchés ;  - du suivi des travaux ;  - de la surveillance du réseau ;  - de la constitution et l'exploitation des bases de données technique
Ministère de la Construction, du	Direction Départementale	Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisation, de la Côte d'Ivoire. Il est responsable des constructions de façon générale, de l'urbanisation, de

Ministères/ Organisme	Structures	Activités liées au projet
Logement et de l'Urbanisme	de Niakaramadougou	<p>l'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles, mais aussi de l'assainissement en milieu urbain.</p> <p>Dans le cadre du présent PAR, le MCLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assure l'évaluation de l'expertise immobilière des biens impactés (parcelles, bâtis) ;</li> <li>- Membre de la Cellule d'exécution, il contribuera à la mise en œuvre du PAR selon son mandat et l'expertise immobilière</li> </ul>
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Direction départementale de l'Agriculture de Niakaramadougou	<p>Ce Ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique gouvernementale en matière d'agriculture et du développement rural.</p> <p>De par ses attributions, il sera chargé de veiller à la bonne évaluation des pertes de cultures et des arbres fruitiers affectés par le projet.</p> <p>Membre de la Cellule d'exécution, il contribuera à la mise en œuvre du PAR selon son mandat, et en conformité avec l'expertise agricole réalisée (sensibilisation des PAP et gestion des plaintes liées au perte de culture, d'arbres, biens fonciers) ;</p>
Société civile	<p>Organisation Non Gouvernementale</p> <p>Acteurs/leader communautaires</p>	<p>L'ONG sélectionnée pour le suivi social des personnes affectées, assurera la médiation et le suivi de la réinstallation des PAP. De manière spécifique, elle est chargée des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une coordination efficace de la mise en œuvre des activités du PAR, en collaboration étroite avec la Cellule d'exécution du PAR, l'expert social du PASEA, et les autorités administratives locales, conformément au calendrier établi ;</li> <li>- Informer et sensibiliser les PAP et autres parties prenantes sur : (i) les objectifs et les résultats attendus du projet, (ii) les différentes étapes du processus de mise en œuvre du PAR, (iii) les voies de recours en cas de plaintes, réclamation, (iv) le processus de la négociation individuelle, (v) le processus de paiement des indemnités ;</li> <li>- L'accompagnement social des PAP et des personnes vulnérables ;</li> </ul>
Bailleur de fonds	Banque mondiale	<p>La Banque mondiale étant le partenaire technique et financier du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (i) assure la revue qualité et la validation du PAR, et des rapports de mise en œuvre du PAR soumis à ses amendements ;</li> <li>- Fournit les Avis de Non Objection (ANO) sur (i) la revue qualité du PAR pour l'entame des travaux de génie civil et sur (ii) les rapports de mise en œuvre du PAR pour la clôture du sous-projet</li> </ul>

Ministères/ Organisme	Structures	Activités liées au projet
Partenaires de mise en œuvre	Entreprise	L'entreprise est chargée de l'exécution des travaux, conformément à son offre et son cahier de charge et aux exigences de la politique de la Banque mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale. L'entreprise et la mission et contrôle à l'étape du chantier, contribuent à la mise en œuvre de mécanisme de gestion des plaintes et des réclamations, initié depuis l'élaboration du PAR. Ils rendront compte périodiquement des plaintes enregistrées et traitées à leur niveau
Partenaires de mise en œuvre	Mission de contrôle	<p>La mission de contrôle est le maître d'œuvre chargé du contrôle et de la surveillance des travaux sur le chantier, représenté sur le terrain par le Chef de Mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle veillera à l'exécution des travaux de génie civil, conformément à son mandat et au cahier de charge de l'entreprise.</li> <li>- Elle s'assurera de la gestion des plaintes liées aux travaux de génie civil enregistrées à leur niveau et au sein de l'entreprise.</li> </ul> <p>S'assurera que les rapports mensuels dus fournissent à l'UCP-PASEA, les données statistiques attendues ;</p>

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

## 6.2. Calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur cinq mois (05) mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le chronogramme suivant :



Activités	Responsable	Délai d'exécution	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4			
			S 1	S 2	S 3	S 4	S 1	S 2	S 3	S 4	S 1	S 2	S 3	S 4	S 1	S 2	S 3	S 4
on et traitement des plaintes en lien avec le recensement et ciations individuelles des compensations	ONG et CE-PAR																	
<b>nt des indemnisations aux PAP</b>																		
ion et soumission des arrêtés interministériels portant octroi nités d'éviction aux PAP	UC-PASEA	5 semaines																
ion du calendrier de paiement des compensations	Comités de suivi et CE-PAR																	
t des indemnisations aux PAP	Agent comptable																	
on et traitement des plaintes suite au paiement des sations	ONG et CE-PAR																	
<b>ion des emprises des sites du projet</b>		<b>1semaine</b>																
s opérations de libération des emprises, assistance aux PAP	Comités de suivi du PAR-ONG/UC-PASEA																	
on du rapport de libération de l'emprise	Comités de suivi-ONG																	
age des travaux																		
la gestion des plaintes et des réclamations	ONG et CE-PAR																	
ion du rapport de mise en œuvre du PAR à la Banque	UC-PASEA																	

Activités	Responsable	Délai d'exécution	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4			
			S 1	S 2	S 3	S 4	S 1	S 2	S 3	S 4	S 1	S 2	S 3	S 4	S 1	S 2	S 3	S 4
compte des observations de la Banque du rapport de mise en œuvre du PAR	UC-PASEA																	
<b>évaluation de la réinstallation des PAP</b>		<b>1 mois</b>																
évaluation externe de la réinstallation des PAP	CE-PAR, ONG-UC-PASEA																	
évaluation interne de la réinstallation des PAP	CE-PAR, ONG																	
évaluation externe de la mise en œuvre du PAR	Consultant/UC-PASEA																	

enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024

### 6.3. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La mise en œuvre du sous-projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs selon le processus et les responsabilités suivants.

#### Plaintes liées à la réinstallation

Pour gérer les plaintes des personnes affectées par les activités de réinstallation du PASEA, trois (03) niveaux de traitement des plaintes sont prévus :

- ✓ Au niveau local ou villageois (1<sup>er</sup> niveau de règlement)
- ✓ Au niveau de la CE-PAR (2<sup>e</sup> niveau de règlement)
- ✓ Au niveau du Comité de Suivi (3<sup>e</sup> niveau de règlement)

#### Premier niveau de règlement – Le comité local de gestion des plaintes

Ce comité sera mis en place par un arrêté du Préfet dans chaque localité concernée par le projet. Ce comité sera composé des membres suivants :

- Le chef du village ou son représentant (le président du comité local) ;
- Le chef de terre ;
- Trois (03) leaders religieux ;
- Deux (02) représentants d'organisations locales (un jeune et une femme) ;
- Trois (03) représentants des personnes affectées par le projet (dont une femme)
- Un (01) représentant de l'ONG qui accompagne les personnes affectées.

Un(e) secrétaire, qui sera une personne lettrée, sera désigné(e) au sein du comité pour cette tâche. Ce comité sera chargé d'accomplir les tâches suivantes :

- Recevoir et enregistrer les plaintes envoyées directement ou transférées depuis d'autres sources (WhatsApp, SMS, website etc).
- Rechercher et proposer des solutions amiables pour résoudre les plaintes relevant de la responsabilité du comité.
- Transmettre les plaintes qui ne relèvent pas de l'autorité du comité, les plaintes non résolues et les plaintes sensibles aux parties concernées afin qu'elles puissent être traitées dans les étapes suivantes.
- Notifier le plaignant de la réception de la plainte, du processus de traitement et des résultats conformément aux dispositions de la section sur la procédure.
- Synthétiser et rapporter périodiquement (trimestriels) la mise en œuvre du MGP à l'Unité de Coordination du PASEA (notamment au spécialiste en sauvegarde sociale). Ces rapports indiqueront le nombre de plaintes reçues, traitées et résolues, ainsi que les délais de traitement.

Le comité se réunira une fois par semaine pour examiner les plaintes qui sont de son ressort et devra donner une réponse au plaignant dans un délai de **dix (10) jours ouvrables** maximum après la réception de la plainte.

## Deuxième niveau de règlement

Le deuxième niveau de règlement des plaintes liées à la réinstallation est assuré par la commission de gestion des plaintes de la cellule d'exécution du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), créée par un arrêté du ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Cette commission est responsable de la gestion des plaintes concernant la réinstallation. Elle se compose des membres suivants :

- Un représentant de la Préfecture territorialement compétente (président de la commission) ;
- un représentant de la mairie territorialement compétente ;
- un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du développement rural ;
- un représentant du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
- un représentant de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (Point focal) ;
- un représentant de la Commission Administrative d'Indemnisation de la Purge des Droits Coutumiers;
- un représentant de l'ONG chargée d'accompagner les personnes affectées par le projet (PAP) ;
- deux représentants des PAP, dont une femme, désignés par leurs pairs.

Cette commission est chargée de traiter des plaintes qui lui sont directement adressées ou transmises par le comité local. Les résultats seront notifiés au comité local ou à l'UCP afin qu'ils puissent en informer le plaignant conformément à la réglementation. Cette commission dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

## Troisième niveau de règlement

Les plaintes et réclamations qui n'ont pas pu être réglées par la CE-PAR sont transférées au Comité de suivi des indemnisations. Le Comité de suivi est composé des membres suivants :

- un représentant de la Préfecture territorialement compétente (président de Comité)
- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du ministère des finances et du Budget
- le Coordonnateur du PASEA assisté du spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC-PASEA ;
- le président de la CE-PAR ;

Dès réception, le Président convoque les membres dont l'expertise est requise pour examiner la plainte et trouver une solution adéquate. Le plaignant est alors convoqué pour une nouvelle

négociation à l'amiable. En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées. Le comité de suivi dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

### ❖ Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du PASEA suit les principales étapes suivantes :

#### Dépôt et Enregistrement

Les plaintes et réclamations peuvent être soumises par plusieurs canaux, oralement, par écrit, selon le niveau de gestion concerné. Les dépôts des plaintes et réclamation peuvent se faire selon les canaux suivants :

Adresse physique (pendant les heures ouvrables - du lundi au vendredi, de 8h à 16h30) :

- Des boîtes à suggestions du projet PASEA sont disponibles dans les emplacements ci-dessous :
  - chef de quartier ou de village, secrétaire du comité local ;
  - cellule d'exécution du PAR, Service technique de la mairie territorialement compétente, à la Préfecture ou sous-préfecture territorialement compétente ;
  - siège local ou central de l'unité de coordination du PASEA (UC-PASEA) :

**Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA),  
Sise Sise à la Riviera Bonoumin, lot 328, Ilot 24,  
08 BPV 803 Abidjan 08 / Tél: 27 22 24 33 76**

En ligne (24/7)

- **Email** : [ucpasea.p@gmail.com](mailto:ucpasea.p@gmail.com)
- Une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village ou du point focal, de la sous-préfecture, de l'unité de coordination locale et de l'ONG.

Toutes les plaintes seront systématiquement enregistrées dans des registres prévus à cet effet. L'enregistrement permet d'éviter les oublis, de faciliter le suivi, et d'assurer une bonne capitalisation des données.

#### ➤ Accusé de réception

Dès qu'une plainte est reçue, qu'elle soit formulée par écrit ou oralement, un **formulaire de plainte standardisé** est rempli pour documenter tous les détails pertinents. Ce formulaire inclut :

- les informations du plaignant (nom, coordonnées) ;
- la date et l'heure de la réception de la plainte ;
- la description détaillée de la plainte ;

- le canal par lequel la plainte a été reçue ;
- le numéro de dossier attribué à la plainte.

Un accusé de réception est ensuite délivré au requérant, comprenant le numéro de dossier unique, une copie du formulaire rempli, et les coordonnées du point focal ou de la personne responsable du suivi de la plainte.

- **Pour les plaintes soumises par téléphone ou via les réseaux sociaux (Facebook, WhatsApp) :** Le point focal du comité local remplit le formulaire en recueillant toutes les informations nécessaires auprès du requérant. Le plaignant est informé qu'il peut récupérer son accusé de réception auprès du comité local ou le recevoir par voie électronique, selon sa préférence.
- **En cas de plainte soumise par e-mail :** Le formulaire de plainte est rempli en utilisant les informations fournies dans l'e-mail. Un accusé de réception est envoyé par retour d'e-mail, incluant le numéro de dossier et une copie du formulaire rempli.
- **Si les réclamations sont exprimées lors de réunions :** Elles sont consignées dans le procès-verbal (PV) de la réunion, et un formulaire de plainte est rempli pour chaque réclamation. Ces formulaires sont ensuite officiellement transmis au point focal (ONG, le secrétaire du comité de gestion des plaintes) du comité local de gestion des plaintes pour compilation et suivi.

Le comité informe également le plaignant du délai prévu pour le traitement de sa plainte et des recours possibles en cas d'insatisfaction avec la décision rendue. Si des circonstances empêchent le respect des délais prescrits, le comité local, par l'intermédiaire de son point focal, se chargera d'informer le plaignant des raisons du retard et des nouvelles dates envisagées pour le traitement de sa plainte.

#### ➤ **Tri et classification**

La procédure de tri vise à déterminer si la plainte concerne la réinstallation, les travaux ou s'il s'agit d'une plainte sensible (comme les plaintes liées à des violences basées sur le genre). Le tri est effectué par le point focal de l'instance concernée et permet de savoir si la plainte nécessite une investigation sur le terrain ou l'intervention de ressources supplémentaires. Il permet également de déterminer si la plainte relève du Projet, des entreprises en charge des travaux, ou d'autres acteurs extérieurs au projet.

**Transfert :** Les plaintes sensibles, notamment celles liées aux violences basées sur le genre, seront directement transférées au niveau central pour traitement spécifique et prioritaire.

#### ➤ **Examen et Réponse**

Les comités responsables se réunissent une fois par semaine pour examiner les plaintes qui leur sont soumises. À la demande du Président du Comité local de Gestion de Plaintes, une réunion extraordinaire peut être organisée en fonction de la gravité de la plainte reçue. Le Président de l'instance concernée prend les dispositions nécessaires pour effectuer des vérifications sur le terrain et mobiliser, si nécessaire, des personnes-ressources pour résoudre la plainte. Une fois

l'examen terminé, le requérant est invité par l'instance ayant traité la plainte pour lui communiquer la réponse.

- Si la plainte est jugée fondée, une proposition de solution est faite au requérant. Si celui-ci accepte la solution, elle est mise en œuvre immédiatement.
- Si la plainte est jugée non fondée, une décision de rejet est notifiée au plaignant avec les motifs du rejet.

Les notifications de décision sont faites sous forme de procès-verbal signé par les parties présentes lors de la réunion.

#### ➤ **Communication de la réponse au plaignant et recherche d'un accord**

Une fois que la plainte a été traitée, le président du comité communique la décision au plaignant ainsi qu'à l'accusé ou à l'entité impliquée, dans les délais impartis. La réponse adressée au plaignant doit être adaptée à son niveau intellectuel, social et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- Des explications sur le traitement de la plainte,
- Les étapes à suivre pour le traitement final,
- Les moyens de dialogue pour fournir des éclaircissements supplémentaires,
- Les structures habilitées à prendre en charge les cas dépassant les compétences de l'instance concernée.

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen qui sera assigné à un niveau supérieur. Le plaignant peut également recourir à la voie judiciaire.

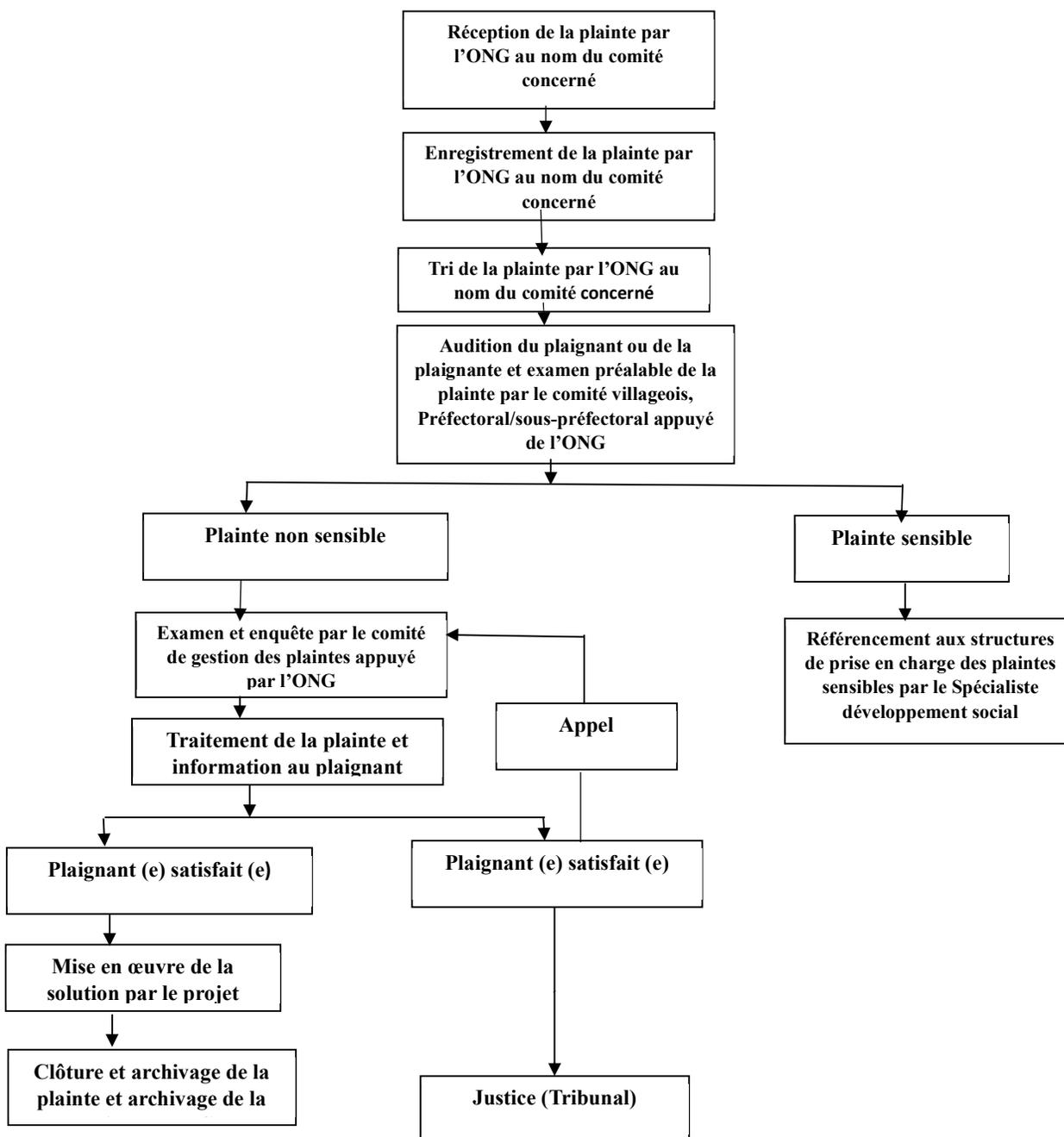
#### ➤ **Clôture et archivage**

Les plaintes résolues seront clôturées avec un formulaire co-signé par le président du comité de gestion et le requérant. Une copie du formulaire sera remise au plaignant, une copie archivée par le comité responsable, et une autre transmise à l'UCP pour archivage. Pour les plaintes non résolues qui feront l'objet d'un recours judiciaire, l'UCP assurera un suivi jusqu'à la décision finale. Chaque dossier de plainte comportera les formulaires de plainte et de clôture, les procès-verbaux, et toute documentation pertinente liée au traitement de la plainte.

***NB :** En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.*

Le schéma ci-après fait une synthèse du MGP proposé pour les plaintes non sensibles

Figure 1 : Schéma du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)



Source : Cadre de Réinstallation du PASEA, Mai 2023

## 7. COUT DE MISE EN ŒUVRE

### 7.1. Estimation des coûts de mise en œuvre du PAR

#### 7.1.1. Préparation du plan

La préparation nécessite la mobilisation de ressources nécessaire préalables à la mise en œuvre PAR. Dans le cadre du présent PAR, il sera question de la formation des membres des comités (CE, Comité de suivi, comités quartier). Le coût de cette activité est estimé à un million (1 000 000) FCFA.

#### 7.1.2. Réinstallation, indemnisation et réhabilitation

Les valeurs des indemnisations calculées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les valeurs numéraires retenues sont présentées ci-après selon les préjudices à compenser en numéraire.

##### ❖ Indemnisation des exploitants agricoles

Les **quarante-sept (47)** exploitants agricoles recensés dans l'emprise du sous-projet ne sont pas propriétaires du foncier qu'ils exploitent. Ces PAP auront seulement droit à une indemnisation pour la perte d'activités agricoles. Le coût total de cette indemnisation est évalué à **vingt-un million six cent quarante-deux mille deux cent soixante-quinze (21 642 275) CFA**. La liste des PAP et le cout des indemnisations est joint en annexe du présent rapport.

##### ❖ Indemnités de l'exploitant agricole propriétaire du foncier

L'indemnisation cumulée de l'exploitant agricole propriétaire du foncier (3ha) du site de la station de traitement est évaluée à **dix-neuf millions trois cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt (19 322 880) francs CFA**. Elle est répartie comme suit :

18 000 000 FCFA pour la perte du foncier et 1 322 880 FCFA pour la perte de revenu agricole.

**Tableau 18 : Indemnité de l'exploitant agricole propriétaire du foncier**

N°	Identifiant	Numéro de la pièce	Type de culture	Superficie terrain (m <sup>2</sup> )	Cout unitaire (CFA)	Indemnité de perte Foncier (CFA)	Indemnité de perte de revenu agricole (CFA)	TOTAL
1	EXP-F001	CI0017078 47	Anacarde	30 000	600	18 000 000	1 322 880	<b>19 322 880</b>
TOTAL				<b>30 000</b>	<b>600</b>	<b>18 000 000</b>	<b>1 322 880</b>	<b>19 322 880</b>

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

##### ❖ Indemnisation des propriétaires d'activités commerciales

Deux (02) gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtis sont affectés par les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou. En raison de l'impact de ces travaux sur leurs biens, ces deux personnes affectées par le sous-projet (PAP)

bénéficieront d'une indemnisation pour la perte de leurs bâtiments, ainsi que d'une compensation pour les revenus qu'elles perdront durant cette période, et d'une aide à la réinstallation. Le montant global de leurs indemnisations est évalué à **quatre millions trois cent quatre-vingt-quinze cinq cent quatre-vingt-huit mille (4 395 588) FCFA** et est reparti comme suit :

❖ **Indemnisation pour la perte de bâtis,**

Au total, le coût d'indemnisation des deux bâtis appartenant aux deux (2) gérants d'activités commerciales est estimé à **trois millions huit cent cinq mille cent quatre-vingt-sept francs (3 805 187) CFA**. Ce coût concerne le remplacement à neuf des bâtis, prenant en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché, le transport des matériaux de construction, les pertes de la main d'œuvre, en raison d'une indemnité de :

- **trois millions cent quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-sept (3 185 187) francs CFA** pour la perte du magasin de vente de divers articles et ;
- **six cent vingt mille francs (620 000) CFA** pour la perte du bâti abritant le jeu vidéo.

Ces montants permettront aux deux propriétaires de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus.

❖ **Compensation pour la perte de revenu**

Le montant de compensation pour la perte de revenu est défini en tenant compte du revenu moyen journalier, de la durée maximale de la pose des conduites et de la durée d'acquisition de bâtis pour la pratique de l'activité commerciale ainsi que de la période d'établissement ou redéploiement des activités impactées. Sur la base du revenu moyen journalier déclaré par les PAP, le coût total de compensation pour la perte des revenus est estimé à cent soixante-six mille trois cent trente-deux mille (**166 332) FCFA**. Voir les détails dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 19 : Indemnisation pour perte d'activité économique**

N°	Identifiants	Numéro de la pièce	Type de	Indemnité de perte de bâtis (CFA)	Compensation de perte de revenu	Aide à la réinstallation	TOTAL
1	PAC/001	Matricule 01	Magasin de vente divers articles	3 758 519	106 732	10 000	3 875 251
2	PAC/002	CI 007086992	Gérant du kiosque de jeu vidéo	521 737	58 600	10 000	589 737
<b>TOTAL</b>				<b>4 280 256</b>	<b>166 332</b>	<b>20 000</b>	<b>4 464 988</b>

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

### ❖ Indemnisation du Propriétaire des six terrains urbains non bâtis

Les Six (06) terrains urbains non approuvés et non bâtis issus du lotissement Allékaha sont affectés par le projet. Les superficies de ces lots sont de 500 m<sup>2</sup> soit 3000m<sup>2</sup>. Selon les données socioéconomiques, le prix d'achat des terrains pratiqué dans la zone est de 800 000 francs CFA. Ainsi, en considérant les dépenses engagées par le propriétaire lors de l'acquisition des terrains, et afin de lui permettre de restaurer la valeur de ses biens, la PAP bénéficiera d'une aide forfaitaire destinée à couvrir les frais supplémentaires. Cette aide est de 200 000 Fr/ lot impacté soit un montant total de **six millions (6 000 000) FCFA**.

**Tableau 20 : Indemnité du propriétaire du foncier**

N°	Identifiant	Numéro de la pièce	Superficie terrain (m <sup>2</sup> )	Cout unitaire lot de 500 m <sup>2</sup> (CFA)	Indemnité de perte Foncier (CFA)	TOTAL Indemnité de perte des 6 lots (CFA)
1	EXP-F001	CI001707847	3000	1 000 000	6 000 000	6 000 000

Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, Janvier 2025

### ❖ Budget de la mise œuvre des mesures de restauration des moyens subsistances

Le budget global de la mise en œuvre des activités de la Restauration des Moyens de Subsistance (RMS) des personnes affectées par le sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakaramadougou et des localités environnantes est évalué à **trois millions trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cent francs (3 388 500) FCFA**. Il est reparti dans le tableau ci-après.

**Tableau 21 : Coût de la restauration des moyens de subsistance (RMS)**

Désignation	Quantité/Nbre de suivis	Cout unitaire	Montant total en FCFA
Dotation de kits agricoles. Cultures vivrières et pérennes	44	20 000	880 000
Dotation en semences améliorées et engrais.	44	10 000	1 290 000
Renforcement des capacités des PAP.	44	15 000	660 000
Appui financier aux PAP veuves sans soutien	2	108 000	216 000
Appui financier aux PAP économiquement vulnérable	1	50 000	50 000
Appui aux PAP n'ayant pas de pièces d'identité	13	22 500	292 500
<b>Total</b>			<b>3 388 500</b>

Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, Janvier 2025

### ❖ Mesures d'Assistance aux PAP

Un accompagnement social et un appui financier seront accordés aux PAP en tenant compte de leur situation de difficultés. Ainsi, les personnes en situation de difficultés économiquement vulnérables, notamment le propriétaire d'activités commerciales bénéficie d'un appui financier permettant le renforcement de sa capacité de résilience face aux changements induits par le sous-projet. Dans cette perspective, cette PAP, dont le revenu mensuel est inférieur au SMIG (**75 000 FCFA**), bénéficiera d'un appui financier forfaitaire de **50 000 FCFA**.

Par ailleurs, sur la base des consultations réalisées, deux femmes PAP, vulnérables ont été recensées. Ces PAP sont des veuves, sans soutien social et atteintes de maladie chronique. Pour ces PAP, il est prévu un appui en vivres mensuel de 36 000 FCFA par mois sur 3 mois, équivalant à un montant de **108 000 FCFA** par PAP, pour un coût total de **deux cent-seize mille (216 000) FCFA**.

Aussi, un appui financier sera accordé aux PAP ne possédant pas de documents administratifs valides. Dans le cadre de cette étude, treize (13) PAP n'ayant pas de documents administratifs valides ont été recensées. Afin de leur permettre d'avoir des pièces d'identité à jour pour faciliter le processus de mise en œuvre du PAR, un appui financier ainsi qu'un accompagnement sera accordé à ces treize (13) PAP. Ce montant est basé sur un calcul de 22 500 FCFA par PAP prenant en compte les documents administratifs à payer et le cout du transport. Le montant total de cet appui est estimé à **deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent francs (292 500) FCFA**. Cette mesure inclue toutes les PAP dont les pièces arriveront à expiration avant la date du paiement.

**Tableau 22 : Coût des mesures d'assistance aux PAP**

Catégories de PAP vulnérable	Nombre de PAP	Coût total de l'appui en FCFA
PAP économiquement vulnérable	1	50 000
PAP veuves malades sans soutien	2	216 000
PAP n'ayant pas de pièces d'identité	13	292 500
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>558 500</b>

*Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2024*

#### 7.1.3. Gestion

La gestion du PAR des personnes affectées par le sous-projet est assurée par la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR). Elle sera chargée de : (i) organisation des négociations sur les compensations avec les PTP ; (ii) établissement et signature de PV de négociation et les reçus d'indemnisation, (iii) suivi du paiement des indemnisations ; (v) examen et gestion en second ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PR, etc.

Cette cellule sera basée à Niakaramadougou et se compose comme suit :

- La Direction Départementale de la Construction, du Logement, de l'Urbanisme de Niakaramadougou ;
- La Direction Départementale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières de Niakaramadougou ;
- Direction régionale de l'Hydraulique de l'Assainissement et de Salubrité ;
- Directeur du Service Technique de la Mairie de Niakaramadougou ;
- Un (1) représentant des Personnes Affectées par le Projet ;
- ONG recrutée pour la mise en œuvre du PR ;
- Le Contrôleur financier auprès du PASEA ou son représentant ;
- l'Agent comptable du PASEA ou son représentant ;
- Représentant de l'Unité de Coordination du PASEA (Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PASEA) ;

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PR.

La gestion de la mise en œuvre du PAR va engendrer des dépenses. Ces dépenses concernent le coût des formations des membres de la CE-PAR, évalué à **trois millions (3 000 000) FCFA**. Aussi, il est prévu le recrutement d'une ONG locale expérimentée pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR. Le montant prévu pour le recrutement de cette ONG locale est estimé à **vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA**.

#### 7.1.4. Suivi

Le suivi de la mise en œuvre du PAR est assuré par le Comité de suivi. Ce Comité est chargé de : (i) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PR dans l'exécution de sa mission, (iii) mener les négociations avec les PAP avec qui la CE-PR n'a pu obtenir d'accord sur les compensations. Il comité est présidé par le Préfet du département de Niakaramadougou ou son représentant et comprend les personnalités suivantes :

- Préfet du département de Niakaramadougou ou son représentant ;
- Maire de Niakaramadougou ou son représentant ;
- Le Coordonnateur du PASEA assisté du Spécialiste en Sauvegarde Sociale ;
- Le président de la CE-PR
- Chef de projet de l'ONEP ou son représentant.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises conformément aux dispositions du Plan de Réinstallation.

Les sessions du comité de suivi ainsi que celles de la CE-PAR sont prises en charge. Le montant de cette prise est évalué à **deux millions (2 000 000) FCFA**.

Aussi, un audit final sera effectué au terme de la mise en œuvre du PAR afin de s'assurer que celle-ci a été exécutée dans les délais prescrits, les conditions et procédures requises, et de s'assurer que chaque PAP a retrouvé son niveau de vie antérieur et qu'aucune PAP n'a été appauvrie à cause du Projet. L'élaboration des termes de référence de l'audit, sa conduite et sa supervision sont faites dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Le coût de cette activité est estimé à **vingt millions (20 000 000) FCFA**.

#### 7.1.5. Contingences

Des situations non prévisibles pouvant entraver la bonne marche de la mise en œuvre du PAR peuvent surgir pendant le processus. Ces phénomènes non contrôlés peuvent se rapporter à la gestion de la communication, à un déficit de la ressource humaine clé, au frais de transport accordés aux PAP au cours des rencontres. Ces faits non prévus, planifiés et budgétisés, sont considérés comme des divers et imprévus. Ceux-ci ont été estimés à 10% du coût global prévisionnel de la mise en œuvre du PAR, soit un montant de **onze millions deux cent soixante- dix-sept mille neuf-cent vingt-quatre (11 277 924) FCFA**.

#### 7.2. Coût total de la mise en œuvre du PAR

Le budget **cent vingt-quatre millions cinquante-sept mille cent soixante-sept (124 057 167) FCFA**. Il prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures de restauration des moyens de subsistance, les mesures d'appui additionnelles, le renforcement des capacités des membres des comités de suivi du PAR, les frais de fonctionnement du PAR, les frais de prise en charge de l'ONG en charge du suivi social, et les coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Les détails du budget sont indiqués dans le tableau suivant :

**Tableau 23 : Coût global prévisionnel de la mise en œuvre du PAR**

N°	DESIGNATION	TOTAL FCFA
<b>I.</b>	<b>COMPENSATION</b>	
I.1	Indemnisation des exploitants agricoles non propriétaires du foncier	29 642 275
I.2	Indemnisation de l'exploitant agricole propriétaire du foncier	19 322 880
I.3.	Indemnisation du propriétaire des terrains urbains non bâtis.	6 000 000
I.4	Indemnisation des propriétaires des activités commerciales propriétaire de bâtis	4 464 988
	<b>SOUS-TOTAL 1 – COMPENSATION</b>	<b>59 360 743</b>
<b>II.</b>	<b>Restauration des Moyens subsistance des PAP</b>	
II.1.	Dotation de kits agricoles. Cultures vivrières et pérennes	880 000
II.2.	Appui des PAP en kits de semences améliorées	1 290 000
II.3.	Renforcement des capacités des exploitants agricoles	660 000
II.4	Assistance aux personnes en difficultés	508 500
	<b>SOUS-TOTAL 2 MOYENS SUBSISTANCE</b>	<b>3 418 500</b>
III.1	<b>BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU PAR</b>	

<b>N°</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>TOTAL FCFA</b>
III.2	Formation des membres des comités (CE, Comité de suivi, comités quartier)	3 000 000
III.3	Prise en charge des sessions des comités de suivi du PAR -Comité de suivi et CE-PAR)	2 000 000
III.4	Frais de recrutement de l'ONG locale	25 000 000
III.5	Evaluation finale (audit d'achèvement) de la mise en œuvre du PAR	20 000 000
	<b>SOUS TOTAL 3 – BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU PAR</b>	<b>50 000 000</b>
	<b>TOTAL INDEMNISAATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>112 779 243</b>
<b>IV</b>	<b>DIVERS ET IMPREVUS</b>	
<b>IV. 1</b>	Divers et imprévus - 10% du montant des sous-totaux	11 277 924
	<b>SOUS-TOTAL 4 - DIVERS ET IMPREVUS</b>	<b>11 277 924</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>124 057 167</b>
<i>Source ; Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, Janvier 2025</i>		

## ANNEXES

## 1. CALENDRIER DETAILLE DES CONSULTATIONS

## Calendrier détaillé des consultations communautaires

Sous-préfecture	Localité	Date	Heure	Durée	Homme	Femme	Total
Niakaramadougou	Niakaramadougou	23/12/2024	10h 05 à 11h 00 mn	55 mn	19	8	27
	Kanawolo	23/12/2024	14h 05mn à 15h 30 mn	1h 25 mn	9	3	12
	Kafine village	29/12/2024	09h 05 à 11h 00 mn	1h 55mn	25	12	37
	Latokaha Village	29/12/2024	08h 00 à 09h 40 mn	1h 40 mn	11	00	11
	Pekaha Village	28/12/2024	15h 39 à 16h 42mn	1h 03 mn	19	2	21
	Sinkaha Village	29/12/2024	10h 00 à 11h 15mn	1h 15 mn	22	3	25
	Loho Village	27/12/2024	09h 40 à 11h 06 mn	1h 26 mn	31	5	36
	Folofonkaha Village	28/12/2024	08h 43 mn à 10h 15 mn	1h 32 mn	20	12	32
<b>TOTAL</b>					<b>147</b>	<b>42</b>	<b>189</b>

## Calendrier détaillé des consultations avec les services techniques

Sous-préfecture	Localité	Date	Heure	Durée
Niakaramadougou	Direction régionale environnement Katiola	29/01/2025	13h à 13h45mn	55 mn
	Direction départementale Agriculture	13/01/2025	10h à 11h 35 mn	1h 35 mn

	<b>Niakaramadougou</b>			
	<b>Direction des ressources animales et halieutiques</b>	<b>16/01/2025</b>	16h00 à 17h 05 mn	1h05 mn
	<b>Chef de centre SODECI Niakaramadougou</b>	<b>30/12/2024</b>	12h à 13h	1h
	<b>DD santé Niakaramadougou</b>	<b>13/01/2025</b>	11h à 11h 47	47 mn
	<b>DD construction</b>	<b>30/12/2024</b>	13h à 13h 35mn	35mn
	<b>Secrétaire General préfecture de Niakaramadougou</b>	<b>30/12/2024</b>	10h à 10h 59mn	59mn
	<b>Direction technique de mairie de Niakaramadougou</b>	<b>13/01/2025</b>	10h05 à 11h 08mn	1h03mn
	<b>Direction départementale des eaux et forêts</b>	<b>15/01/2025</b>	09h05 à 10h 00mn	55 mn
	<b>Direction départementale des mines et de l'énergie</b>	<b>16/01/2025</b>	15h00 à 16h 00mn	1h

## **2. PROCES VERBAUX DES SEANCES DE CONSULTATIONS ET LISTES DES PARTICIPANTS**

**[Supprimé intentionnellement de la version publiée afin de préserver la confidentialité des données]**

### 3. COMMUNIQUE

REGION DU HAMBOL  
 DEPARTEMENT DE NIAKARA  
 PREFECTURE DE NIAKARA

*Pour la  
 radio*

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
 Union - Discipline - Travail

#### COMMUNIQUE

Dans le cadre des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Niakara et des localités environnantes,

Madame le Préfet du Département de Niakara a l'honneur porter à la connaissance des populations qu'une équipe, en charge de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan d'Actions et de Réinstallation (PAR), procède, depuis le **26 décembre 2024**, au recensement des propriétaires de biens situés dans l'emprise des axes dédiés à la pose des conduites et des sites des ouvrages hydrauliques (château d'eau et station de traitement d'eau).

Ce recensement vise à répertorier les biens publics et privés qui seront impactés (champs, boutiques, hangars, kiosques...), en vue de leur prise en compte dans les mesures d'accompagnement avant le démarrage des travaux.

A cet effet, Madame le Préfet informe les propriétaires des biens impactés que la date limite du recensement est fixée au **jeudi 31 janvier 2025, délai de rigueur**.

Passé cette date, toutes les personnes qui s'installeront dans l'emprise, ne seront plus éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Fait à Niakara, le 16 janvier 2025.

*Diffusion : E faite par jour pendant 03 jours :*

- en Français ;
- en Dioula ;
- en Tighlawa.



**Matania OUEATTARA**  
 Préfet

#### **4. RAPPORT D'EXPERTISE AGRICOLE**

-

**[Supprimé intentionnellement de la version publiée afin de préserver la confidentialité des données]**



## **5. RAPPORT D’EVALUATION DES BATIS**

**[Supprimé intentionnellement de la version publiée afin de préserver la confidentialité des données]**



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES  
PAR LE PROJET RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE  
LA VILLE DE NIAKARAMADOUGOU ET DES LOCALITES ENVIRONNANTES**

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES BATIMENTS**

**Numero et type du bâtiment : Bâtiment A, Construction en agglos (1 pièce )**

	<b>LOT 1 - TERRASSEMENTS</b>				
1.1	<b>Mouvement de terre</b>				
1.1.1	Fouilles en tranchées et rigoles pour semelles filantes	m3	3,56	1 500	5 340
1.1.4	Remblais provenant de déblais	m3	1,93	1 800	3 474
1.1.6	Remblais sous dallage	m3	0,52	2 000	1 040
<b>TOTAL LOT 1 - TERRASSEMENT S</b>					<b>9 854</b>
	<b>LOT 2 - GROS ŒUVRE</b>				
2.1	<b>Fondations</b>				
2.1.1	Béton de propreté				
2.1.1.1	Béton de propreté de 5 cm dosé à 150 kg/m3	m3	0,20	60 000	12 000
2.1.3	Semelles filantes				
2.1.3.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,50	90 000	53 100
2.2	<b>Ouvrage en infrastructure</b>				
2.2.1	Murs en agglomérés pleins				
2.2.1.2	Murs en agglomérés pleins de 0,15 m	m2	4,20	8 500	38 460
2.2.3	Amorce de poteaux				
2.2.2.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,06	90 000	5 400
2.2.2.2	Coffrage ordinaire	m2	0,76	4 500	3 510
2.2.2.3	Aciers HA	kg	5,40	1 000	5 400
2.2.4	Chalnges horizontaux				
2.2.4.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,23	90 000	20 700
2.2.4.2	Coffrage ordinaire	m2	3,04	4 500	13 680
2.2.4.3	Aciers HA	kg	20,70	1 000	20 700
2.3	<b>Dallage et bêche</b>				
2.3.1	Dallage sur terre plein				



2.3.1.1	Dallage en béton armé, épaisseur 0,10 m, y compris treillis soudé et film polyane de 100 microns	m2	2,60	9 000	23 400
<b>2.5</b>	<b>Ossature en élévation</b>				
2.5.1	Poteaux et chaînages verticaux				
2.5.1.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,18	90 000	16 200
2.5.1.2	Coffrage ordinaire	m2	2,40	4 500	10 800
2.5.1.3	Aciers HA	kg	16,20	1 000	16 200
2.5.2	Chaînages horizontaux et intereux				
2.5.2.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,23	90 000	20 700
2.5.2.2	Coffrage ordinaire	m2	3,04	4 500	13 680
2.5.2.3	Aciers HA	kg	20,70	1 000	20 700
<b>2.6</b>	<b>Murs et ossatures en élévation</b>				
2.6.1	Murs en agglomérés creux				
2.6.1.2	Maçonnerie en agglôs creux, épaisseur 0,15 m	m2	11,99	8 500	101 915
<b>TOTAL LOT 2 - GRDS ŒUVRE</b>					<b>304 000</b>
<b>LOT 19 - CHARPENTE</b>					
19.1	Charpente bois				
19.1.1	Pannes en bois massif traitées de 6x11	m3	0,03	200 000	6 000
19.1.2	Pannes en bois massif traitées de 6x8	m3	0,02	190 000	3 800
<b>TOTAL LOT 19 - CHARPENTE</b>					<b>9 800</b>
<b>LOT 20 - COUVERTURE</b>					
20.1	Couverture en tôle				
20.1.1	Couverture en tôle bac alu 7/10e y/c toutes sujétions de pose et de fixation	m2	3,9023	7 000	27 316
<b>TOTAL LOT 20 - COUVERTURE</b>					<b>27 316</b>
<b>TOTAL GENERAL HT</b>					<b>442 150</b>
<b>TVA (au taux de 18%)</b>					<b>79 587</b>
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>					<b>521 737</b>



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE NIAKARAMADOUGOU ET DES LOCALITÉS ENVIRONNANTES**

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES BATIMENTS**

Numero et type du bâtiment : Bâtiment B, Construction en agglos (1 pièce )

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNI TE	QUAN TITE	PREX UNITAI RES	MONT ANT TOTAL
	<b>LOT 1 - TERRASSEMENTS</b>				
1.1	Mouvement de terre				
1.1.1	Fouilles en tranchées et rigoles pour semelles filantes	m3	18,73	1 500	28 095
1.1.4	Remblais provenant de déblais	m3	10,14	1 800	18 252
1.1.6	Remblais sous dallage	m3	14,95	2 000	29 900
	<b>TOTAL LOT 1 - TERRASSEMENTS</b>				<b>76 247</b>
	<b>LOT 2 - GROS ŒUVRE</b>				
2.1	Fondations				
2.1.1	Béton de propreté				
2.1.1.1	Béton de propreté de 5 cm dosé à 150 kg /m3	m3	1,04	60 000	62 400
2.1.3	Semelles filantes				
2.1.3.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	3,12	90 000	280 800
2.2	Ouvrage en infrastructure				
2.2.1	Murs en agglomérés pleins				
2.2.1.2	Murs en agglomérés pleins de 0,15 m	m2	22,54	8 500	191 590
2.2.3	Amorce de poteaux				
2.2.2.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,12	90 000	10 800
2.2.2.2	Coffrage ordinaire	m2	1,56	4 500	7 020
2.2.2.3	Aciers HA	kg	10,80	1 000	10 800
2.2.4	Chainages horizontaux				
2.2.4.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	1,04	90 000	93 600
2.2.4.2	Coffrage ordinaire	m2	13,87	4 500	62 415
2.2.4.3	Aciers HA	kg	93,60	1 000	93 600
2.3	Dallage et bêche				

Plan Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en ville de Niakara et des localités environnantes.



2.3.1	Dallage sur terre plein				
2.3.1.1	Dallage en béton armé, épaisseur 0,10 m, y compris treillis soudé et film polyane de 100 microns	m2	64,32	9 000	578 880
2.5	Ossature en élévation				
2.5.1	Poteaux et chaînages verticaux				
2.5.1.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,54	90 000	48 600
2.5.1.2	Coffrage ordinaire	m2	7,20	4 500	32 400
2.5.1.3	Aciers HA	kg	48,60	1 000	48 600
2.5.2	Chaînages horizontaux et linéaux				
2.5.2.1	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	1,04	90 000	93 600
2.5.2.2	Coffrage ordinaire	m2	13,87	4 500	62 415
2.5.2.3	Aciers HA	kg	93,60	1 000	93 600
2.6	Murs et ossatures en élévation				
2.6.1	Murs en agglomérés creux				
2.6.1.2	Maçonnerie en aggl. creux, épaisseur 0,15 m	m2	69,36	8 500	589 560
2.9	Enduits				
2.9.1	Enduits extérieurs	m2	69,36	2 150	149 124
2.9.2	Enduits intérieurs	m2	69,36	1 850	128 316
<b>TOTAL LOT 2 - GROS ŒUVRE</b>					<b>2 638 120</b>
<b>LOT 19 - CHARPENTE</b>					
19.1	Charpente bois				
19.1.1	Pannes en bois massif traitées de 6x11	m3	0,26	200 000	52 000
19.1.2	Pannes en bois massif traitées de 6x8	m3	0,17	190 000	32 300
<b>TOTAL LOT 19 - CHARPENTE</b>					<b>84 300</b>
<b>LOT 20 - COUVERTURE</b>					
20.1	Couverture en tôle				
20.1.1	Couverture en tôle bac alu 7/10e y/c toutes sujétions de pose et de fixation	m2	55,217	7 000	386 519
<b>TOTAL LOT 20 - COUVERTURE</b>					<b>386 519</b>
<b>TOTAL GENERAL HT</b>				<b>3 166 186</b>	
<b>TVA (au taux de 18%)</b>				<b>673 333</b>	
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>				<b>3 758 519</b>	

Plan Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de ville de Niakara et des localités environnantes.



2 PLANCHE PHOTOS DES BATIS AFFECTES



PHOTO 1 : VUES DES DEUX BATIS DANS L'EMPREISE DES TRAVAUX.

*YMO YMO CHANG*

SGD Sapl  
BP 777 Niakara  
RCOM-CLAB-00788-0086  
C/CBP: 1007400-44  
TEL: (202) 21 19 94 801 80 27 91 81

## **1. LISTE DE PRESENCE CLARIFICATION FONCIERE**

-

- **[Supprimé intentionnellement de la version publiée afin de préserver la confidentialité des données]**

**1. MATRICE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE SOUS-PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE VILLE DE NIAKARAMADOUGOU ET DES LOCALITES ENVIRONNANTES**

**[Supprimé intentionnellement de la version publiée afin de préserver la confidentialité des données]**